

Capital

HORS-SÉRIE NOVEMBRE - DÉCEMBRE 2014 6,50 €

VOTRE ARGENT

GUIDE COMPLET 2015

RETRAITE

Tout ce qui va changer pour vous

- Calculer vos droits
- Doper vos futurs revenus
- Maîtriser les formalités
- Partir plus tôt...



50
SIMULATIONS
EXCLUSIVES DE
PENSIONS

L'industrie FINISMA MEDIA
M 03804 - 31H - F: 6,50 € - RD


AVEC PLUS D'IMPÔTS ET MOINS DE RETRAITE, VOUS RISQUEZ DE VOUS SENTIR À L'ÉTROIT.



LES HAPPY HOURS

+ DE RETRAITE
- D'IMPÔTS

Pour protéger votre niveau de vie, AXA a décidé d'agir avec les rendez-vous Happy Hours.

Un rendez-vous doublement gagnant qui vous permet de :

- ✓ réduire vos impôts jusqu'à - 45 % dès aujourd'hui⁽¹⁾ ;
- ✓ profiter d'une meilleure retraite demain.

Simulez vos économies d'impôts auprès de votre conseiller AXA ou au **3620** dites «AXA»⁽²⁾

(1) Pour l'adhésion à un contrat PERP, Madelin ou Madelin Agricole. Déduction de vos cotisations dans les limites et conditions de la réglementation fiscale en vigueur au 01/09/2014. (2) Appel gratuit depuis un poste fixe. Conditions sur axa.fr

RÉDACTION
13, rue Henri-Barbusse, 92624 Gennevilliers Cedex.
Tél.: 01 73 05 45 45. Fax: 01 47 92 67 35.
Pour joindre vos correspondants, composez le 01 73 05 puis les quatre chiffres entre parenthèses après chaque nom. E-mail : composer la première lettre du prénom, puis le nom suivi de @prismamedia.com.

RÉDACTEUR EN CHEF
François Genthial (4861)

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT
Fabien Bordu

DIRECTRICE ARTISTIQUE
Léa Elbaz-Tayar (4856)

CHEF DE STUDIO
Patrick Bordet (4874)

PHOTO
Sylvie Knobloch Montali (5757)

ONT COLLABORÉ À CE NUMÉRO
Catherine Cochereau, Fabien Morançais (secrétaire de rédaction), Serge Bourguignon, Catherine Minot, Agnès Le Béon (révision), Thibaut Deschamps (maquette), Marie-Céline Ducamp (iconographie).

SECRÉTARIAT
Béatrice Boston (4801), Doumia Hadri (4853),
Marie-Violette Gonzales (comptabilité, 4514).

FABRICATION
Jean-Bernard Domini (4950), Eric Zuddas (4951).

CAPITAL.FR - Directeur Internet
Eddy Murano (4893)

PUBLICITÉ
13, rue Henri-Barbusse, 92624 Gennevilliers Cedex.
Tél.: 01 73 05 45 45. Fax: 01 47 92 67 25.

Directeur exécutif Prisma Pub : Philipp Schmidt (5188). Directrice commerciale : Virginie Lubot (6450). Directrice commerciale en charge des opérations spéciales : Géraldine Pangrazzi (4749). Directeurs de publicité : Camille Habes (6453). Directeurs de clientèle : Frédérique Aucem (6406), Nicolas Serot Almeras (6457). Directrice de publicité – Secteur Automobile et Luxe : Dominique Bellanger (4528). Responsable de clientèle : Magali Bode (4551). Responsable Back Office : Pascale Pavot (6455). Responsable exécution : Rachel Eyango (6479). Assistante commerciale : Corinne Prod'homme (6450).

MARKETING ET DIFFUSION
Directrice des études éditoriales : Isabelle Demaily (5338). Dir. marketing client : Nathalie Lefebvre du Prey (5320). Dir. commercialisation réseau : Serge Hayek (6471). Dir. des ventes : Bruno Recut (5676). Dir. mark. opérationnel : Béatrice Vannière (5342).

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Rolf Heinz

ÉDITEUR : Martin Trautmann

Directrice marketing : Delphine Schapira (4723). Chef de groupe : Virginie Bausson (5189).

Impression : Mohr Media Mohndruck GmbH, Carl Bertelsmann Str. 161 M, 33311 Gütersloh – Allemagne.

© Prisma Média 2014. Dépôt légal : novembre 2014. Diffusion Presstalis. Date de création : septembre 1991. Commission paritaire : 0419 L92269. ISSN : en cours.

ABONNEMENTS

Capital-Service Abonnements et anciens numéros.
62066 Arras Cedex 9. Tél. : 0811 23 22 21.

Site : www.prismashop.capital.fr.

Tarifs étranger et DOM-TOM : nous consulter.

Tarif France : 1 an – 12 numéros : 31,90 euros.

Notre publication adhère à l'ARPP et s'engage à suivre ses recommandations en faveur d'une publication loyale et respectueuse du public.



GROUPE PRISMA MEDIA

13, rue Henri-Barbusse,
92624 Gennevilliers Cedex.

Tél. : 01 73 05 45 45.

Site Internet : www.prismamedia.com

Société en nom collectif au capital de 3 000 000 € ayant pour gérants Gruner + Jahr Communication GmbH. Ses trois principaux associés sont Média Communication SAS, Gruner und Jahr Communication GmbH et France Constance-Verlag GmbH & Co KG. La rédaction n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des textes ou photos qui lui sont adressés pour appréciation. La reproduction, même partielle, de tout matériel publié dans le magazine est interdite.

Anticipez dès aujourd'hui la baisse de votre retraite

Supprimer les inégalités et rétablir l'équilibre des régimes vieillesse d'ici 2020 : la réforme du 20 janvier 2014, la huitième en vingt ans, affichait à la fois de grandes ambitions et promettait des solutions nouvelles afin de la rendre pas trop douloureuse. S'il est vrai que certaines mesures présentent des avancées sociales (prise en compte du travail pénible, meilleure reconnaissance de la maternité, coups de pouce aux apprentis et aux stagiaires...), pour le reste, c'est toujours la même histoire : il va nous falloir cotiser davantage et travailler plus longtemps. Avec, au bout de la route, une pension écornée par de nouveaux impôts ! A l'exception des régimes spéciaux (SNCF, RATP, EDF...), qui passent une fois de plus entre les gouttes, tout le monde sera touché, y compris les fonctionnaires. Combien de temps faut-il désormais cotiser, quelles sont les pénalités infligées en cas de durée insuffisante, comment sont décomptées les périodes de chômage, les études, les congés parentaux ? Vous trouverez les réponses dans ce guide, que vous soyez salarié, commerçant, policier, médecin ou avocat... Plus de 50 professions y sont étudiées avec, pour chacune d'elles, les nouveaux paramètres à connaître pour estimer sa pension. Et parce qu'elle vous paraîtra sans doute trop faible, nous vous livrons aussi les meilleurs placements à souscrire aujourd'hui, afin de préserver votre niveau de vie quand l'heure de la retraite sonnera.

**Fabien Bordu,
responsable éditorial**



**VOUS RÊVEZ
VOTRE RETRAITE
SUR LA CÔTE D'AZUR...**



SAINT-TROPEZ



LE CANNET



EZE

MONACO



**...RIVAPRIM VOUS PROPOSE
11 PROGRAMMES IMMOBILIERS
POUR VOTRE PROJET**

Rivaprim The logo icon consists of a red square with a black cross inside.

Filiale de SOGEPROM
GROUPE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

UN PROMOTEUR PROCHE DE VOUS, LA PUISSANCE D'UN GRAND GROUPE.

0800 716 816

GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

www.rivaprim.fr

SOMMAIRE

P. 6 LES CONDITIONS DE DÉPART

P. 8 Carrières classiques Ceux qui sont nés après 1954 n'auront plus le droit de prendre leur retraite avant 62 ans

P. 12 Carrières longues Partir à 60 ans si on a débuté jeune est devenu plus facile depuis la réforme de 2014

P. 14 Métiers manuels De nouveaux avantages avec le compte pénibilité

P. 16 Fonctionnaires en poste actif Pas de départ avant l'âge de 57 ans

P. 18 Retraite progressive Un droit désormais acquis à partir de 60 ans

P. 20 LES SALARIÉS

P. 22 Retraite de base Le montant de pension attribué sera amputé de 5% par année de cotisation manquante

P. 30 Complémentaire Le mode de calcul sera nettement moins avantageux à partir de 2019

P. 36 LES ARTISANS ET LES COMMERCANTS

P. 38 Retraite de base La durée de cotisation va être allongée progressivement à 43 ans, comme pour les salariés

P. 42 Complémentaire Depuis 2013 et la création d'un régime uniifié, les indépendants obéissent tous aux mêmes règles

P. 46 LES PROFESSIONS LIBÉRALES

P. 48 Retraite de base Ce régime par points est également touché par les mesures issues de la réforme de 2014

P. 52 Complémentaire Surcotiser au régime de la Cipav permet de se garantir le versement d'une pension plus élevée

P. 55 Retraite complémentaire des médecins Une réforme pour 2015

P. 58 Retraite des avocats Refonte totale du régime complémentaire



P. 46 LES PROFESSIONS LIBÉRALES

P. 62 LES FONCTIONNAIRES

P. 64 Titulaires Vers une hausse de la durée d'assurance et des taux de cotisation

P. 69 Non titulaires Un régime spécifique pour la retraite complémentaire

P. 72 L'HEURE DE LA RETRAITE

P. 74 Reconstituer sa carrière Les données issues des caisses de retraite ne sont pas toujours fiables

P. 78 Liquider sa retraite Pour éviter de se retrouver sans aucun revenu, mieux vaut prévenir sa caisse entre 4 et 6 mois avant le départ prévu

P. 81 Cumul emploi-retraite Des règles moins généreuses en 2015

P. 83 Pension de réversion Aucun droit pour les pacsés et concubins

P. 86 LES PLACEMENTS

P. 88 Assurance vie Rien de mieux pour arrondir sa future pension

P. 90 Perp Intéressant pour les futurs contribuables de plus de 50 ans

P. 92 Madelin Un petit paradis fiscal pour les travailleurs indépendants

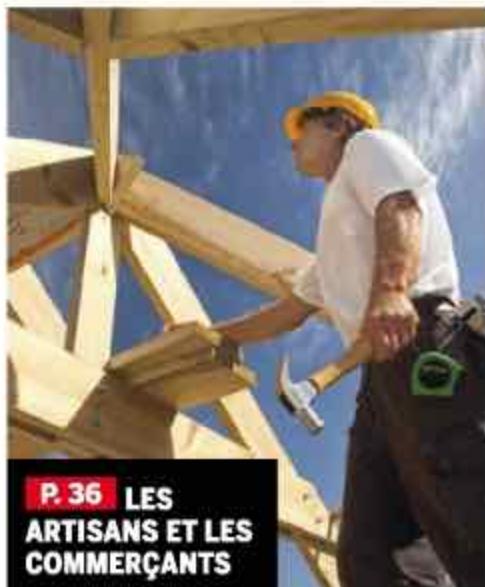
P. 93 Perco Une rentabilité fantastique grâce à la prime de l'employeur

P. 94 Immobilier locatif Le régime du meublé beaucoup plus rentable

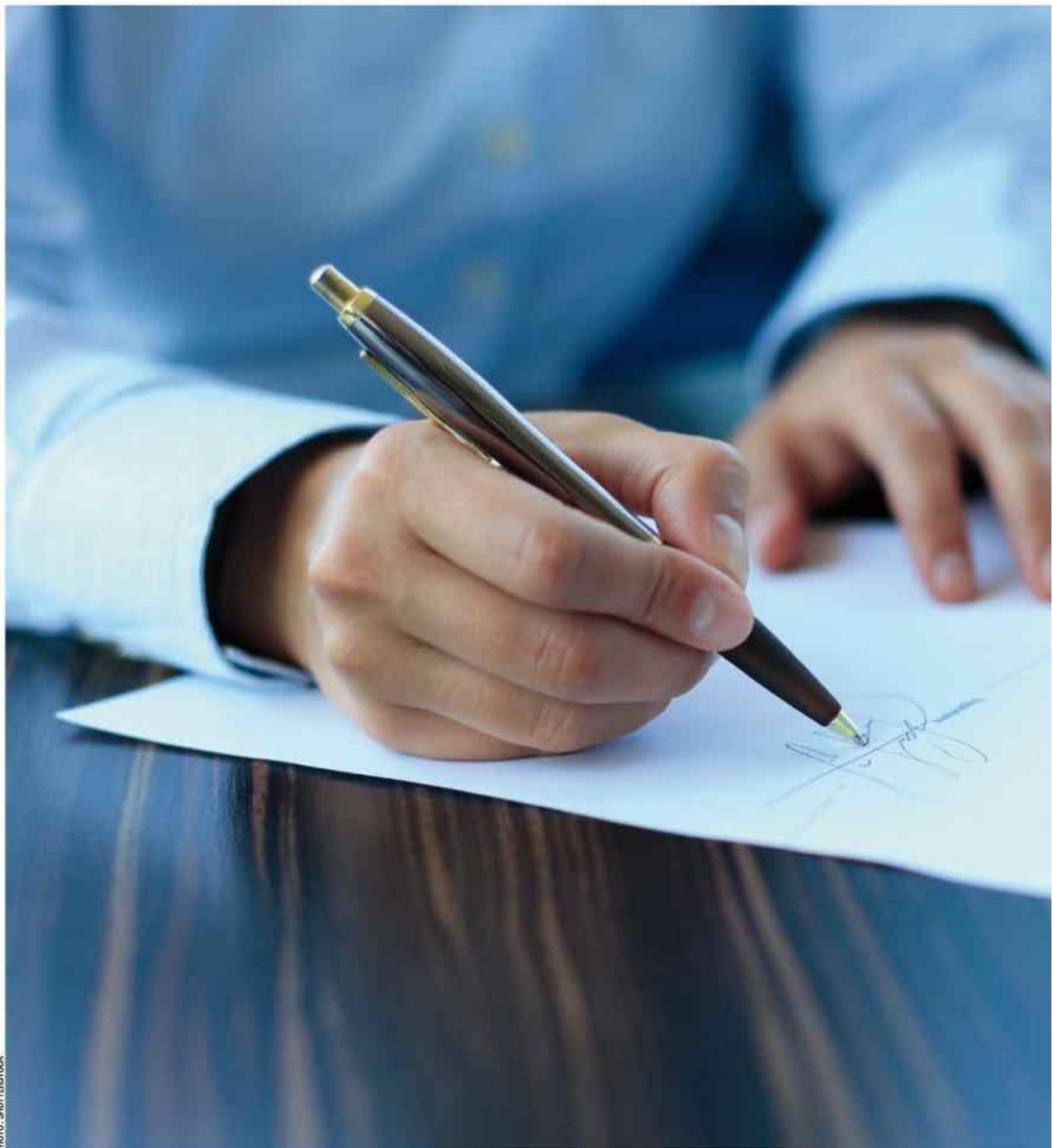
P. 96 Rachat de trimestres Des dizaines de milliers d'euros à gagner



P. 20 LES SALARIÉS



P. 36 LES ARTISANS ET LES COMMERCANTS



LES CONDITIONS DE DÉPART

Si la réforme de 2014 n'a pas reculé l'âge de la retraite (toujours fixé à 62 ans d'ici 2017), elle a apporté de nombreux changements. Au chapitre des bonnes nouvelles : une meilleure prise en compte de la durée d'assurance pour ceux qui ont commencé à travailler jeune, la création d'un compte pénibilité pour les emplois manuels (ouvrant la possibilité de partir deux ans avant l'âge prévu) et un assouplissement du dispositif de retraite progressive. En contrepartie, la durée de cotisation a été allongée : ceux qui sont nés à partir de 1973 devront justifier de 43 ans de carrière, faute de quoi leur pension sera minorée.

SOMMAIRE

- **P. 8** Carrières classiques • **P. 12** Carrières longues
- **P. 14** Carrières pénibles • **P. 16** Fonctionnaires «actifs» • **P. 18** Retraite progressive

TOUS NOS VOISINS EUROPÉENS PARTENT PLUS TARD À LA RETRAITE

Age minimal de départ en retraite en 2014. * A partir de février 2017.



Source : Mise en place.

Avec un âge de départ porté de 60 à 62 ans, la France fait pâle figure par rapport à ses voisins européens. En moyenne, ils ont porté cet âge à 65 ans, et même bien au-delà pour l'Allemagne.

NOS SENIORS EN ACTIVITÉ SONT 30% MOINS NOMBREUX QU'EN ALLEMAGNE

Taux d'emploi des 55-64 ans en 2013, en %.



Source : Eurostat.

La France, où le taux d'emploi des seniors est inférieur à 50%, reste à la traîne de la plupart des grands pays de la zone Europe, qui ont compris l'intérêt de préserver le savoir-faire de leurs anciens.

CARRIÈRES CLASSIQUES

Ceux qui n'auront plus le droit de prendre leur

Les règles de départ à la retraite sont aujourd'hui les mêmes pour tous, quel que soit le métier, quels que soient les différents régimes de retraite auxquels vous avez cotisé au cours de votre vie professionnelle. Ainsi, depuis le mois de juillet 2011, à l'initiative du gouvernement Fillon, le relèvement progressif de 60 à 62 ans de l'âge minimal du départ à la retraite, et de 65 à 67 de l'âge automatique d'obtention du taux plein (sans pénalité) s'applique dans les mêmes conditions aux salariés du secteur privé, aux artisans, aux commerçants, aux professions libérales, ainsi qu'à tous les fonctionnaires occupant un emploi en catégorie sédentaire. Mais, sauf exception,

suite à la réforme de janvier 2014, partir à l'âge minimal exigera désormais de cotiser plus longtemps si l'on veut obtenir une pension sans aucune décote.

ÂGE LÉGAL Il reste pour l'instant fixé à 62 ans, même si vous êtes né après 1954

L'âge «légal» de départ à la retraite est celui à partir duquel vous pouvez demander la liquidation de votre pension, étape préalable à son paiement. On parle aussi d'âge «minimal». Depuis l'été 2011, cet âge minimal a été augmenté, et n'a pas changé depuis : il est de 62 ans pour les personnes nées après le 31 décembre 1954, contre 60 pour celles nées avant le 1^{er} juillet 1951. Afin de ne pas trop pénaliser les assurés proches de la retraite, ce passage de 60 à 62 ans se fait en douceur, au rythme de 4 mois sup-

plémentaires pour les générations nées jusqu'à fin 1951, puis de 5 mois supplémentaires pour celles nées à compter de 1952. Mais attention, même si vous avez atteint l'âge requis, vous ne pourrez toucher une retraite à taux plein (sans pénalité) que si vous justifiez d'une durée d'assurance minimale – la même dans tous les régimes – qui dépend, elle aussi, de votre date de naissance (lire le tableau page 22). Cette durée, fixée pour chaque génération en fonction de l'espérance de vie de l'assuré à 60 ans, c'est-à-dire du nombre d'années qu'il lui reste à vivre selon les démographes, a été rallongée par la réforme de janvier 2014 (loi n° 2014-40 publiée au «Journal officiel» du 21 janvier 2014). On passe ainsi progressivement d'une durée de cotisation minimale de 166 trimestres

NOUVEAUTÉ 2014 La durée de cotisation donnant droit à une retraite sans décote a été allongée, mais l'âge de départ minimal est resté à 62 ans.

LES RÈGLES D'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE EN FONCTION DE VOTRE DATE DE NAISSANCE

Date de naissance	Age minimal de départ à la retraite	Entrée en vigueur du dispositif	Age pour bénéficier du taux plein*	Entrée en vigueur du dispositif
Avant le 1.7.1951	60 ans	Déjà en vigueur	65 ans	Déjà en vigueur
Entre le 1.7.1951 et le 31.12.1951	60 ans et 4 mois	Déjà en vigueur	65 ans et 4 mois	A partir du 1.12.2016
1952	60 ans et 9 mois	Déjà en vigueur	65 ans et 9 mois	A partir du 1.11.2017
1953	61 ans et 2 mois	Déjà en vigueur	66 ans et 2 mois	A partir du 1.4.2019
1954	61 ans et 7 mois	A partir du 1.9.2015	66 ans et 7 mois	A partir du 1.9.2020
1955 et au-delà	62 ans	A partir du 1.2.2017	67 ans	A partir du 1.2.2022

* Quelle que soit votre durée de cotisation, une fois arrivé à cet âge, votre pension de retraite sera «complète», c'est-à-dire versée sans pénalité.

Si vous n'avez pas encore fêté votre cinquante-neuvième anniversaire, alors les choses sont claires : comme des millions de Français, que vous soyez salarié du secteur privé, travailleur indépendant ou fonctionnaire (sauf si votre emploi est classé en catégorie B, dite «active», dont le cas est traité en page 16), il va falloir

patienter jusqu'à vos 62 ans pour avoir le droit de partir en retraite. Votre jusqu'à vos 67 ans si vous n'avez pas cotisé suffisamment longtemps à une caisse vieillesse et que vous ne voulez pas subir de pénalités sur le montant de votre pension. Vous n'échapperez à ces règles que dans quelques situations particulières (travail pénible, handicap...).

Seules les personnes âgées de plus de 59 ans pourront prendre leur retraite avant 62 ans.



sont nés après 1954 retraite avant 62 ans

(41,5 ans) pour la génération née en 1957 à 172 trimestres (43 ans) pour la génération née à partir de 1973. Si vous n'avez pas le nombre de trimestres suffisant, vos pensions seront minorées. Et si, à l'inverse, vous avez fait le plein avant l'heure, il faudra patienter le temps d'atteindre l'âge requis, sauf si votre cas personnel vous permet de prendre une retraite dite «anticipée» (lire page 12).

TAUX PLEIN AUTOMATIQUE Encore à 65 ans si vous êtes né avant juillet 1951

Quelle que soit votre durée d'assurance, si vous partez à la retraite au-delà d'un certain âge, appelé «âge du taux plein», votre pension sera automatiquement complète, c'est-à-dire versée sans pénalité. Comme pour l'âge minimal de départ, porté de 60 à 62 ans (lire plus

haut), l'âge du taux plein a également été relevé de deux années, passant de 65 ans pour les assurés nés jusqu'au 30 juin 1951 à 67 ans pour ceux qui sont nés à partir de 1955. Autrement dit, si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951 et si vous n'avez toujours pas fait liquider votre retraite, vous n'êtes pas concerné par le relèvement de l'âge du taux plein : vous pourrez toujours obtenir votre retraite à taux plein à 65 ans, quelle que soit la date à laquelle vous partirez. Ce passage de 65 à 67 ans se fait de manière progressive, comme pour le relèvement de l'âge minimal, de façon à maintenir cinq ans d'écart entre les deux bornes d'âge de départ à la retraite, à savoir 62 et 67 ans.

HANDICAP ET INCAPACITÉ DE TRAVAIL Vous pourrez partir à l'âge légal sans décone

La réforme de 2014 a amélioré les conditions de retraite des travailleurs handicapés : depuis le 1^{er} février 2014, il suffit de justifier d'un taux d'incapacité permanente de 50% (contre 80% auparavant) pour pouvoir prendre sa retraite à taux plein dès l'âge minimal de départ applicable à sa génération, et cela même sans avoir la durée d'assurance requise. Même avantage si, en cours de carrière, vous êtes déclaré «inapte» à poursuivre votre travail sans nuire à votre santé. En principe, votre état doit être médicalement constaté par le dernier régime de retraite auquel vous avez été affilié (votre incapacité doit être définitive d'au moins 50%), cet état étant apprécié en fonction de l'emploi que vous occupiez lorsque vous avez demandé que votre inaptitude soit reconnue. Mais, en pratique, vous n'aurez pas à passer de contrôle médical si vous avez été reconnu invalide avant l'âge minimal de la retraite, ou bien si vous percevez soit une pension d'invalidité, soit l'allocation aux adultes handicapés, ou encore si vous avez une carte d'invalidité certifiant un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%. A noter que les femmes ayant exercé un travail manuel ouvrier peuvent aussi

CHIFFRES CLÉS

43 ans

C'EST, POUR LA GÉNÉRATION NÉE À PARTIR DE 1973, LA DURÉE DE COTISATION EXIGÉE POUR AVOIR UNE RETRAITE SANS DÉCOTE

60 ans

CET ÂGE LÉGAL DE DÉPART EN RETRAITE EST AUJOURD'HUI RÉSERVÉ À CEUX QUI SONT NÉS AVANT JUILLET 1951



percevoir leur retraite à taux plein dès l'âge minimal de la retraite, et cela sous trois conditions cumulatives : si elles ont eu au moins trois enfants (ou ont eu au moins trois enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint pendant au moins 9 ans au cours de leurs 16 premières années), si elles ont au moins 120 trimestres validés dans le régime général, et si elles ont exercé ce type de travail à temps plein pendant au moins 5 ans - en continu ou non - durant les 15 années précédant la liquidation de leur pension. La notion de travail manuel ouvrier s'applique à toute activité salariée classée dans la catégorie ouvrière de la convention collective. Sont également concernées les activités de femme de ménage à temps plein, de repassage à sec dans les pressings, d'aide ménagère à domicile employée par un bureau d'aide sociale ou assimilé, d'aide-soignante dans des établissements de cure, de garde...

AIDANT FAMILIAL L'âge de votre retraite à taux plein automatique n'est pas reculé

Dans tous les régimes de retraite, l'âge du taux plein reste fixé à 65 ans pour certaines catégories d'assurés : les personnes ayant interrompu leur activité professionnelle pendant au moins 30 mois consécutifs en tant qu'aidant familial, autrement dit pour s'occuper d'un membre de leur famille, de leur conjoint ou de leur concubin handicapé ; les parents d'un enfant handicapé qui justifient d'au moins un trimestre supplémentaire au titre de la majoration de durée d'assurance accordée à ce titre ; les parents qui ont pris soin, en tant que salarié ou aidant familial, d'un enfant

Suite page 10 ►



PHOTO : ALFREMAR/FOTOLIA

► Suite de la page 9

bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap, et cela pendant une durée d'au moins 30 mois consécutifs.

ENFANTS ÉLEVÉS A partir du troisième, vous pouvez bénéficier d'un avantage

L'âge du taux plein reste également fixé à 65 ans pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 lorsqu'ils remplissent les trois conditions suivantes : avoir eu ou élevé au moins trois enfants ; avoir validé au moins 8 trimestres d'assurance avant l'interruption ou la réduction de leur activité professionnelle du fait de ces naissances ; avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle après la naissance ou l'adoption d'au moins un enfant pour se consacrer à son éducation. Cette mesure est destinée aux parents, particulièrement aux mères de famille, qui ont cessé totalement ou partiellement de travailler durant au moins un an dans les 3 ans suivant la naissance ou l'adoption d'un de leurs enfants. Les femmes qui n'ont commencé à travailler qu'après avoir élevé leurs enfants ne peuvent donc pas en bénéficier.

FONCTIONNAIRES La retraite anticipée, c'est fini, même si vous avez eu trois enfants

Longtemps, les fonctionnaires – pères et mères – ayant eu au moins trois enfants (ou qui en avaient élevé au moins trois

pendant 9 ans avant leur seizeième anniversaire) ont pu partir en retraite anticipée, quel que soit leur âge, par exemple à 50 ans, dès lors qu'ils avaient accompli 15 ans de services dans la fonction publique. Ce dispositif a été supprimé par la réforme de 2010 et est en principe fermé depuis le 1^{er} janvier 2012. Mais ceux qui remplissaient les conditions avant cette date peuvent toujours en profiter, sous réserve de réunir les quatre conditions suivantes : être né au plus tard le 31 décembre 1955 pour un emploi en catégorie sédentaire (professeur, secrétaire administratif...) ou au plus tard le 31 décembre 1960 pour un emploi en catégorie active (gardien de la paix, instituteur...); avoir effectué au moins 15 ans de services dans la fonction publique avant le 1^{er} janvier 2011 ; avoir eu ou élevé trois enfants avant le 1^{er} janvier 2011 ; avoir interrompu son activité pendant au moins 2 mois continus à l'arrivée de chacun de ses enfants (dans le cadre d'un congé maternité, de paternité ou d'adoption) ou réduit son activité d'au moins 50%, dans le cadre d'un temps partiel, avant le troisième anniversaire de chaque enfant concerné. Prenons l'exemple d'une fonctionnaire sédentaire née en 1955 ayant rempli les conditions exigées en 2006. Pour sa retraite, on retient les paramètres en vigueur l'année où elle a rempli la double condition de 15 ans de services et de trois enfants, soit en 2006 : il lui suffit donc d'avoir une durée d'assurance de

156 trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Elle y aura droit dès cette année, à l'âge de 59 ans.

LIQUIDATION DE LA RETRAITE Il faudra d'abord arrêter votre activité professionnelle

La liquidation de votre retraite – autrement dit son calcul par le régime auquel vous cotisez, puis son versement – suppose, sauf cas particulier (lire plus bas), que vous cessiez toute activité professionnelle dépendant de ce régime. Si vous étiez salarié du privé, vous pourrez alors faire liquider vos retraites de base et complémentaires auprès de l'Arrco et, pour les cadres, de l'Agirc. A l'appui de votre demande, on vous demandera de fournir une attestation sur l'honneur indiquant la date de cessation de votre activité. De même, pour faire liquider vos retraites d'artisan ou de commerçant, vous devez arrêter toute activité artisanale ou commerciale. Toutefois, si vous exercez simultanément une activité relevant d'un autre régime, rien ne vous oblige à cesser toutes vos activités en même temps. Vous pouvez ainsi demander la liquidation de votre retraite de salarié tout en poursuivant, par exemple, l'activité de consultant que vous exercez à côté de votre emploi principal.

CUMUL EMPLOI-RETRAITE Possible si vous êtes comédien, interprète, nourrice...

Par dérogation aux règles énoncées précédemment, les personnes qui exercent une profession artistique ne sont pas

NOUVEAUTÉ 2014 Le plan fond d'exonération d'impôts de l'indemnité de mise à la retraite d'un employé a augmenté : il s'élève désormais à 185 160 euros.

INDEMNITÉS DE DÉPART EN RETRAITE : MIEUX VAUT ATTENDRE QUE VOTRE EMPLOYEUR VOUS PROPOSE DE QUITTER L'ENTREPRISE

Ancienneté dans l'entreprise	Indemnités en cas de départ volontaire*	Indemnités en cas de mise à la retraite par l'employeur*
5 ans	Aucune	1 mois
7 ans	Aucune	1,4 mois
10 ans	0,5 mois	2 mois
12 ans	0,5 mois	2,6 mois
15 ans	1 mois	3,6 mois
20 ans	1,5 mois	5,3 mois
30 ans	2 mois	8,6 mois

Votre employeur ne peut vous mettre autoritairement à la retraite qu'à compter de vos 70 ans, dit la loi. Une fois atteint l'âge du taux plein automatique, il peut néanmoins vous proposer un départ (que vous avez le droit de refuser). Mais comme l'âge de ce taux plein est programmé pour reculer progressivement, jusqu'à atteindre 67 ans, cette proposition ne pourra être envisagée que de plus en plus tard. Si vous souhaitez partir avant, vous devrez donc le faire de votre propre chef. Attention,

l'intérêt n'est pas le même : non seulement l'indemnité légale est dans ce cas moins élevée que celle de mise à la retraite (cette dernière étant égale à 1/5 de mois de salaire brut par an pour les dix premières années, et 1/3 pour chacune des années suivantes), mais elle est imposable à 100%. Alors que l'indemnité de mise à la retraite est largement exonérée : à hauteur de 50% ou, si c'est plus avantageux pour vous, du double de la rémunération brute de l'année précédente (sans pouvoir excéder 185 160 euros en 2014).

* En salaire brut mensuel (primes versées au cours des 12 derniers mois incluses au prorata) et à défaut d'un dispositif conventionnel plus favorable.

tenues de cesser leur activité professionnelle pour obtenir la liquidation de leur retraite. C'est notamment le cas des mannequins et des comédiens ainsi que des chanteurs, compositeurs ou interprètes. Même possibilité pour les personnes qui gardent des enfants (nourrices, assistantes maternelles...), celles qui exercent la fonction de «tierce personne» auprès d'un handicapé ou d'un senior dépendant, et celles qui accueillent à leur domicile, moyennant rémunération, des personnes âgées ou handicapées. Autre catégorie de profession visée par cette dérogation : les concierges, gardiens d'immeuble et employés de maison logés par leur employeur. Ils ne peuvent toutefois toucher leur pension de retraite que si leur rémunération mensuelle brute ne dépasse pas le Smic. Bon à savoir : si vous êtes industriel, commerçant ou artisan, et si vous transmettez votre entreprise à partir de l'âge minimal de départ à la retraite, vous pouvez y poursuivre une activité rémunérée tout en percevant votre pension pendant les 6 mois qui suivent la transmission. Après la cession de votre entreprise et la liquidation de votre retraite, vous pouvez même conclure avec le repreneur une convention temporaire de tutorat pendant une durée de 12 mois.

ACTIVITÉS SECONDAIRES Vous pouvez les poursuivre si elles vous rapportent peu

Vous souhaitez continuer à exercer certaines activités dites de faible importance ou à caractère accessoire, telles que la publication de livres ou d'articles dans des journaux, sans que cela vous empêche de demander la liquidation de votre retraite ? C'est tout à fait possible, mais à condition que ces activités vous rapportent moins que le tiers du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année. La règle est la même si vous donnez des consultations occasionnelles, par exemple de type juridique ou bien médical, mais elles doivent ne pas vous avoir occupé plus de 15 heures par semaine, en moyenne, pendant l'année précédant votre départ en retraite. Dans le même ordre d'idées, vous pouvez participer à des activités consultatives ou délibératives : juré de cour d'assises, conseiller aux prud'hommes, expert auprès des tribunaux, conseiller général ou régional, magistrat honoraire... ●

Tomber au chômage après 50 ans donne droit à 36 mois d'allocation, parfois davantage...



Senior au chômage : les conditions de maintien des allocations se sont durcies

Selon la règle actuelle, les travailleurs mis au chômage après leur cinquantième anniversaire ont droit à 36 mois d'indemnisation de la part de Pôle emploi. Ensuite, en toute logique, le versement des allocations s'arrête net... Sauf dans un cas de figure, précisait la convention d'assurance chômage en vigueur jusqu'au 30 juin 2014 : si, à 61 ans (ou après), le chômeur était toujours en cours d'indemnisation, il pouvait alors bénéficier du maintien du versement de ses allocations, et cela tant qu'il n'avait pas réuni tous ses trimestres de cotisation pour avoir droit à une retraite sans débite ou bien atteint l'âge du taux plein automatique applicable à sa génération. Mauvaise nouvelle, depuis le 1^{er} juillet 2014 et la mise en œuvre de la dernière convention d'assurance chômage, l'âge requis pour continuer à percevoir des indemnités a été sensiblement relevé :

il est désormais fixé à 61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953, à 61 ans et 7 mois pour celles qui sont nées en 1954, et à 62 ans pour les générations nées en 1955 et au-delà. Résultat, alors qu'un chômeur de 58 ans (né en 1956) pouvait auparavant toucher des allocations jusqu'à l'âge du départ à la retraite à taux plein, il doit aujourd'hui attendre d'avoir 59 ans pour bénéficier de ce dispositif (59 ans + 3 ans d'allocation = 62 ans). Ultime précision : dans tous les cas, pour bénéficier du maintien des allocations chômage, il faut être en cours d'indemnisation depuis au moins 12 mois, pouvoir justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage (dont 1 an en continu ou 2 ans discontinus, cela au cours des 5 ans précédant la fin du contrat de travail) et avoir au moins 100 trimestres de cotisation validés dans les régimes de base français ou européens.

CARRIÈRES LONGUES Partir à jeune est devenu plus facile depuis

LES CONDITIONS REQUISES POUR UN DÉPART À LA RETRAITE ANTICIPÉE

NOUVEAUTÉ 2014 L'âge et le nombre de trimestres nécessaires ont été fixés pour les générations à venir.

Année de naissance	Age de début d'activité	Durée de cotisation	Age possible de départ
1953	Avant 16 ans	169 trimestres	58 ans et 4 mois
	Avant 17 ans	165 trimestres	59 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	165 trimestres	60 ans
1954	Avant 16 ans	173 trimestres	56 ans
	Avant 16 ans	169 trimestres	58 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	165 trimestres	60 ans
1955	Avant 16 ans	174 trimestres	56 ans et 4 mois
	Avant 16 ans	170 trimestres	59 ans
	Avant 20 ans	166 trimestres	60 ans
1956	Avant 16 ans	174 trimestres	56 ans et 8 mois
	Avant 16 ans	170 trimestres	59 ans et 4 mois
	Avant 20 ans	166 trimestres	60 ans
1957	Avant 16 ans	174 trimestres	57 ans
	Avant 16 ans	166 trimestres	59 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	166 trimestres	60 ans
1958	Avant 16 ans	175 trimestres	57 ans et 4 mois
	Avant 20 ans	167 trimestres	60 ans
1959	Avant 16 ans	175 trimestres	57 ans et 8 mois
	Avant 20 ans	167 trimestres	60 ans
1960	Avant 16 ans	175 trimestres	58 ans
	Avant 20 ans	167 trimestres	60 ans
1961, 1962, 1963	Avant 16 ans	176 trimestres	58 ans
	Avant 20 ans	168 trimestres	60 ans
1964, 1965, 1966	Avant 16 ans	177 trimestres	58 ans
	Avant 20 ans	169 trimestres	60 ans
1967, 1968, 1969	Avant 16 ans	178 trimestres	58 ans
	Avant 20 ans	170 trimestres	60 ans
1970, 1971, 1972	Avant 16 ans	179 trimestres	58 ans
	Avant 20 ans	171 trimestres	60 ans
1973 et au-delà	Avant 16 ans	180 trimestres	58 ans
	Avant 20 ans	172 trimestres	60 ans



La loi a été votée : un artisan entré en apprentissage avant ses 16 ans pourra toujours prendre sa retraite à 58 ans.

Depuis fin 2012, par exception aux règles décrites dans l'article précédent, les personnes ayant commencé à travailler avant 20 ans ont la possibilité de partir en retraite avant l'âge légal (cet avantage était auparavant réservé à ceux ayant débuté dans la vie active avant 18 ans), et cela sans pénalité à condition de justifier d'une durée d'assurance minimale. Bonne nouvelle pour eux : la réforme de janvier 2014 a assoupli les conditions d'accès au dispositif, en élargissant le nombre de trimestres «non travaillés» pouvant être pris en compte dans cette durée d'assurance, et notamment ceux attribués au titre du chômage, du service national et de la maternité. Ces nouvelles règles concernent les retraites liquidées depuis le 1^{er} avril 2014.

PENSION COMPLÉMENTAIRE Vérifiez que votre caisse n'applique aucune décote

Le dispositif «carrières longues» s'applique aussi bien dans le régime de base des salariés du secteur privé que dans le régime social des indépendants (RSI), qui regroupe artisans, industriels

60 ans si on a débuté la réforme de 2014

et commerçants, dans le régime de base des professions libérales (y compris celui, spécifique, des avocats), ainsi que dans les trois régimes de la fonction publique (Etat, territoriale et hospitalière) pour les fonctionnaires occupant un emploi sédentaire. Mais avant de faire votre demande, assurez-vous que vos régimes complémentaires appliqueront les mêmes règles : c'est le cas pour l'Arrco et l'Agirc des salariés, pour le RSI des artisans, industriels et commerçants, pour l'Ircantec des fonctionnaires non titulaires, et aussi pour la Cipav des professions libérales (mais ce dispositif n'a pas été accepté sans décode dans les autres caisses complémentaires des professions libérales).

ENTRÉE DANS LA VIE ACTIVE Il vous faut avoir commencé à travailler avant 20 ans

Première condition à remplir pour être éligible au dispositif «carrières longues» : avoir débuté une activité professionnelle avant 16 ou 17 ans (et ainsi pouvoir prendre votre retraite avant 60 ans) ou avant vos 20 ans (vous aurez alors le droit de partir dès 60 ans). Il faudra aussi justifier d'au moins 5 trimestres cotisés avant la fin de l'année civile de vos 16, 17 ou 20 ans, selon le cas. Seule exception à cette règle : si vous êtes né au cours du quatrième trimestre, seulement 4 trimestres de cotisation seront exigés.

DURÉE DE COTISATION Au minimum égale à celle qui vous accorde le taux plein

Vous êtes dans le camp de ceux qui peuvent prétendre partir dès 60 ans ? Pas si vite : y avoir droit exige aussi d'avoir cotisé pendant une période au moins égale à la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein applicable à votre génération. Conformément à la réforme de janvier 2014, cette durée sera progressivement allongée, jusqu'à atteindre 172 trimestres pour la génération née à partir de 1973 (lire le tableau ci-contre). Illustration du mécanisme avec un assuré né le 1^{er} novembre 1954 et qui

a commencé à travailler à 18 ans : ayant cotisé plus de 165 trimestres (il en totalise 168), il pourra partir à la retraite en 2014, dès son soixantième anniversaire fêté, au lieu d'attendre 61 ans et 7 mois si l'on s'en tenait à la règle générale en vigueur aujourd'hui (lire le tableau page 8). Si vous faites partie de ceux qui ont acquis la possibilité de partir avant 60 ans, les exigences sont plus élevées : il vous faudra alors justifier d'une durée de cotisation au moins supérieure de 4 ou de 8 trimestres à la durée d'assurance requise pour avoir le taux plein, selon que vous ayez débuté votre activité professionnelle avant respectivement 16 ou 17 ans. Ainsi, un assuré né en 1956 pourra prendre sa retraite à 59 ans et 4 mois s'il a commencé à travailler avant 16 ans et qu'il totalise 170 trimestres de cotisation (soit la durée requise de 166 trimestres, majorée de 4 trimestres).

TRIMESTRES VALIDÉS Incluez les congés maladie, la maternité, le chômage, l'armée...

Par trimestres cotisés, on entend les trimestres qui ont été validés grâce aux cotisations prélevées sur votre salaire. Certains trimestres, bien que «non cotisés», sont néanmoins pris en compte par votre caisse de retraite dans l'appreciation de la durée d'assurance exigée pour un départ anticipé. La réforme de janvier 2014 et son décret d'application, publié le 20 mars dernier, ont élargi la liste de ces trimestres. Sont ainsi désormais considérés comme validés : jusqu'à 4 trimestres de service national, 4 trimestres de chômage, 4 trimestres de congé maladie ou d'accident du travail, 2 trimestres d'invalidité au cours desquels une pension a été versée, et, pour chaque enfant né, le trimestre d'arrêt de travail lié à la maternité. Précision utile : ce trimestre de maternité correspond à celui de l'accouchement, et n'a rien à voir avec les 8 trimestres de majoration de durée d'assurance accordés aux mères à chaque naissance d'enfant. En outre, ce

CHIFFRES CLÉS

20 ans

C'EST L'ÂGE AU-DESSOUS DUQUEL IL FAUT AVOIR COMMENCÉ À TRAVAILLER POUR BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF

5

TRIMESTRES DE COTISATION AU MINIMUM SONT EXIGÉS AVANT LA FIN DE L'ANNÉE CIVILE DE SES 16, 17 OU 20 ANS



trimestre n'est comptabilisé que pour les femmes qui n'ont pas assez travaillé dans l'année de leur accouchement pour valider 4 trimestres. Autrement dit, une femme qui travaille toute l'année et s'arrête seulement durant la durée légale de son congé maternité n'aura aucun trimestre supplémentaire validé, dans la mesure où ses cotisations auront été suffisantes pour valider 4 trimestres.

DÉMARCHES Déposez votre demande de départ anticipé six mois avant la date prévue

Si vous pensez réunir toutes les conditions pour profiter d'un départ anticipé, vous devez vous adresser à la caisse du régime de base dont vous dépendez ou, si vous relevez de la fonction publique, à la direction des ressources humaines de l'administration qui vous emploie. Après étude de votre dossier, on vous adressera une «attestation de situation vis-à-vis de la retraite anticipée», indiquant si vous remplissez ou non les conditions exigées pour un départ à 60 ans ou avant cet âge (l'envoi de ce document administratif peut être demandé dans les six mois précédant la date de départ en retraite envisagée). Si vous êtes en situation d'avoir droit au bénéfice du dispositif «carrières longues», on vous adressera également un formulaire de «demande de départ anticipé», que vous devrez retourner sans tarder à votre caisse vieillesse afin de pouvoir faire liquider votre retraite et ainsi percevoir la pension qui vous est due. •

MÉTIERS MANUELS De nouveaux avantages avec le compte pénibilité

Un seul dispositif spécifique, issu de la réforme des retraites de 2010, permettait jusqu'ici aux salariés (et aux indépendants des régimes agricoles) ayant subi un handicap lié à leur travail de partir en retraite à taux plein à 60 ans, quelle que soit leur durée d'assurance. Mais les éléments de preuve exigés pour être éligible au dispositif n'étant pas toujours faciles à apporter, peu de dossiers sont aujourd'hui acceptés : 2000 par an en moyenne (émanant essentiellement des métiers du bâtiment), soit à peine 40% des demandes. La réforme votée en janvier 2014 va profondément changer la donne, grâce à la création du «compte personnel de prévention de la pénibilité». Certes, sa mise en œuvre, prévue pour janvier 2015, ne concernera pas encore tous les corps de métiers à risque, loin s'en faut. Il faudra pour cela attendre un an de plus, soit janvier 2016. Mais les avantages à en tirer sont

évidents : à la notion de handicap subi se substitue celle de degré d'exposition à un risque pouvant réduire l'espérance de vie. A la clé, l'attribution de points, tout au long de sa carrière, donnant le droit de se former à un nouveau métier moins pénible, de passer à un temps de travail partiel ou bien de partir à la retraite jusqu'à deux ans avant l'âge légal prévu. A noter que, sauf parution d'une directive gouvernementale (pas à l'ordre du jour), les deux systèmes cohabiteront. C'est le premier système, issu de la réforme de 2010, qui est détaillé ci-après, le second, lancé seulement partiellement le 1^{er} janvier 2015 et encore en attente de décrets d'application, étant lui décrypté dans l'encadré ci-contre.

HANDICAP SUBI Il doit résulter de vos conditions de travail et être permanent

Prendre sa retraite anticipée à l'âge de 60 ans, dans le cadre du dispositif de pénibilité mis en place en juillet 2011, nécessite d'être atteint d'une «incapacité

permanente», c'est-à-dire irréversible, consécutive soit à une maladie professionnelle, soit à un accident du travail ayant entraîné des lésions identiques à celles d'une maladie professionnelle, comme une insuffisance cardiaque, une sciatique, des troubles de l'équilibre ou de la vue (la liste est accessible dans le «Journal officiel» du 31 mars 2011). Si votre handicap résulte d'une maladie non professionnelle ou d'un accident domestique (durant le trajet domicile-travail ou la pratique d'un sport...), vous n'aurez donc pas accès au dispositif. Toutefois, si par la suite vous êtes reconnu inapte au travail, vous pourrez, de la même manière, obtenir le versement de votre pension à taux plein dès l'âge légal de départ applicable à votre génération (lire le tableau page 8).

TAUX D'INCAPACITÉ S'il n'atteint pas 10%, vous n'êtes pas éligible au dispositif

Bon à savoir : si, suite à une maladie professionnelle, votre incapacité est d'au moins 20% (perte de vision d'un œil, paralysie du coude ou du poignet...), vous serez éligible d'office au dispositif de pénibilité créé en 2011. Mais si ce degré d'incapacité résulte cette fois d'un accident du travail, l'accord du médecin-conseil de votre caisse de retraite sera nécessaire (il s'assurera de la conformité de vos lésions). Dans tous les cas, le taux de 20% peut être atteint par l'addition de plusieurs incapacités. Mais il faut toutefois que l'un des taux d'incapacité soit de 10% au minimum, comme c'est le cas avec une raideur du genou ou l'amputation du gros orteil... A signaler : si votre taux d'incapacité est compris entre 10 et 20%, vous ne pourrez bénéficier du dispositif qu'à condition d'apporter la preuve de votre exposition durant au moins dix-sept ans à certains facteurs de risque (ce sont exactement les mêmes que ceux qui ont été retenus pour la création du compte pénibilité, lesquels sont détaillés dans le tableau



Supporter un handicap après avoir été exposé à des produits nocifs peut vous permettre de prendre votre retraite dès l'âge de 60 ans.

PHOTO : JACK FESTOU/REPORTERS-RÉA

COMpte Pénibilité: LES 10 FACTEURS DE RISQUE RETENUS ET LEUR SEUIL DE DÉCLENCHEMENT

Conditions de travail	Niveau minimal de contrainte subie	Seuil de déclenchement, par an
Manutention de charges	Levée de poids de 15 kg ou poussée de poids de 250 kg	600 heures
Manutention de charges	Manutention de 7,5 tonnes de matériaux par jour	120 jours
Posture inconfortable	Position accroupie, bras au-dessus des épaules, torsion du torse de 30 degrés...	900 heures
Vibrations mécaniques	Engin vibrant à $2,5 \text{ m/s}^2$ * pour les mains et les bras, ou à $0,5 \text{ m/s}^2$ * pour le corps	450 heures
Agents chimiques dangereux	Contact avec des produits nocifs, y compris les poussières et les fumées	Pas encore défini
Milieu hyperbare	Travail effectué sous l'eau à une pression de 1,2 bar (12 mètres de profondeur)	60 interventions
Températures extrêmes	Travail à des températures inférieures à 5 °C ou supérieures à 30 °C	900 heures
Bruit	Exposition continue à 80 décibels ou à un pic de bruit de 135 décibels	600 heures
Travail de nuit	Au moins 1 heure de travail effectuée entre minuit et 5 heures du matin	120 jours
Travail en alternance	Tâches impliquant des horaires irréguliers incluant des périodes de nuit	50 jours
Travail répétitif	Répétition des mêmes gestes à une cadence contrainte	900 heures

* Niveau d'accélération de la vibration exprimé en mètre par seconde au carré.

Prévu pour 2015, le compte pénibilité ne sera finalement généralisé qu'en janvier 2016. Seuls quatre facteurs de pénibilité (sur les dix définis) sont éligibles au compte pour janvier 2015 : le travail de nuit, répétitif, inconfortable ou en milieu hyperbare. Du coup, moins de 1 million de salariés seront concernés à cette date, sur les 3,3 millions visés. Concrètement, à condition d'être soumis

au seuil annuel de pénibilité fixé, le salarié va engranger des points (100 au maximum) qui seront convertis en trimestres, à raison de 1 trimestre pour 10 points. Les 20 premiers points financeront une reconversion professionnelle (2 points pour 40 heures de formation), les autres paieront un passage à temps partiel sans perte de salaire ou un départ en retraite anticipé (de deux ans maximum).

de l'encadré ci-dessus). Néanmoins, lorsque votre handicap est lié à une maladie professionnelle, il suffira de justifier auprès de votre caisse de retraite d'une durée de travail de dix-sept ans : le lien entre l'incapacité permanente subie et l'exposition aux facteurs de risque est alors présumé.

PENSION Elle sera réduite si vous n'avez pas cotisé tous vos trimestres à la Sécu

Quelle que soit votre durée d'assurance, le dispositif de pénibilité de 2011 vous

permet de percevoir une pension de base à taux plein (soit, selon les règles en vigueur, à hauteur de 50% du montant de votre salaire moyen annuel) et vos retraites issues des caisses complémentaires sans aucune décote. Il n'empêche que si vous n'avez pas la durée d'assurance requise dans le régime général de la Sécurité sociale (cas du salarié ayant été auparavant, et durant plusieurs années, travailleur indépendant, par exemple architecte ou consultant), le montant de pension qu'on vous versera

CHIFFRES CLÉS

10%

C'EST LE TAUX D'INCAPACITÉ MINIMAL POUR BENÉFICIER DU DISPOSITIF DE PÉNIBILITÉ DE LA RÉFORME DE 2010

2016

ANNÉE À PARTIR DE LAQUELLE LE COMpte Pénibilité SERA GÉNÉRALISÉ À TOUS LES CORPS DE MÉTIERS



sera diminué en proportion du nombre de trimestres manquant à l'appel dans le régime de base des salariés. Ainsi, avec 160 trimestres cotisés à la Sécu au lieu des 165 requis si vous êtes né en

NOUVEAUTÉ 2014 Le compte pénibilité permettra aux salariés travaillant dans des conditions difficiles de partir en retraite deux ans avant la date prévue.

1954, vous avez effectivement droit au taux plein de 50%, mais votre pension de retraite sera calculée au prorata de votre durée d'assurance à ce régime

(160/165). Si bien que, en réalité, vous ne toucherez que 97% du montant de pension espéré initialement.

DÉMARCHES Vous devez adresser un imprimé spécial à votre caisse de retraite

L'obtention de sa pension pour cause de handicap subi n'est évidemment pas automatique. Il faut en faire la demande expresse auprès de votre caisse générale de retraite, puis remplir l'imprimé de «demande de retraite pour incapacité permanente» que l'on vous adressera. Un certain nombre de pièces justificatives doivent aussi être fournies : la notification médicale de votre handicap (pour maladie professionnelle ou accident du travail), sa date de «consolidation» (date à laquelle l'incapacité est considérée comme stabilisée et irréversible) et, si votre taux d'incapacité est inférieur à 20%, les preuves que votre handicap résulte bien de vos conditions de travail (fiche d'exposition aux facteurs de risque ou contrats de travail). ●

FONCTIONNAIRES EN POSTE ACTIF

Pas de départ avant l'âge de 57 ans

Vous avez toujours la possibilité de partir à la retraite de manière anticipée si vous occupez un poste de fonctionnaire classé en catégorie «active», autrement dit présentant un risque particulier ou générant des états de fatigue exceptionnels (pompier, gardien de la paix...). Mais, depuis le 1^{er} juillet 2011, l'âge auquel vous pourrez raccrocher et la durée minimale de services ont été relevés de deux ans.

ÂGE DE DÉPART MINIMAL Vous devrez travailler jusqu'à 57 ans au lieu de 55 ans

Instituteurs, infirmières, policiers municipaux... Il y a eu du changement pour les fonctionnaires «actifs», qui, avant le 1^{er} juillet 2011 (date d'application de la réforme de 2010), pouvaient prendre leur retraite avant tout le monde : l'âge minimal de départ est passé de 55 à 57 ans et la durée de services actifs exigée a été portée de 15 à 17 ans. Tout cela se fait progressivement, par paliers de quelques mois selon votre année de naissance pour le relèvement de l'âge (lire le tableau ci-contre). Concernant la durée de services actifs, tout dépend de la date à laquelle les 15 ans requis au départ sont totalisés : si vous les avez accomplis avant le 1^{er} juillet 2011, vous ne subirez aucune augmentation de durée. Mais celle-ci grimpe ensuite de 4 à 5 mois par an, jusqu'à atteindre 17 ans pour ceux qui ne pourront justifier leurs 15 années de services avant le 1^{er} janvier 2015. Les règles sont les mêmes si vous occupez un emploi pour lequel il était possible de partir à 50 ans moyennant 25 ans d'activité (agent de police nationale, gardien de prison...): l'âge légal de départ et la durée de services passent respectivement à 52 ans et 27 ans (17 ans pour les contrôleurs aériens).

LIMITE D'ÂGE Vous pouvez la repousser de cinq ans si vous n'avez pas le taux plein

En principe, vous serez mis à la retraite sitôt que vous aurez atteint la limite

PHOTO : MICHA KLOOTWIJK / FOTOLIA

CALENDRIER DE RELÈVEMENT DE L'ÂGE DE DÉPART ANTICIPÉ À LA RETRAITE *

Date de naissance	Age minimal de départ à la retraite
Avant le 1.7.1956	55 ans
Du 1.7 au 31.12.1956	55 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois
1960 et au-delà	57 ans

CALENDRIER DE RELÈVEMENT DE LA DURÉE DE SERVICES POUR UN DÉPART ANTICIPÉ *

Date à laquelle les 15 ans de services sont accomplis	Nouvelle durée de services exigée
Avant le 1.7.2011	15 ans
Du 1.7 au 31.12.2011	15 ans et 4 mois
Au cours de l'année 2012	15 ans et 9 mois
Au cours de l'année 2013	16 ans et 2 mois
Au cours de l'année 2014	16 ans et 7 mois
A partir du 1 ^{er} janvier 2015	17 ans

* Pour les fonctionnaires dont l'âge légal de départ à la retraite était fixé à 55 ans avant le 1^{er} juillet 2011.



NOUVEAUTÉ 2014 La durée de services actifs requise pour avoir droit à une retraite anticipée s'est encore allongée : elle est désormais de 16 ans et 7 mois.

d'âge des fonctionnaires actifs. Celle-ci a été relevée de 60 à 62 ans, la mesure s'appliquant suivant le même calendrier que pour le relèvement de l'âge minimal de départ en retraite anticipée, c'est-à-dire par paliers mensuels (lire le tableau ci-dessus). Vous pouvez toutefois demander à rester en activité au-delà de cette limite d'âge si vous n'avez pas obtenu la durée d'assurance suffisante pour percevoir une pension à taux plein (entre 163 et 172 trimestres selon votre date de naissance). Cette prolongation ne pourra toutefois pas excéder cinq ans, et il faudra avertir votre administration au moins six mois avant d'avoir atteint l'âge limite. A noter : le courrier devra être accompagné

d'un certificat médical attestant votre aptitude à poursuivre votre fonction.

INFIRMIÈRES ET PUÉRICULTRICES La réforme de votre statut vous pénalise peu

Lors de la réforme des professions paramédicales, intégrant infirmières et puéricultrices, peut-être avez-vous opté pour un poste «sédentaire» (par opposition à la catégorie «active» à laquelle vous apparteniez). L'âge de votre retraite est alors maintenu à 60 ans, en dépit du relèvement à 62 ans applicable aux «sédentaires» (lire page 64). Mais si vous avez choisi de rester «actif», cet âge passerait progressivement de 55 à 57 ans, dans les mêmes conditions que pour les autres emplois de la catégorie active. ●



ASSURANCE VIE (n.f): ASSURANCE D'UNE RETRAITE BIEN PRÉPARÉE.



- Commencez dès maintenant à préparer votre retraite grâce à l'Assurance Vie.
Rendez-vous sur
www.caisse-epargne.fr/retraite
ou en agence.



CAISSE D'EPARGNE
LA BANQUE. NOUVELLE DÉFINITION.

RETRAITE PROGRESSIVE Un droit désormais acquis à partir de 60 ans

La réforme de janvier 2014 a assoupli les conditions d'accès à la retraite dite «progressive», dispositif encore méconnu qui permet aux salariés (mais pas seulement, lire l'encadré ci-dessous) de lever le pied en douceur: vous travaillez alors à temps partiel et percevez, en plus de votre salaire, une partie de votre pension. Avantage: les cotisations vieillesse versées pendant cette période d'activité réduite vous permettront d'améliorer votre retraite quand vous quitterez totalement la vie active. On tiendra ainsi compte des trimestres et des points supplémentaires que vous avez accumulés. Mieux: avec l'accord de votre employeur, vous pouvez continuer à cotiser sur la base d'un temps plein et ainsi doubler le montant de votre future pension.

CONDITIONS D'ACCÈS Vous devez être âgé de 60 ans et justifier de 150 trimestres

Avant la réforme de 2014, bénéficier de la retraite progressive exigeait d'avoir atteint l'âge légal de la retraite, soit 60 ans si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951 et 62 ans si vous êtes né après le

31 décembre 1954 (lire le tableau page 8). Cette condition d'âge a été abaissée de deux ans pour ces derniers et ne peut tomber au-dessous de 60 ans: l'âge d'éligibilité au dispositif est donc aujourd'hui de 60 ans pour tous. Seconde condition: totaliser au moins 150 trimestres d'assurance, que ceux-ci soient cotisés, assimilés (maladie, maternité...) ou rachetés afin de valider vos années de carrière incomplètes. A noter: cette durée est calculée en tenant compte des trimestres validés dans tous les régimes obligatoires (y compris celui des fonctionnaires), incluant ceux issus des activités exercées dans l'Union européenne et dans les pays signataires d'une convention, comme les Etats-Unis ou le Canada. Seuls trimestres exclus du calcul: ceux qui ont été validés dans les régimes spéciaux de type SNCF ou RATP.

TEMPS DE TRAVAIL La loi vous oblige à le réduire annuellement d'au moins 20%

Votre travail à temps partiel ne doit pas excéder 80% de la durée d'un temps plein. Mais la répartition du temps de travail est libre: certains jours de la

semaine ou quelques mois par an, tout est possible. Par ailleurs, ce contrat à temps partiel peut être en cours à la date d'effet de la retraite progressive ou débuter après cette date. Si vous travaillez déjà à temps partiel, rien ne vous interdit donc de faire liquider une partie de vos droits au titre de la retraite progressive sans avoir à changer quoi que ce soit dans vos horaires de travail. Mais si vous travaillez encore à temps plein, le principal inconvénient de ce dispositif est que vous ne pouvez pas imposer à votre employeur de passer à temps partiel. Dans la mesure où ce dernier n'a pas le droit de vous mettre à la retraite sans votre accord avant que vous ayez 70 ans, vous pouvez toutefois facilement le convaincre de l'intérêt du dispositif. A défaut d'y parvenir, rien ne vous empêche de chercher un autre employeur prêt à vous embaucher à temps partiel.

PENSION PERÇUE Elle est proportionnelle au nombre d'heures que vous effectuerez

Durant la période où vous allez exercer votre activité à temps partiel, vous allez percevoir votre salaire calculé sur la base

Le régime spécifique des artisans et des commerçants

La retraite progressive n'est pas réservée aux salariés du secteur privé. Si les fonctionnaires n'y ont pas droit, les artisans et les commerçants relevant du régime social des indépendants (RSI) peuvent également en bénéficier. Les conditions à réunir sont identiques à celles des salariés: avoir, conformément à la mesure fixée par la réforme de janvier 2014, atteint l'âge de 60 ans et justifier d'au moins

150 trimestres d'assurance vieillesse (tous régimes de retraite confondus). Néanmoins, pour apprécier le caractère partiel de l'activité, on ne retient pas la réduction du temps de travail (impossible à calculer), mais celle de vos revenus, qui doivent être inférieurs d'au moins 20% à ceux que vous aviez. Quant au montant de pension perçue, il variera, comme pour les salariés du privé, de 30 à 70% (lire le tableau ci-contre).



LA PENSION VERSÉE DÉPEND DU POURCENTAGE DE BAISSE DES REVENUS

Niveau de réduction des revenus	Part de retraite perçue
De 20 à 40%	30%
De 40 à 60%	50%
Plus de 60%	70%

NOUVEAUTÉ 2014 Comme pour les salariés, l'âge à partir duquel les artisans et commerçants peuvent accéder à la retraite progressive a été abaissé à 60 ans.

CHIFFRES CLÉS

60 ans

ÂGE AUQUEL ON PEUT AUJOURD'HUI DEMANDER À BÉNÉFICIER DU DISPOSITIF DE RETRAITE PROGRESSIVE

37,5 ans

NOMBRE D'ANNÉES DE COTISATION VIEILLESSE NÉCESSAIRES POUR ÊTRE ÉLIGIBLE AU DISPOSITIF



de votre temps partiel, ainsi qu'une fraction de votre retraite. Le montant de votre pension de base dépend de la durée de votre temps partiel. Dans l'attente d'un décret, à paraître avant fin 2014, qui appliquera la règle de la stricte proportionnalité - si vous travaillez 55% de votre temps plein, vous toucherez 45% (100% - 55%) de votre retraite -, le barème qui fait loi est le suivant : vous percevrez 30% de votre pension pour un temps partiel compris entre 60 et 80% d'un temps plein, 50% pour un temps partiel compris entre 40 et 60% d'un temps plein et 70% pour un temps partiel inférieur à 40% d'un temps plein. Dans les régimes complémentaires Arrco et Agirc, les montants sont calculés de la même manière, mais si vous n'avez pas la durée d'assurance requise pour le taux plein, vous subirez une décote provisoire, qui dépendra de votre âge et du nombre de trimestres validés : pour 2014, elle varie de 3,7% (61 ans et 164 trimestres) à 32,6% (62 ans et 150 trimestres). Lorsque vous arrêterez définitivement de travailler, votre retraite sera recalculée dans les conditions habituelles, en tenant compte des nouveaux trimestres et points acquis.

MULTICOTISANTS Toutes vos pensions de base seront automatiquement liquidées

Si vous avez été auparavant affilié à d'autres régimes que celui des salariés, par exemple à celui des commerçants, votre demande de retraite progressive entraînera d'office la liquidation de toutes vos autres pensions de base. Leurs montants seront calculés selon les critères du régime des salariés (salaire moyen, taux et durée d'assurance). Elles risquent, par conséquent, de subir des décotes. ●

Lexique

A ge du taux plein Age à partir duquel il est possible de partir à la retraite sans subir de décote sur le montant de sa pension, même en cas de durée de cotisation insuffisante. Sauf exception, comme pour les fonctionnaires dont l'emploi est classé en catégorie B, dite «active», cet âge du taux plein passe progressivement de 65 à 67 ans dans la plupart des régimes de retraite existants, conséquence de la réforme Fillon engagée à la fin de l'année 2010.

A ge légal C'est l'âge au-dessous duquel un assuré ne peut pas demander à percevoir sa pension de retraite, même s'il justifie du nombre de trimestres de cotisation requis. Longtemps fixé à 60 ans, cet âge légal, encore appelé «âge minimal de départ», a été progressivement relevé de deux ans, et atteindra 62 ans pour tout le monde à partir du 1^{er} février 2017, sauf cas particuliers (travail pénible, carrière longue, fonctionnaires ayant un emploi «actif»...). A retenir : la retraite prise à partir de l'âge légal applicable à sa génération engendrera des pénalités sur le montant de la pension servie en cas de durée d'assurance insuffisante.

D urée d'assurance Ou de cotisation. Durée servant de base de calcul aux droits à la retraite, et qui permet de définir si la pension sera soumise à des minorations ou pas. Elle s'apprécie en nombre de trimestres. Et comprend les trimestres «cotisés», issus des cotisations payées par l'assuré, les trimestres «assimilés», correspondant aux périodes d'interruption forcée d'activité (maladie, maternité, service militaire...), et les trimestres de «majoration» ou de «ébonification», qui sont attribués gracieusement

dans quelques cas très précis, le plus courant étant la naissance d'un enfant. L'ensemble de ces périodes retenues dans la durée d'assurance constitue les trimestres «validés».

L iquidation Démarche qui consiste à contacter son régime vieillesse afin de faire valoir ses droits à la retraite. Le traitement des dossiers étant souvent long, surtout lorsque l'assuré a changé plusieurs fois de métier (et a donc été affilié à différents régimes), il est vivement conseillé de demander la liquidation de sa retraite entre 4 et 6 mois avant la date de départ prévue.

M inoration Ou encore «abattement» ou «pénalité». Il s'agit d'un pourcentage de décote appliqué au montant de la pension d'un assuré qui choisit de liquider ses droits à la retraite soit avant d'avoir atteint la durée de cotisation nécessaire, soit avant l'âge du taux plein (on parle aussi d'âge «d'annulation de la décote»). Cette minoration se calcule toujours en fonction du nombre de trimestres de cotisation manquants.

T aux plein automatique Obtenir le taux plein signifie que sa retraite sera versée sans décote. On parle alors de pension «complète» ou «entièvre». Le taux plein automatique est acquis dans deux cas : soit quand l'assuré a accumulé au cours de sa vie professionnelle un nombre de trimestres suffisant (on prend en compte les cotisations versées dans tous les régimes auxquels il a été affilié, en tant que salarié, indépendant...), soit quand l'assuré atteint «l'âge du taux plein» (lire plus haut), fixé aujourd'hui entre 65 et 67 ans dans la plupart des régimes.

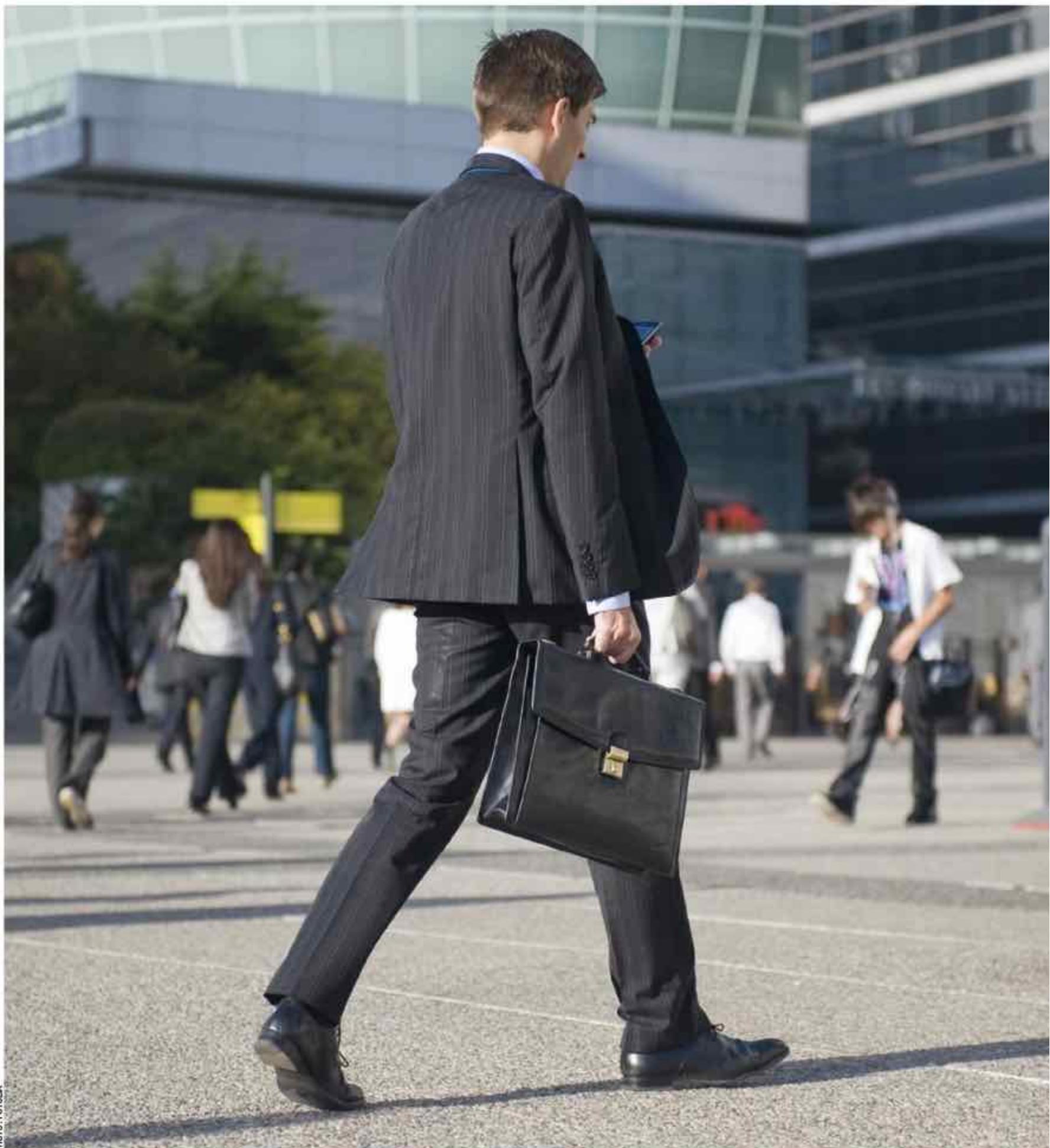


PHOTO: FOTOLIA

LES SALARIÉS

Augmentation des cotisations, allongement progressif de la durée d'assurance, durcissement des règles du congé parental... La réforme de 2014 n'a pas été tendre avec les salariés du privé. Seuls rescapés du tour de vis opéré : les jeunes, et en particulier les apprentis et les stagiaires, qui pourront plus facilement valider des trimestres de cotisation. Concernant les régimes complémentaires (Arrco et Agirc), un grave problème se profile à l'horizon : le dispositif permettant à ceux qui ont suffisamment cotisé dans le régime de base d'échapper à toute décote sur ces pensions prendra fin le 31 décembre 2018, et rien ne dit qu'il sera renouvelé, du moins dans des conditions aussi avantageuses.

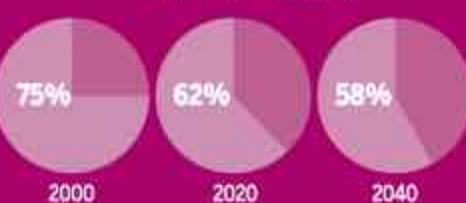
SOMMAIRE

P. 22 Retraite de base

P. 30 Retraite complémentaire

LES CADRES VONT PERCEVOIR UNE PENSION DE PLUS EN PLUS FAIBLE

Niveau de pension perçue, en% du dernier salaire.



Source : COR

Les réformes déjà engagées et celles à venir sauveront peut-être notre système de retraite, mais les pensions des cadres du privé iront en s'amenuisant d'ici les vingt-cinq prochaines années.

LE RÉGIME VIEILLESSE DE BASE DES SALARIÉS EST DÉFICITAIRE DEPUIS 2005



Source : Commission des comptes de la Sécurité sociale

Après avoir dévissé entre 2005 et 2010, les comptes de la caisse de retraite de la Sécurité sociale se redressent doucement. Mais des efforts restent à faire pour le retour à l'équilibre.

RETRAITE DE BASE

Le montant sera amputé de 5% par année de

Plus de 17 millions d'actifs et 13 millions de retraités relèvent du régime de retraite général de la Sécurité sociale. Il y a donc de fortes chances pour que vous soyez concerné. Le montant de pension issu de ce régime «de base» (par opposition aux pensions «complémentaires») dépend de trois éléments : votre salaire annuel moyen, le taux de liquidation et le rapport entre votre durée de cotisation à ce régime et la durée de cotisation exigée pour une pension considérée comme normale, appelée durée de «référence». La formule de calcul est ainsi résumée :

(salaire moyen annuel) × (taux de liquidation) × (durée de cotisation)/(durée de référence) = retraite de base. Sachez toutefois qu'elle peut être majorée pour tenir compte de votre situation de famille. Et si, une fois atteinte la durée d'assurance requise, vous prolongez votre activité au-delà de l'âge légal, vous pouvez même obtenir une majoration supplémentaire, appelée «surcote».

SALAIRE ANNUEL MOYEN Il est basé sur les 25 meilleures années de votre carrière

Votre salaire annuel moyen est égal à la moyenne des salaires bruts perçus au cours des 25 années les mieux payées de

votre carrière (il ne s'agit donc pas forcément de vos 25 dernières années de travail). Pour faire cette moyenne, on ne tient compte ni des années au cours desquelles votre salaire a été trop faible pour valider un trimestre, ni des salaires perçus l'année du départ en retraite. Si vous avez travaillé moins de 25 ans, on retient toutes les années au cours desquelles vous avez cotisé, à condition que vous ayez à chaque fois validé au moins un trimestre. Seuls les salaires proprement dits sont comptabilisés : on n'intègre ni les indemnités versées par la Sécu en cas de maladie, ni les allocations de chômage. Seule exception : les indemnités versées au titre de la maternité, qui peuvent, sous conditions, être retenues à hauteur de 125% de leur montant. Pour calculer cette moyenne annuelle, vos salaires sont revalorisés afin de tenir compte du niveau de l'inflation. En revanche, ils ne sont pris que dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale : si votre salaire annuel de 2014 s'élève à 50 000 euros, il ne sera retenu qu'à hauteur de 37 548 euros, plafond de la Sécu

pour cette année. Cette disposition est justifiée par le fait que la quasi-totalité des cotisations de retraite sont assises sur un salaire lui-même plafonné.

TAUX DE LIQUIDATION Il dépend de votre durée de cotisation ou de votre âge

Si vous faites liquider votre pension à l'âge du taux plein applicable à votre génération, pas de problème : votre retraite sera automatiquement calculée au taux plein de 50%, sans que l'on tienne compte de votre durée d'assurance. Avant cet âge, vous ne pourrez percevoir votre retraite complète que dans les cas suivants : si vous justifiez d'une durée d'assurance minimale, tous régimes de base confondus (lire le tableau ci-contre) ; si vous êtes titulaire

LES NOUVEAUX PARAMÈTRES À CONNAÎTRE POUR ESTIMER VOTRE PENSION ISSUE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Date de naissance	Age minimal de départ	Durée d'assurance requise (1)	Décote par trimestre manquant (2)	Age du taux plein
1948	60 ans	160	1,88%	65 ans
1949	60 ans	161	1,75%	65 ans
1950	60 ans	162	1,625%	65 ans
Du 1.1.1951 au 30.6.1951	60 ans	163	1,5%	65 ans
Du 1.7.1951 au 31.12.1951	60 ans et 4 mois	163	1,5%	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	164	1,38%	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	165	1,25%	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	165	1,25%	66 ans et 7 mois
1955, 1956, 1957	62 ans	166	1,25%	67 ans
1958, 1959, 1960	62 ans	167	1,25%	67 ans
1961, 1962, 1963	62 ans	168	1,25%	67 ans
1964, 1965, 1966	62 ans	169	1,25%	67 ans
1967, 1968, 1969	62 ans	170	1,25%	67 ans
1970, 1971, 1972	62 ans	171	1,25%	67 ans
1973 et au-delà	62 ans	172	1,25%	67 ans

NOUVEAUTÉ 2014 La loi a défini, pour toutes les générations à venir, la durée d'assurance retraite nécessaire à l'obtention d'une pension sans décote.

(1) Nombre de trimestres de cotisation exigés pour obtenir le versement d'une retraite à taux plein, dite «complète» (sans aucune décote). (2) Cette décote s'applique sur le montant de la pension servie.

de pension attribué cotisation manquante

d'une pension d'invalidité, reconnu inapte au travail ou considérée comme mère de famille exerçant un travail manuel ouvrier (lire page 9) ; si vous bénéficiez de l'un des dispositifs de retraite anticipée (pénibilité ou longue carrière). Important : pour calculer le nombre de trimestres acquis, l'assurance retraite ne prend pas seulement en compte votre temps d'activité sur le sol français. Elle considère aussi les périodes travaillées dans les autres pays de l'Union européenne et dans ceux ayant signé une convention de Sécurité sociale (Algérie, Canada, Japon...). Sont aussi validées les périodes où vous avez travaillé pour une institution européenne ou certains organismes internationaux (liés à l'ONU, par exemple).

DÉCOTE Elle dépend des trimestres qui vous manquent pour avoir le taux plein

Si les conditions pour avoir le taux plein ne sont pas remplies, le taux de liquidation de votre retraite subit une décote. Cette décote s'applique aux trimestres manquants, c'est-à-dire ceux qui font défaut pour atteindre soit la durée d'assurance requise pour le taux plein, soit l'âge du taux plein, sachant qu'on retient la solution la plus avantageuse pour vous. Par exemple, si vous êtes né en 1950 et prenez votre retraite cette année à 62 ans avec 156 trimestres, il vous manque 12 trimestres pour atteindre 65 ans - l'âge du taux plein de votre génération - mais seulement 6 trimestres pour atteindre les 162 trimestres requis. Votre décote (1,625% par trimestre) sera donc calculée sur la base de 6 trimestres, cas le plus favorable pour vous. Elle sera égale à 9,75%, applicable sur le montant de votre pension (soit un taux de liquidation de 45,125% au lieu de 50%).

DURÉE D'ASSURANCE Son calcul est basé sur le montant de vos cotisations

Votre durée d'assurance au régime des salariés se mesure en fonction du nombre de trimestres cotisés, ce qui

paraît logique. Toutefois, ces trimestres ne sont pas pris en compte de date à date (de façon à totaliser 90 jours), comme on pourrait le penser, mais en fonction du montant de vos cotisations. Cette règle de calcul a d'ailleurs été assouplie par la réforme de 2014, afin de favoriser les salariés faiblement rémunérés : pour valider un trimestre, il suffit désormais d'avoir cotisé sur la base de 150 fois le Smic horaire en vigueur (contre 200 fois le Smic horaire avant la réforme). Résultat, en 2014, il suffit d'avoir gagné 1 429,50 euros bruts pour valider un trimestre et 5 718 euros bruts pour en valider quatre. En contrepartie, les gros salaires sont un peu pénalisés : en effet, au-dessus d'un revenu brut mensuel égal à 1,5 fois le Smic (soit 2 168 euros en 2014), les cotisations versées ne sont plus prises en compte pour la validation. On ne peut donc plus, avec juste quelques semaines de travail bien payées dans l'année, valider ses quatre trimestres (il faudra pour y parvenir travailler au moins trois mois dans l'année, ce qui reste très acceptable...).

MATERNITÉ, MALADIE, ARMÉE Vous avez droit à des trimestres

Bien que non cotisés, certains trimestres s'ajoutent à votre durée d'assurance. Avec des améliorations, depuis la réforme de 2014, concernant la maternité : alors que jusqu'ici, seul le trimestre de l'accouchement était validé, depuis le

Suite page 24 ▶

DOMINIQUE PRÉVERT, gérant-associé du cabinet de conseils Optimaretraite.

« La réforme de 2014 va nous obliger à travailler de plus en plus longtemps si l'on souhaite obtenir une pension de retraite sans pénalité »

PHOTO : FRANCK BELONGLE POUR CAPTAIN



COMMENT LES MONTANTS DE PENSION ONT ÉTÉ CALCULÉS

En regard de la complexité de notre système de retraite, accentuée par la dernière réforme du 20 janvier 2014, évaluer les montants de pension exige de réaliser de longs et savants calculs. Nous avons donc demandé au cabinet de conseils Optimaretraite, spécialisé dans ce domaine, de nous aider. Ses experts ont effectué toutes les simulations chiffrées présentées dans ce hors-série. Elles permettent d'estimer précisément la pension que vous toucherez si vous partez à la retraite dans les mois à venir, que vous soyez cadre, employé, commerçant, artisan, architecte, comptable, consultant, médecin, avocat ou fonctionnaire...

► Suite de la page 23

1^{er} janvier 2014, chaque période de congé maternité (ou de repos d'adoption, cas visant aussi les hommes) supérieur à 90 jours rapporte 1 trimestre. Pas de changement pour les deux premiers enfants, puisque la durée du congé maternité est à chaque fois de 112 jours, mais au troisième enfant (182 jours de congé), les femmes gagneront 1 trimestre, et celles ayant eu des jumeaux (238 jours de congé) ou des triplés (322 jours de congé) obtiendront respectivement 2 et 3 trimestres de plus. Autre situation type : en cas de maladie, invalidité ou accident du travail, vous engrangerez 1 trimestre pour chaque arrêt de 60 jours consécutifs. Enfin, il y a le service militaire : chaque période de 90 jours sous les drapeaux valide 1 trimestre. Dans tous les cas, ces trimestres ne sont ajoutés que s'ils vous sont nécessaires pour valider vos 4 trimestres de l'année. Si vous avez été en maladie la moitié de l'année mais que vos six mois de salaires vous ont permis de valider 4 trimestres, vous n'en aurez aucun de plus. Notez que vous pouvez aussi augmenter votre durée d'assurance en rachetant des années d'études ou de carrière incomplètes (lire page 96).

CHÔMAGE 20 trimestres validés si vous êtes en fin de droits et avez plus de 55 ans

Avant le 1^{er} janvier 1980, le chômage, indemnisé ou non, est compté dans votre durée d'assurance, à raison de 1 trimestre pour 50 jours chômés. Ensuite, seules les périodes indemnisées sont en principe prises en compte. Mais il y a des exceptions : votre première période de chômage non indemnisé est ainsi retenue jusqu'à 4 trimestres (6 trimestres pour le chômage postérieur au 31 décembre 2010). Chaque période ultérieure de chômage non indemnisée (à condition qu'elle fasse suite à du chômage indemnisé) est aussi intégrée au décompte, dans certaines limites : jusqu'à 4 trimestres si vous avez moins de 55 ans (ou plus de 55 ans mais avec moins de 20 ans de cotisation Sécu), et jusqu'à 20 trimestres si vous aviez 55 ans ou plus une fois arrivé en fin de droits et totalisiez alors au moins 20 ans de cotisation. Notez enfin que, à partir du 1^{er} janvier 2015, suite à la réforme de 2014, le temps de formation des chômeurs non indem-

nisés comptera, à raison de 1 trimestre pour 50 jours de formation.

ENFANTS 8 trimestres de cotisation en plus pour chacun de vos enfants nés ou adoptés

Des trimestres vous sont attribués gratuitement si vous avez des enfants. Pour ceux nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, les mères bénéficient d'une majoration de durée d'assurance de 8 trimestres par enfant (soit 16 trimestres pour deux enfants, 24 trimestres pour trois, etc.). Pour les enfants nés ou adoptés depuis 2010, les mères ont droit à 4 trimestres par enfant (au titre de la maternité ou de l'accueil). S'y ajoutent 4 trimestres (au titre de son éducation),

sachant que les parents peuvent décider de se les partager, par exemple la moitié chacun, ou la totalité à l'un ou à l'autre, ce qui peut avoir un impact financier (lire nos simulations page 29). S'ils n'ont pas fait connaître leur choix à leur caisse de retraite dans les 6 mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant, ces 4 trimestres sont attribués à la mère.

CONGÉ PARENTAL Jusqu'à 12 trimestres validés pour l'éducation de votre enfant

Les pères et les mères prenant un congé parental (2 ans et demi au plus pour un parent depuis le 1^{er} octobre 2014) peuvent prétendre à une majoration de

Suite page 28 ►

NOUVEAUTÉ 2014 Les cotisations au régime vieillesse de la Sécu ont été augmentées, de 0,20% au total. Et l'addition va gonfler jusqu'en 2017...

LA HAUSSE DES COTISATIONS RETRAITE DU RÉGIME DE BASE EST PROGRAMMÉE

Année	Cotisation dans la limite du plafond de la Sécu*	Cotisation sur la totalité du salaire brut perçu
2014	6,80%	0,25%
2015	6,85%	0,30%
2016	6,90%	0,35%
2017	6,90%	0,40%

* 3 129 euros mensuels pour 2014.

MISEZ SUR LA “SILVER ECONOMY,” LES SENIORS SONT UNE VALEUR SÛRE !

Pour réussir un investissement immobilier locatif, vous devez choisir un marché en pleine croissance et un gestionnaire de premier plan.

Ces deux conditions sont réunies ici.



FOTOUA

Une évidence démographique

Les seniors représentent ce que les économistes appellent un marché naturel.

Jugez plutôt ; d'ici à 2020, 30% des Français auront plus de 60 ans, et 47% d'ici à 2050. Et aujourd'hui l'offre en résidences services pour seniors ne répond qu'à 10 % de la demande avec 20 000 logements réalisés à ce jour pour 200 000 nécessaires ces toutes prochaines années.

De plus, 74 % des Français estiment que leur logement actuel ne conviendra pas quand ils seront âgés et 20 % des plus de 60 ans désirent habiter dans une résidence adaptée à leurs besoins.⁽¹⁾

En choisissant le leader, vos revenus sont sûrs et garantis

Seul Réside Études propose 4,25 % de revenus garantis nets de charges et indexés.⁽²⁾

Ainsi vous devenez propriétaire sans souci de gestion avec le savoir-faire du leader et pérennisez votre investissement en vous constituant un patrimoine qui vous assurera un complément de retraite appréciable.

Vous pouvez profiter des avantages de la Loi Censi-Bouvard pour réaliser jusqu'à 33 000 € d'économies d'impôts⁽³⁾, ou choisir l'option d'amortissement.

1 500 logements pour seniors déjà réalisés

Spécialement dédiées aux seniors, les résidences avec services du Groupe Résidé Études apportent des solutions simples, efficaces et adaptées à chaque aspect de la vie quotidienne.

Bien pensées et bien placées, elles se situent toujours à proximité des points d'intérêts, des commerces et des transports, de la ville d'implantation.

Avec les nombreux services de confort et les prestations de haute qualité, ces résidences sont adaptées aux besoins actuels et à venir des seniors.

Un investissement responsable

Investir sereinement avec toutes les garanties proposées, c'est précieux. Mais, en choisissant les résidences seniors, vous pouvez aussi donner du sens à votre investissement.

Depuis plusieurs années, le Groupe Résidé Études s'implique dans la démarche d'aide à la personne et a conçu des résidences dédiées aux seniors avec des services de qualité, pour répondre à la forte demande de ce marché, gage de pérennité et de sécurité pour les investisseurs.

L'immobilier constitue aujourd'hui l'une des principales valeurs refuges dotée d'un niveau risque/rendement parmi les plus attractifs.

**Le Groupe
Résidé Études,
leader des
résidences
urbaines avec
services en
chiffres :**

25 ans
d'expertise.

Plus de 22 000
logements gérés.

Près de 19 000
investisseurs privés.

Plus de 170
résidences
en exploitation dans
toute la France.

Présent sur tous
les marchés locatifs :
résidences avec
services pour
seniors, étudiants
et résidences
affaires
Apparthotels.

GROUPE
RÉSIDÉ ÉTUDES

PROMOTEUR ET GESTIONNAIRE - EXPLOITANT

Renseignements immédiats :
01 53 23 44 44
www.reside-etudes-invest.com

Groupe Résidé Études - 42, avenue George V - 75008 Paris



(1) Étude TNS Sofres. (2) Jusqu'à 4,25 % HT/HT. Taux proposé au 01/10/2014, selon les stocks disponibles. Revenus nets de charges d'entretien, selon les conditions du bail commercial proposé par le Groupe Résidé Études et ses filiales, hors impôts fonciers et taxe d'ordures ménagères, et dans le cadre de la Location Meublée Non Professionnelle (LMNP). (3) Dans le cadre des dispositions de la loi de Finances en vigueur. Cette économie d'impôts est applicable pour toute acquisition en 2014 d'un logement neuf dans une résidence avec services gérée par le Groupe Résidé Études.

CE QUE VOUS PERCEVREZ DE VOTRE RÉGIME DE BASE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Hypothèses retenues	Cadre dirigeant	Cadre supérieur	Cadre	Technicienne	Employé
Année de naissance	1949	1953	1952	1953	1953
Entrée dans la vie active	23 ans	23 ans	21 ans	27 ans	18 ans
Salaire net mensuel à 40 ans	6 000 euros	3 800 euros	2 900 euros	1 800 euros	1 400 euros
Salaire net mensuel en fin de carrière	12 600 euros	6 300 euros	5 000 euros	2 600 euros	2 000 euros
Nombre d'années de chômage	0	0	1	0	3
Nombre d'enfants	2	1	2	3	2
Age de départ à la retraite en 2014 (âge du taux plein automatique)	65 ans (65 ans)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)	62 ans (65 ans et 9 mois)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)

Paramètres de calcul de la pension de retraite de la Sécu

1 Salaire mensuel moyen	2 782 euros	2 782 euros	2 698 euros	2 475 euros	1 913 euros
Durée de cotisation requise	40,25 ans (161 trimestres)	41,25 ans (165 trimestres)	41 ans (164 trimestres)	41,25 ans (165 trimestres)	41,25 ans (165 trimestres)
Majoration de durée pour enfants	Aucune	Aucune	Aucune	24 trimestres	Aucune
2 Durée de cotisation effective	42 ans (168 trimestres)	38 ans (152 trimestres)	41 ans (164 trimestres)	40 ans (160 trimestres)	43 ans (172 trimestres)
Trimestres manquant à la durée requise (séparant de l'âge du taux plein)	0 (0)	13 (20)	0 (15)	5 (20)	0 (20)
3 Décote sur le taux de liquidation	Aucune	- 8,13%	Aucune	- 3,13%	Aucune
4 Taux de liquidation de la pension	50%	41,875%	50%	46,875%	50%
Surcote sur le montant de la pension	+ 8,75%	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Majoration de pension pour enfants	Aucune	Aucune	Aucune	+ 10%	Aucune
5 Pension nette servie par la Sécurité sociale (en % du dernier salaire)	1 401 euros (11,1%)	994 euros (15,7%)	1 249 euros (24,9%)	1 146 euros (44%)	885 euros (44,2%)
Explication des montants de pension de base obtenus pour chacun des cinq profils de salariés	Ayant travaillé 7 trimestres de plus qu'il ne le devait, ce cadre dirigeant obtient 8,75% de surcote. Mais il est pénalisé par le plafonnement du salaire moyen (3 129 euros pour l'année 2014).	Ce cadre supérieur part plus de trois ans avant l'âge du taux plein : il écope d'une décote de 8,13% (13 trimestres x 0,625% d'abattement), portant son taux de liquidation à seulement 41,875%.	Partant avec tous ses trimestres, ce cadre bénéficie du taux plein de 50%. A cause du plafonnement du salaire moyen de la Sécu, sa pension nette reste inférieure à 25% de son dernier salaire.	Un peu plus de 3% de décote pour cette technicienne qui prend sa retraite 5 trimestres avant l'heure. Mais ayant élevé 3 enfants, sa pension de base bénéficie d'une majoration de 10%.	Les trois ans de chômage ayant été indemnisés, ce cadre de carrière n'ampute aucunement la pension de base de cet employé : elle constitue ainsi près de 45% de son dernier salaire net.

DÉCRYPTAGE DES PARAMÈTRES DE CALCUL

1 Salaire mensuel moyen

La pension de base est calculée à partir des meilleures années de salaires bruts (25 années si vous êtes né après 1948). Ces salaires sont plafonnés (3 129 euros mensuels en 2014), mais revérifiés par rapport à l'inflation.

2 Durée de cotisation effective

Il s'agit des trimestres que vous avez validés dans le régime de la Sécu, au titre des

cotisations payées, des périodes assimilées (maladie, accident du travail, chômage indemnisé...), et des majorations pour enfants.

3 Décote sur le taux de liquidation

Un abattement est appliqué lorsque vous n'avez pas le bon nombre de trimestres : on retient la solution la plus favorable pour vous entre le nombre de trimestres manquant pour avoir le taux plein et celui qui

sépare votre âge de départ de celui du taux plein automatique. Décote par trimestre manquant pour ceux qui sont nés en 1951 : 0,75% sur le taux (soit 1,25% sur le montant de la pension).

4 Taux de liquidation

Pourcentage appliquée au salaire mensuel moyen. On parle de taux plein lorsqu'il atteint un niveau de 50%. Il peut être minoré en fonction des décotes applicables (lire plus haut), sans jamais pouvoir descendre sous un certain niveau, allant de

30% (si vous êtes né en 1947) à 35% (si vous êtes né en 1951).

5 Pension servie Elle est égale au salaire moyen multiplié par le taux de liquidation, augmenté des surcotes pour enfants (+ 10% pour trois enfants) et travail effectué au-delà de l'âge légal (+ 1,25% par trimestre). Le tout est corrigé en proportion des trimestres cotisés à la Sécu, c'est-à-dire multiplié par la durée «effective» et divisé par la durée «requise» (si le rapport est supérieur à 1, il est ramené à 1).

**GUÉRIR
2 CANCERS SUR 3
NOUS, ON Y CROIT**



Credit photo : Frédéric Albert

Pas sans la recherche et pas sans vous

La Fondation ARC, reconnue d'utilité publique, est la première fondation française 100 % dédiée à la recherche sur le cancer.

Notre mission : déployer une stratégie scientifique innovante qui bénéficie directement aux patients.

Nos actions : identifier, sélectionner et mettre en oeuvre, en France et à l'international, les meilleurs projets de recherche.

Notre objectif : accélérer l'histoire et guérir 2 cancers sur 3 d'ici 10 ans.

Réduisez votre Impôt sur le Revenu à hauteur de 66 % de votre don.
Réduisez votre ISF à hauteur de 75 % de votre don.

www.fondation-arc.org



Faites un don en ligne à la Fondation ARC
ou envoyez votre chèque à :
Fondation ARC - BP 90003 - 94803 VILLEJUIF CEDEX

FONDATION ARC
POUR LA RECHERCHE
SUR LE CANCER



Reconnue d'utilité publique

► Suite de la page 24

durée d'assurance égale à la durée du congé. Cette majoration n'est toutefois pas cumulable avec celles accordées au titre de la maternité ou de l'éducation. Si vous avez pris un congé parental de trois ans (durée légale avant octobre 2014) on vous accordera cette majoration de 12 trimestres, mais pas les 8 trimestres pour enfant né ou adopté (vous obtiendrez la majoration la plus avantageuse). Autre majoration, celle accordée aux parents d'un enfant handicapé (et, depuis le 1^{er} février 2014, aux personnes s'occupant d'un adulte handicapé) : elle est de 1 trimestre par période d'éducation (ou d'aide) de 10 trimestres, plafonnée à 8 trimestres. Cette majoration est cumulable avec celles pour enfant né ou pour congé parental.

DURÉE DE RÉFÉRENCE Votre pension sera écornée si vous ne l'atteignez pas

Dernier paramètre essentiel de la formule de calcul de votre pension de base : la durée d'assurance de «réfé-

rence». C'est la durée de cotisation que les experts en statistiques considèrent comme normale pour toucher une retraite complète, dite «non proratisée». Pour les assurés nés à partir de 1948, la durée de référence est identique à celle requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Si votre durée d'assurance au régime général des salariés est inférieure à cette durée de référence, votre retraite issue de la Sécu sera calculée en fonction du nombre de trimestres validés au régime général des salariés (sans tenir compte des autres régimes auxquels vous auriez pu cotiser). Explication : prenons le cas d'un assuré né en 1953 et qui a exercé plusieurs métiers relevant de régimes différents. Sa durée de cotisation, tous régimes confondus, est de 165 trimestres, dont 130 trimestres dans le régime des salariés et 35 dans le régime des professions libérales. Compte tenu de sa durée globale d'assurance, cet assuré peut prétendre à une retraite de base calculée à taux plein. Mais dans la mesure où il n'a co-

tisé que 130 trimestres au régime des salariés, il ne touchera que 79% (soit 130/165) de la retraite qu'il aurait perçue s'il avait accompli toute sa carrière en tant que salarié. En contrepartie, les 35 trimestres d'assurance cotisés dans le régime des professions libérales lui permettront de toucher une pension de retraite dépendant de ce régime.

BONIFICATION 10% de pension en plus si vous avez eu ou élevé trois enfants

Si vous avez eu au moins trois enfants (ou en avez élevé au moins trois pendant 9 ans avant leur seizeième anniversaire), votre pension de retraite sera majorée de 10%. Cette disposition vous permet de ne pas être lésé si vous avez passé du temps à élever les enfants d'un nouveau conjoint ou d'un concubin, par exemple. Elle est accordée au père comme à la mère. Les deux parents peuvent en bénéficier s'ils ont été affiliés au régime général des salariés ou dans tout autre régime prévoyant cette majoration (celui des artisans et des commer-

Zoom sur les coups de pouce de 2014 destinés aux jeunes

En abaissant, début 2014, le seuil annuel de validation d'un trimestre de cotisation à 150 heures de travail payées au Smic (1 429,50 euros) au lieu de 200, le gouvernement a déjà amélioré le sort de nombreux jeunes, mal rémunérés ou employés à temps partiel. Mais la réforme de janvier 2014 leur a accordé d'autres avantages. Ainsi, les apprentis peuvent désormais valider 4 trimestres par an lorsqu'ils travaillent tout au long de l'année, ce qui n'était jusqu'ici pas possible à cause du mode de calcul forfaitaire de leurs cotisations. Concernant les stages en entreprise des étudiants, étape quasi obligatoire aujourd'hui, il y a également du mieux : alors que les indemnités légales versées aux stagiaires (436,05 euros par mois en

2014 dans le cadre d'un stage de deux mois) sont exonérées de cotisations et ne permettent donc pas d'ouvrir des droits à la retraite, le législateur a prévu la possibilité de prendre en compte ces périodes de travail, et ainsi de

valider jusqu'à 2 trimestres par an au titre des stages d'au moins deux mois consécutifs (contre paiement de cotisations). Le dernier volet de la réforme vise aussi les étudiants, qui pourront racheter à la Sécu jusqu'à 4 trimestres

d'études non cotisés, et cela à très bas prix à condition de le faire dans les 5 ou 10 ans suivant la fin de leur cursus scolaire. Reste une question : à 30 ou 35 ans, a-t-on vraiment envie de dépenser son argent en prévision de ses vieux jours ?



Les étudiants stagiaires peuvent désormais valider jusqu'à 2 trimestres de retraite par an.

çants notamment). A noter : depuis la réforme de 2014, cette bonification est intégrée aux revenus imposables du retraité (elle était auparavant exonérée).

SURCOTE 1,25% de pension en plus par trimestre travaillé au-delà de l'âge légal

Tout le monde ne le sait pas, mais continuer à travailler après l'âge légal de la retraite quand on a déjà le nombre de trimestres requis pour le taux plein permet de doper le montant de sa future pension. Exemple : vous êtes né en 1952 et avez déjà totalisé les 164 trimestres nécessaires pour prétendre au taux plein. On vous attribuera alors une surcote si vous continuez à travailler après 60 ans et 9 mois (âge légal de votre génération). Cette surcote est de 1,25% par trimestre supplémentaire pour ceux accomplis depuis le 1^{er} janvier 2009. Concrètement, si votre retraite de base est de 10 000 euros par an, une année de travail supplémentaire vous rapportera 500 euros de retraite de base de plus par an. Vous obtiendrez donc 1 000 euros supplémentaires pour deux ans de travail en plus... Pas sûr que le jeu en vaille la chandelle, même si en continuant à travailler vous allez aussi acquérir des points supplémentaires auprès des régimes complémentaires Arrco et Agirc et, du même coup, également améliorer les retraites qu'ils vous verseront. ●

Attention, si les parents n'exercent pas leur choix de partage de la bonification de durée d'assurance avant les 4 ans et demi de l'enfant, les 4 trimestres sont octroyés d'office à la mère.



ATTRIBUER LES TRIMESTRES DE BONIFICATION POUR ENFANT AU PARENT LE MIEUX RÉMUNÉRÉ PEUT DOPER LA RETRAITE DU COUPLE

Détail du calcul	Scénario 1 : la mère garde les 4 trimestres liés à l'éducation		Scénario 2 : le père prend les 4 trimestres liés à l'éducation	
	Père	Mère	Père	Mère
Dernier salaire annuel brut	120 000 euros	50 000 euros	120 000 euros	50 000 euros
Trimestres validés	158	141	162	137
Pension du régime de base	13 238 euros	9 156 euros	14 328 euros	8 896 euros
Pensions complémentaires	21 987 euros	7 642 euros	22 943 euros	7 642 euros
Pension annuelle nette	35 225 euros	16 798 euros	37 271 euros	16 538 euros
Dont gains liés aux 4 trimestres d'éducation	0 euro	260 euros	2 045 euros	0 euro
Total des retraites du couple		52 023 euros		53 809 euros

Autorisée pour les enfants nés ou adoptés depuis janvier 2010, l'attribution aux pères de la moitié de la bonification pour enfant (soit 4 trimestres de cotisation gratuits) peut rapporter plusieurs milliers d'euros par an aux couples qui décident de faire ce choix. Notamment à ceux dont le mari, en manque de trimestres, gagne plus que son épouse. Illustration avec l'exemple ci-contre, dans lequel nous avons retenu le cas d'une mère ayant cotisé 137 trimestres (moyenne nationale pour les femmes) et d'un homme à qui il manque deux années d'assurance (158 trimestres au lieu de 166).

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Le mode de calcul sera nettement moins avantageux à partir de 2019

Au-delà du régime de base de la Sécu, tous les salariés du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture cotisent aussi à un régime complémentaire obligatoire : l'Arrco (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés). Les cadres sont obligatoirement affiliés, en plus de l'Arrco, à un autre régime complémentaire qui leur est réservé : l'Agirc (Association générale des institutions de retraite des cadres). Ces deux dispositifs sont gérés conjointement par les syndicats de salariés et d'employeurs. Il s'agit de régimes par points, dont les règles de fonctionnement sont similaires. En pratique, ces points vous sont attribués en contrepartie de cotisations versées. Cependant, un certain nombre de périodes non cotisées, mais assimilées à du temps d'activité, peuvent donner lieu à l'obtention de points (arrêts de travail pour maladie, maternité, invalidité ou

chômage). A signaler : le montant de vos pensions Arrco et Agirc correspondant aux points acquis pourra être majoré si vous avez encore des enfants à charge à l'heure du départ ou si vous en avez élevé ou adopté au moins trois. Mais ce montant sera minoré par l'application d'une décote si votre pension de base issue de la Sécu n'a pas été liquidée avec la durée d'assurance vous octroyant le taux plein. Il vous restera alors à envisager sérieusement de racheter à la Sécu vos trimestres manquants correspondant à vos années d'études supérieures ou de carrière incomplète (lire page 96) pour diminuer ou effacer ces pénalités.

PENSION SANS DÉCOTE Vous bénéficiez d'un régime très favorable jusqu'à fin 2018

L'âge requis pour faire liquider vos retraites complémentaires de manière complète, c'est-à-dire sans décote, correspond normalement à l'âge du taux plein, soit 65 ans progressivement porté à 67 ans. Mais pour les retraites liquidées jusqu'au 31 décembre 2018, les textes qui régissent ces régimes (dans le jargon syndicaliste, on parle des accords «AGFF») ont aligné les conditions de liquidation des pensions Arrco et Agirc sur celles du régime de la Sécurité sociale. Il s'ensuit que les salariés ayant la durée d'assurance requise dans ce régime de base peuvent également obtenir leurs retraites complémentaires sans aucune décote. En résumé, sont donc concernés par ces dispositions avantageuses : les assurés qui partent dès l'âge minimal légal, à condition de justifier de tous leurs trimestres de cotisation (ou d'être titulaires d'une pension d'invalidité, reconnus inaptes au travail ou mère de famille ouvrière), ceux qui raccrochent à l'âge du taux plein applicable à leur génération (ou à 65 ans s'ils

sont aidant familial, assuré handicapé, parent d'enfant handicapé ou parent d'au moins trois enfants). Sans oublier toutes les personnes pouvant bénéficier du dispositif de retraite anticipée (lire les conditions d'acceptation en pages 12 et 14).

CADRES SUPÉRIEURS Un abattement peut toujours frapper votre pension Agirc

Voici la seule exception aux accords dits «AGFF» que nous venons d'expliquer, et elle ne concerne que les cadres supérieurs et les dirigeants de société qui cotisent à l'Agirc sur la tranche C de leur rémunération (part supérieure comprise entre 4 et 8 fois le plafond de la Sécurité sociale, soit entre 12 516 et 25 032 euros mensuels en 2014). Si vous en faites partie, sachez que vous ne pouvez liquider les droits issus de cette tranche sans abattement qu'à partir de 65 à 67 ans (âge du taux plein automatique de votre génération). Partir avant cet âge supposera de faire un choix entre deux solutions : soit liquider immédiatement la totalité de votre retraite, et alors une décote sera appliquée sur la pension correspondant à cette tranche C (lire le tableau page 33); soit ne liquider que les droits Agirc assis sur la tranche B de votre rémunération. Vous devrez alors attendre d'avoir atteint l'âge du taux plein pour obtenir l'intégralité de vos droits à la retraite sur la tranche C.

DÉPART AVANT L'ÂGE LÉGAL Autorisé, mais prenez garde aux pénalités encourues

En dehors du dispositif particulier de retraite prise par anticipation (lire pages 12 et 14), il est toujours possible de demander à liquider votre retraite des régimes complémentaires avant l'âge minimal légal défini par la loi. Vous aurez ainsi le droit de partir à 55 ans et 9 mois si vous êtes né en 1952, à 56 ans et 2 mois si vous êtes né en 1953, à 56 ans

CHIFFRES CLÉS

22%

DÉCOTE APPLIQUÉE AUX PENSIONS EN CAS DE DÉPART EN RETRAITE AVEC 5 ANNÉES DE COTISATIONS MANQUANTES

60

NOMBRE MINIMAL DE JOURS D'ARRÊT DE TRAVAIL CONSÉCUTIFS POUR OBTENIR DES POINTS ARRCO ET AGIRC GRATUITS



Décryptage de vos cotisations aux régimes Arrco et Agirc

Taux de rendement

Vos cotisations ne sont pas investies à 100% dans l'achat de points : pour assurer le versement des pensions actuelles, les régimes prélevent 20% de frais.

Salarié non cadre

Salaire non cotisé
Vous cotisez seulement à l'Arrco, au taux de 3,05% sur la part de salaire limitée au plafond de la Sécu (tranche 1) et de 8,05% entre 1 et 3 fois ce plafond (tranche 2).

Cotisations AGEF

Au taux de 0,8 et 0,9% selon la tranche de salaire, elles financent l'accord qui supprime la décote si vous partez avant l'âge requis mais avec tous vos trimestres.

Salarié cadre Arcco

Salaire cadre Arrco :
Vous cotisez à l'Arrco seulement sur la partie de votre salaire limitée au plafond de la Sécurité sociale (tranche A). Taux de cotisation appliquée : 3,05%.

Salarié cadre Agirc

Vos cotisations Agirc: 7,75% sur la part de salaire située entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécurité sociale (tranche B), puis entre 4 et 8 fois ce plafond (tranche C).

et 7 mois si vous êtes né en 1954 et à 57 ans si vous êtes né en 1955 ou au-delà. Soit, pour chacun de ces cas, 5 ans avant la date prévue. Mais réfléchissez bien avant de prendre votre décision, car ce départ anticipé vous vaudra un abattement sur le montant de vos pensions complémentaires. Et il est extrêmement pénalisant : il varie ainsi de 23,75%, pour un départ en retraite à l'âge minimal moins un trimestre, à 57%, pour un départ effectué 5 ans avant cet âge minimal (lire le tableau récapitulatif de la page 33). Cela peut toutefois

être une solution à envisager si vous terminez votre carrière au chômage et ne percevez plus aucune allocation.

POINTS COTISÉS Même les petits jobs d'étudiant ou d'été vous ouvrent des droits.

Si vous êtes salarié non cadre, vous cotisez auprès de l'Arrco sur la fraction de votre salaire brut limitée à trois fois le plafond de la Sécurité sociale (3 129 euros mensuels en 2014). Si vous êtes cadre, vous ne cotisez auprès de l'Arrco que sur la part de votre salaire brut inférieure à ce plafond, appelée tranche A.

Puis vous cotisez à l'Agirc, sur la part située au-dessus de cette rémunération. Elle est divisée en deux tranches : la tranche B correspond à la part de votre salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la Sécu (entre 3 129 et 12 516 euros) ; la tranche C correspond à la part de votre rémunération comprise entre 4 et 8 fois le plafond (entre 12 516 et 25 032 euros). Ces cotisations vous donnent droit à des points de retraite : contrairement au régime de base, il ne faut pas avoir cotisé un minimum pour

Suite page 32 ►

► Suite de la page 31

qu'ils soient crédités sur votre compte. Si, durant vos études, vous avez travaillé quelques semaines durant l'été, votre salaire a sans doute été trop faible pour valider un trimestre de Sécu, mais vous avez acquis des points Arrco. Pour calculer le nombre de points annuels obtenus, il faut diviser le montant des cotisations (y compris la part patronale) par le

prix d'achat du point. Pour 2014, il est fixé à 15,2589 euros à l'Arrco et à 5,3075 euros à l'Agirc (la revalorisation a toujours lieu le 1^{er} avril de chaque année).

POINTS GRATUITS Maternité, maladie et service militaire peuvent vous en rapporter

Certaines périodes pendant lesquelles vous n'avez pas cotisé vous donnent droit à l'attribution de points «gratuits»,

et cela à l'Arrco comme à l'Agirc. Il s'agit en premier lieu des périodes d'arrêt de travail pour maladie, accident du travail ou maternité. Mais attention, pour qu'elles soient validées, il faut que vous ayez été arrêté au moins 60 jours consécutifs, que vous ayez été indemnisé à ce titre par la Sécurité sociale et que cette période interrompe une période d'activité salariée ou de chômage indemnisé.

LES ABATTEMENTS APPLIQUÉS SUR LES PENSIONS ARRCO ET AGIRC EN CAS DE DÉPART APRÈS L'ÂGE LÉGAL MAIS SANS LE TAUX PLEIN

Délai à courir avant l'âge du taux plein automatique *	Décote appliquée sur le montant de la pension	Trimestres de Sécu manquants
5 ans	22%	20
4 ans et 9 mois	20,75%	19
4 ans et demi	19,5%	18
4 ans et 3 mois	18,25%	17
4 ans	17%	16
3 ans et 9 mois	15,75%	15
3 ans et demi	14,5%	14
3 ans et 3 mois	13,25%	13
3 ans	12%	12
2 ans et 9 mois	11%	11
2 ans et demi	10%	10
2 ans et 3 mois	9%	9
2 ans	8%	8
1 an et 9 mois	7%	7
1 an et demi	6%	6
1 an et 3 mois	5%	5
1 an	4%	4
9 mois	3%	3
6 mois	2%	2
3 mois	1%	1

* Age du taux plein actuel : de 65 ans, pour les générations nées avant le 1.7.1951, à 67 ans, pour celles nées à partir du 1.1.1955.

Ces décotes s'appliquent aux salariés partant en retraite entre l'âge légal et l'âge du taux plein, mais sans avoir la durée de cotisation octroyant une pension de base complète. Lecture du tableau : on prend le nombre de trimestres de Sécu manquants (colonne de droite), puis celui séparant l'âge de départ de l'âge du taux plein (colonne de gauche). On retient la décote correspondante la plus favorable.



En cas de carrière incomplète, racheter à la Sécu les trimestres correspondant à ses années d'études supérieures permet de réduire la décote, voire de l'annuler.

Les points attribués au titre de ces périodes, qui courent dès le premier jour d'arrêt de travail, sont calculés sur la base des points que vous avez acquis dans l'année civile précédant celle de votre arrêt. Enfin, retenez que le service militaire ouvre aussi droit à des points (auprès de l'Arrco, pas de l'Agirc), mais seulement pour la fraction excédant 12 mois de présence sous les drapeaux, et à condition, là encore, que votre service ait interrompu une période d'activité salariée ou de chômage indemnisé.

CHÔMAGE Vous n'engrangerez des points retraite que pour les périodes indemnisées

Les périodes de chômage vous donnent également droit à des points Arrco et Agirc «gratuits», du moins pour celles pendant lesquelles vous avez été indemnisé au titre de l'assurance chômage ou d'un régime de solidarité spécifique, tel que l'allocation de formation de reclassement (AFR), d'aide au retour à l'emploi (ARE), de chômeurs âgés (ACA), de transition professionnelle (ATP) ou encore de préretraite progressive (APRP). Ces points vous seront alloués pour l'ensemble des jours durant lesquels vous avez touché une indemnité, leur valeur étant calculée à partir du «salaire journalier de référence» servant de base de calcul aux allocations chômage: autrement dit, en divisant le salaire brut perçu au cours de vos 12 derniers mois de travail par 365. Dernière précision utile : dans le régime complémentaire Agirc, vous ne pourrez obtenir des points gratuits que sur la tranche B de votre rémunération (donc à l'exclusion de la tranche C), soit pour le salaire compris entre 3 129 et 12 516 euros mensuels (chiffres 2014).

MINORATION Impossible d'y échapper s'il vous manque des trimestres d'assurance

Les conditions pour percevoir vos pensions complémentaires sans abattement sont remplies ? Le montant de ces pensions est alors égal au nombre de points acquis au cours de votre carrière multiplié par la valeur du point au jour de la liquidation de vos droits. Pour 2014, cette valeur est fixée à 1,2513 euro à l'Arrco et à 0,4352 euro à l'Agirc, sachant qu'elle est - en principe - redressée au 1^{er} avril de chaque année, afin de tenir compte de l'évolution des prix à la consommation. Par contre, si vous

demandez à prendre votre retraite Arrco et Agirc sans réunir les conditions requises pour avoir droit au taux plein, ce sera au prix d'une baisse de vos pensions, engendrée par l'application d'une décote. Comme pour le régime de base de la Sécurité sociale, le montant de cette décote dépendra du nombre de trimestres manquant à l'appel: soit ceux vous séparant de l'âge du taux plein automatique, soit ceux vous séparant de la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein du régime de base. Sachant que, selon les règles établies, on retiendra toujours la solution la plus avantageuse pour vous. Illustration de ce mécanisme (lire le tableau de la page précédente) avec un cadre né en 1953, qui va prendre sa retraite à 61 ans et 2 mois (âge légal), avec 160 trimestres au compteur au lieu des 165 requis pour sa génération. Si on tient compte de son âge (il est à 5 ans du taux plein automatique), il ne percevra que 78% de ses pensions complémentaires (22% de décote). Si on tient compte de ses 5 trimestres manquants (165 - 160), il n'aura que 5% de décote et pourra ainsi toucher 95% de ses pensions. C'est cette seconde solution qui lui sera appliquée. Signalons toutefois que s'il manque à un assuré plus de 20 trimestres, c'est un autre principe de décote qui sera retenu, plus pénalisant, identique à celui d'un départ en retraite avant l'âge minimal légal (lire le tableau ci-contre).

MAJORIZATION POUR ENFANTS Jusqu'à 2 000 euros de pension en plus par an

A l'Arrco comme à l'Agirc, lorsque vous demandez vos retraites alors que vous avez encore un ou plusieurs enfants à charge, votre pension est majorée de 5% pour chacun d'eux. Cette majoration est versée aussi longtemps qu'ils restent à votre charge : soit jusqu'à leurs 18 ans, soit jusqu'à leurs 25 ans s'ils sont étudiants, apprentis ou chômeurs non indemnisés. Elle est versée sans limitation de durée pour les enfants déclarés invalides avant l'âge de 21 ans. Dans chacun des deux régimes, une majoration de pension supplémentaire est accordée aux parents qui ont eu au moins trois enfants ou en ont élevé au moins trois pendant 9 ans avant leur seizeième anniversaire. Elle n'est pas cumulable avec la précédente : c'est la plus avantageuse

Suite page 35 ►

LES ABATTEMENTS SUR LES PENSIONS ARRCO ET AGIRC EN CAS DE DÉPART AVANT L'ÂGE LÉGAL

Délai restant à courir avant l'âge minimal de départ*	Décote appliquée sur le montant de la pension
5 ans	57%
4 ans et 9 mois	55,25%
4 ans et demi	53,5%
4 ans et 3 mois	51,75%
4 ans	50%
3 ans et 9 mois	48,25%
3 ans et demi	46,5%
3 ans et 3 mois	44,75%
3 ans	43%
2 ans et 9 mois	41,25%
2 ans et demi	39,5%
2 ans et 3 mois	37,75%
2 ans	36%
1 an et 9 mois	34,25%
1 an et demi	32,5%
1 an et 3 mois	30,75%
1 an	29%
9 mois	27,25%
6 mois	25,5%
3 mois	23,75%

* Âge de départ minimal actuel : de 60 ans, pour les générations nées avant le 1.7.1951, à 62 ans, pour celles nées à partir du 1.1.1955.

Ces décotes s'appliquent à plusieurs catégories de salariés : ceux partant à la retraite avant l'âge minimal (dit «légal») applicable à leur génération ; ceux à qui il manque plus de 20 trimestres de cotisation pour avoir droit à une pension de base complète et qui partent à la retraite avant l'âge du taux plein automatique ; les cadres et les dirigeants de société, enfin, qui demandent la liquidation de leurs droits acquis sur la tranche C de leur rémunération, et cela avant d'avoir atteint l'âge du taux plein automatique (la décote porte alors seulement sur la fraction de pension Agirc de cette tranche C).

CE QUE VOUS PERCEVREZ DE VOS RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES ARRCO ET AGIRC

Hypothèses retenues	Cadre dirigeant	Cadre supérieur	Cadre	Technicienne	Employé
Année de naissance	1949	1953	1952	1953	1953
Entrée dans la vie active	23 ans	23 ans	21 ans	27 ans	18 ans
Salaire net mensuel à 40 ans	6000 euros	3800 euros	2900 euros	1800 euros	1400 euros
Salaire net mensuel en fin de carrière	12 600 euros	6300 euros	5 000 euros	2 600 euros	2 000 euros
Nombre d'années de chômage	0	0	1	0	3
Nombre d'enfants	2	1	2	3	2
Age de départ à la retraite en 2014 (âge du taux plein automatique)	65 ans (65 ans)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)	62 ans (65 ans et 9 mois)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)

Paramètres de calcul de la pension de retraite complémentaire

1 Nombre de points Arrco acquis	5 064	4 677	4 870	3 900	4 563
2 Nombre de points Agirc acquis	13 1573	46 551	36 035	0	0
3 Trimestres manquants à la durée requise (séparant de l'âge du taux plein)	0 (0)	13 (20)	0 (15)	5 (20)	0 (20)
4 Décote sur le montant de la pension	Aucune	- 13,25%	Aucune	- 5%	Aucune
5 Majoration de pension pour enfants	Aucune	Aucune	Aucune	+ 5%	Aucune
6 Montant de pension nette complémentaire (en % du dernier salaire)	4 855 euros (38,5%)	1 729 euros (27,4%)	1 662 euros (33,2%)	372 euros (14,3%)	436 euros (21,8%)
Explication des montants de pension complémentaire obtenus pour chacun des cinq profils de salariés	Les 7 trimestres de travail en plus (lire le tableau page 26) ont payé : les 7 300 nouveaux points acquis portent la pension complémentaire nette de ce dirigeant à près de 40% de son dernier salaire.	Il manque 13 trimestres d'assurance à ce cadre supérieur pour obtenir le taux plein de la Sécu : sa retraite complémentaire subit elle aussi une décote, d'environ 1% par trimestre manquant.	Aucune décote pour ce cadre, qui a tous les trimestres requis. Sa complémentaire constitue ainsi sa plus grande source de revenus (33,2% de son dernier salaire net, contre 24,9% pour la Sécu).	Les 5% de décote dus aux 5 trimestres de cotisation manquant à cette technicienne sont compensés par la majoration de pension Arrco de 5%, attribués en raison des trois enfants qu'elle a élevés.	Parti à l'âge légal avec tous ses trimestres, cet employé ne subit aucune décote sur sa retraite complémentaire du régime Arrco : elle représente près de 50% de sa pension issue de la Sécurité sociale.

DÉCRYPTAGE DES PARAMÈTRES DE CALCUL

1 Points Arrco et Agirc

Le nombre de points acquis au cours d'une année dans les régimes de retraite complémentaires Arrco et Agirc se calcule en divisant le montant de la cotisation versée par le prix d'achat d'un point. Pour l'année 2014, le prix d'achat d'un point Arrco s'établit à

15,2589 euros, tandis que celui de l'Agirc vaut 5,3075 euros.

2 Décote sur la pension

Un abattement est appliqué sur votre pension lorsque vous n'avez pas le nombre de trimestres requis : on retient la solution la plus favorable entre le nombre de trimestres manquant pour

obtenir une pension complète dans le régime de la Sécu et celui qui sépare votre âge de départ de l'âge du taux plein automatique. Niveau d'abattement : de 1 à 1,1% par trimestre manquant, selon les cas (lire le tableau page 32).

3 Majoration pour enfants

Comme dans le régime de base de la Sécurité sociale, le montant de la pension complémentaire est majoré pour tout salarié

ayant eu trois enfants, de 5% pour l'Arrco, de 8% pour l'Agirc.

4 Pension mensuelle Son montant est égal au nombre de points Arrco et Agirc acquis multiplié par la valeur de service du point (elle est revalorisée par rapport à l'inflation chaque année), le tout divisé par 12. Pour l'année 2014, la valeur du point Arrco est de 1,2513 euro, celle du point Agirc de 0,4352 euro.

CE QUE VOUS PERCEVREZ, EN TOUT, AU TITRE DE VOTRE PENSION DE RETRAITE*

Détail des prestations	Cadre dirigeant	Cadre supérieur	Cadre	Technicienne	Employé
Pension nette du régime de la Sécu	1 401 euros	994 euros	1 249 euros	1 146 euros	885 euros
Pensions nettes complémentaires	4 855 euros	1 729 euros	1 662 euros	372 euros	436 euros
Total des pensions nettes servies (en % du dernier salaire)	6 256 euros (49,6%)	2 723 euros (43,2%)	2 911 euros (58,2%)	1 518 euros (58,3%)	1 321 euros (66,1%)

* Somme de votre pension de base (lire le détail page 26) et de votre pension complémentaire calculée dans cette page.

► Suite de la page 33

des deux majorations qui vous sera attribuée. A l'Arrco, la majoration est de 5%, pour la fraction de votre pension correspondant aux points acquis avant le 31 décembre 2011, et de 10% pour celle des points acquis après. A l'Agirc, la majoration est de 8% pour trois enfants (+ 4% par enfant supplémentaire, dans la limite de 24% pour sept enfants et plus), pour la fraction de pension correspondant aux points acquis avant le 31 décembre 2011, et de 10% pour trois enfants et plus pour celle des points acquis après. A retenir : la majoration est plafonnée (à hauteur de 1 031,15 euros à l'Arrco et de 1 028,12 euros à l'Agirc, pour 2014), sauf pour les assurés nés avant le 2 août 1951, pour ceux qui, ayant choisi la retraite progressive (lire page 18) avant 2012, la font définitivement liquider, et pour les retraités faisant liquider leurs droits sur la tranche C de leur salaire et qui l'ont fait sur leur régime Arrco ou sur la tranche B de l'Agirc avant le 1^{er} janvier 2012. Terminons par une mauvaise nouvelle : ces majorations sont, depuis 2014, soumises à l'impôt sur le revenu. ●



Au-delà de 12 mois de service militaire, des points de retraite Arrco peuvent être attribués gratuitement au salarié.

Lexique

A **GFF** L'Association pour la gestion du fonds de financement (AGFF) assure le financement des retraites Arrco et Agirc. Elle prend notamment en charge le surcoût lié au départ avant l'âge du taux plein (entre 65 et 67 ans dans ces deux régimes complémentaires), ce qui signifie qu'un salarié partant avec tous ses trimestres cotisés dans le régime de base de la Sécurité sociale ne subira aucune décote sur ses pensions complémentaires. Cette disposition, coûteuse pour les régimes Arrco et Agirc mais très intéressante pour les assurés, s'éteindra normalement le 31 décembre 2018.

A **rrco et Agirc** L'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco) et l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc) gèrent les régimes complémentaires de l'ensemble des salariés du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture. Elles fonctionnent toutes deux par l'attribution de points, acquis grâce aux versements effectués par les salariés et leurs employeurs. Mais si tous les salariés cotisent à l'Arrco, seuls les cadres cotisent à l'Agirc.

D **urée proratisée** Principe visant à ne retenir dans le calcul d'une pension de base que la durée effectivement cotisée dans le régime concerné. Concrètement, cela se traduit par la division de la durée d'assurance dans le régime par la durée requise, tous régimes confondus, pour obtenir le taux plein. Ainsi, un assuré qui ne justifie que de 160 trimestres cotisés en tant que salarié, alors que la durée requise (ou durée de référence) est de 166 trimestres,

ne percevra que 160/166 de la pension de la Sécurité sociale. Signalons que le résultat de la proratisation ne peut jamais être positif : si la durée effective est supérieure à la durée requise, le rapport est ramené à 1.

G **arantie minimale de points (GMP)** Cotisation forfaitaire versée à l'Agirc au titre de la retraite complémentaire. Elle concerne les salariés cadres et assimilés percevant des revenus inférieurs à un certain seuil (appelé salaire «charnière»). La GMP a pour objectif de leur garantir l'acquisition d'au moins 120 points par an.

P **ass** Terme couramment employé au sein des organismes de prestations sociales, qui désigne le plafond annuel de la Sécurité sociale, autrement dit la référence utilisée pour déterminer l'assiette de calcul des cotisations retraite à payer, ou encore le salaire annuel moyen, qui détermine la base des montants de pension à verser (lire plus bas). Bon à savoir : le plafond annuel de la Sécurité sociale est fixé à 37 548 euros pour 2014, montant révisé chaque année en fonction de l'évolution de l'inflation.

S **alaire annuel moyen** Il correspond à la moyenne des salaires annuels bruts perçus par un salarié sur un certain nombre d'années précises, mesurée pour chacune d'elles dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (lire plus haut). Le résultat servira de base au calcul de la pension de retraite. Le nombre d'années prises en compte pour le calcul du salaire annuel moyen est fonction de la date de naissance du salarié : ainsi, les 25 meilleures années de carrière sont retenues pour toutes les personnes qui sont nées après 1948.

PHOTO : DIDIER MAILLACREA



PHOTO: GETTY IMAGES

LES ARTISANS ET LES COMMERÇANTS

La retraite des artisans, des commerçants et des industriels est gérée par le régime social des indépendants (RSI), qui comprend deux niveaux: un régime de base et un régime complémentaire (il a été uniifié et rassemble tous les corps de métiers depuis 2013). Ils ont tous deux été impactés par la réforme de 2014, de la même manière que les salariés du privé. Résultat: les travailleurs indépendants affiliés au RSI verront donc leur durée d'assurance augmenter progressivement, en fonction de leur date de naissance (43 ans de cotisation requis afin d'éviter toute décote sur les pensions pour la génération née à partir de 1973).

SOMMAIRE

P. 38 Retraite de base

P. 42 Retraite complémentaire

L'ÂGE CHOISI DU DÉPART EN RETRAITE VA RECULER CHEZ LES INDÉPENDANTS

Age moyen de départ des artisans:



Age moyen de départ des commerçants:



Sous le coup des réformes de 2011 (recul de deux ans de l'âge légal) et 2014 (allongement de la durée de cotisation), les indépendants vont être obligés de travailler de plus en plus longtemps.

Source: RSI

LE NOMBRE DE COMMERÇANTS RETRAITÉS S'ENVOLERA À PARTIR DE 2020

— Evolution du nombre de retraités, en milliers
— Evolution du nombre de cotisants, en milliers



Le nombre de commerçants en retraite dépassera celui des cotisants en 2020, et la tendance va s'accentuer. En 2060, avec 1,8 retraité pour 1 actif, le déficit atteindra 3,5 milliards d'euros.

Source: RSI

RETRAITE DE BASE

La durée allongée progressivement à 43 ans,

Les modalités de fonctionnement du régime de retraite de base des industriels et des commerçants, ainsi que celles du régime des artisans, sont alignées depuis 1973 sur le modèle des salariés. C'est la raison pour laquelle ces deux régimes sont aujourd'hui encore désignés sous le nom de «régimes alignés». Depuis 2008, ils ont été regroupés dans un régime unique, le régime social des indépendants (RSI). Ce dernier concerne désormais les industriels et les commerçants (inscrits au Registre du commerce et des sociétés), les artisans (inscrits au Répertoire des métiers) et certaines professions rattachées à ce régime, comme les exploitants d'auto-écoles ou les chauffeurs de taxi... Mais attention, si au cours de votre carrière vous avez cotisé à la fois en tant qu'industriel ou commerçant et en tant qu'artisan, vos droits à la retraite seront calculés séparément. Autrement dit, vous percevez deux pensions de retraite distinctes : l'une au titre de votre activité industrielle ou commerciale et l'autre au titre de votre activité artisanale.

Pour les droits acquis depuis 1973, la retraite de base des industriels, commerçants et artisans est calculée à partir des mêmes paramètres que pour les salariés, à savoir le revenu annuel moyen, le taux de liquidation de la retraite, la durée d'assurance au RSI et la durée exigée, dite de «référence». D'où cette formule un peu barbare : (salaire moyen annuel) × (taux de liquidation) × (durée de cotisation)/(durée de référence) = montant de la pension de base.

REVENU ANNUEL MOYEN

Le nombre d'années retenues s'échelonne de 15 à 25

Votre retraite de base est calculée à partir de la moyenne des revenus annuels sur lesquels vous avez cotisé auprès du RSI, soit en tant qu'industriel ou commerçant, soit en tant qu'artisan. Ne sont prises en compte que les «meilleures années» de votre activité. Pour les assurés

nés à partir de 1953, le nombre d'années à retenir est de 25, comme dans le régime des salariés. Pour les assurés nés avant, ce nombre dépend de votre date de naissance : 22 années, par exemple, si vous êtes né en 1950. Attention, si comme de nombreux commerçants et artisans vous avez exercé une autre activité professionnelle relevant d'un

autre régime de retraite, le nombre d'années à retenir est multiplié par le rapport entre la durée d'assurance accomplie dans le cadre du RSI et votre durée totale d'assurance. Exemple chiffré : si vous êtes né en 1953 et que vous avez validé 130 trimestres dans le régime des artisans et 30 dans celui des salariés, le nombre d'années à prendre en compte pour calculer votre revenu annuel moyen d'artisan est déterminé par la formule suivante : $25 \times 130/160$, soit 20 années. Du coup, le nombre d'années à retenir pour calculer votre salaire annuel moyen dans le régime des salariés est limité à 5. Comme dans le régime des salariés, vos revenus annuels ne sont pris en considération que dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (37 548 euros en 2014), mais ils sont revalorisés pour tenir compte de l'inflation. A noter que les années au cours desquelles la faiblesse de vos revenus ne vous a pas permis de valider au moins un trimestre ne comptent pas pour effectuer cette moyenne, même si vous avez cotisé moins de 25 ans au RSI.

TAUX DE LIQUIDATION

Il dépend de votre durée de cotisation ou de votre âge

Si vous faites liquider votre retraite à l'âge du taux plein automatique applicable à votre génération (ou à 65 ans en tant qu'aîné familial ou parent d'enfant handicapé), votre retraite de base sera calculée au taux plein de 50%, quelle que soit votre durée d'assurance. Avant cet âge, vous ne pouvez bénéficier du taux plein que dans les cas suivants : si vous partez en retraite anticipée dans le cadre du dispositif «carrières longues» (lire page 12) ; si vous êtes reconnu inapte au travail ou percevez une pension d'invalidité ; si vous justifiez d'une durée d'assurance minimale, appréciée tous régimes confondus. Cette durée est la même que celle désormais fixée pour les salariés (de 160 à 172 trimestres selon votre date de naissance). Au cas où vous ne réuniriez pas les conditions

NOMBRE D'ANNÉES D'ACTIVITÉ RETENUES DANS LE CALCUL DE VOTRE REVENU MOYEN

Date de naissance de l'assuré	Nombre d'années prises en compte
1943	15
1944	16
1945	17
1946	18
1947	19
1948	20
1949	21
1950	22
1951	23
1952	24
1953 et au-delà	25

Le montant de votre pension de base est indexé sur la moyenne des revenus de vos meilleures années (de 15 à 25 selon votre date de naissance), chacune d'elles n'étant prise en compte que dans la limite du plafond annuel de la Sécu (37 548 euros en 2014). Mais si vous n'avez pas assez cotisé durant une année pour valider un trimestre, cette année-là ne sera pas retenue dans le calcul.

de cotisation va être comme pour les salariés

pour bénéficier du taux plein, le taux de votre retraite serait minoré. Si vous êtes né à partir de 1953, la décote est de 1,25% par trimestre manquant. Si vous êtes né avant 1953, le taux de décote est plus élevé et dépend de votre date de naissance (lire le tableau page 22). Ce taux est appliqué à chaque trimestre qui manque pour atteindre soit l'âge du taux plein, soit la durée d'assurance donnant droit au taux plein. La solution la plus avantageuse pour vous sera retenue.

DURÉE D'ASSURANCE Pensez au rachat de trimestres «loi Madelin» pour l'allonger

Si votre durée de cotisation est mesurée en trimestres, ceux-ci ne sont toutefois pas décomptés de date à date, comme on pourrait l'imaginer, mais à partir des montants de cotisation que vous avez versés au régime RSI. La réforme des

retraites de janvier 2014 a modifié la règle de calcul, la rendant plus favorable aux revenus modestes. Ainsi, pour valider un trimestre, il faut désormais payer des cotisations sur la base d'un revenu brut correspondant à 150 fois le Smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année (contre 200 fois auparavant). Pour valider 4 trimestres en 2014, il faut donc avoir cotisé sur la base d'un revenu de 5 718 euros ($1 429,50 \text{ euros} \times 4$). Autrement dit, si vous avez cotisé sur l'assiette de revenu minimum de 1 429,50 euros, vous n'avez validé qu'un seul trimestre, et cela même si vous avez travaillé durant toute l'année. Sachez néanmoins qu'un dispositif spécifique au RSI (appelé «rachat Madelin») vous permet de racheter des années de cotisation incomplètes, c'est-à-dire des années pendant lesquelles vous avez été

CHIFFRES CLÉS

629 euros

PENSION MINIMALE SERVIE CHAQUE MOIS AUX ARTISANS ET COMMERCANTS AYANT ATTEINT LA DURÉE D'ASSURANCE REQUISE

1,25%

TAUX DE DÉCOTE APPLIQUÉ AU MONTANT DE LA PENSION DE BASE POUR CHAQUE TRIMESTRE DE COTISATION MANQUANT



affilié au RSI, mais au cours desquelles vos revenus ne vous ont pas permis de valider 4 trimestres. Les périodes rachetables sont limitées aux six dernières années d'activité (en cas de cessation de votre activité, la demande de rachat doit être présentée au RSI dans un délai maximal d'un an), et cette faculté est assortie de deux conditions : racheter la totalité des trimestres manquants depuis six ans et avoir été affilié exclusivement au RSI durant cette période. Si vous le pouvez, n'hésitez pas à utiliser

Suite page 40 ▶

Droits des autoentrepreneurs : un calcul spécifique pour valider les trimestres

Instauré le 1^{er} janvier 2009 afin de faciliter la création d'activités économiques individuelles (les obligations déclaratives sont réduites et les taux de cotisations sociales avantageux), le régime des autoentrepreneurs, affilié au RSI lorsqu'il s'agit d'activités artisanales ou commerciales, ne s'appuie pas sur la notion de revenus pour le calcul des droits à la retraite, mais sur celle de chiffre d'affaires. Pour

valider un trimestre, il faut ainsi réaliser un chiffre d'affaires annuel minimal, qui diffère selon la nature du métier exercé (lire le tableau ci-dessous). Retenez néanmoins que si vous avez en parallèle un emploi salarié, comme c'est souvent le cas, et que vous empêchez déjà tous les ans vos 4 trimestres de cotisation, votre activité d'autoentrepreneur ne vous permettra pas d'en obtenir d'autres.

LE VOLUME D'ACTIVITÉ ANNUEL EST DÉTERMINANT

Type d'activité	Chiffre d'affaires annuel requis * pour valider...			
	... 1 trimestre	... 2 trimestres	... 3 trimestres	... 4 trimestres
Commerce	4 930 euros	9 859 euros	14 788 euros	19 718 euros
Services	2 859 euros	5 718 euros	8 577 euros	11 436 euros

* Chiffres 2014, après l'application d'un abattement légal sur le chiffre d'affaires de 71% pour une activité commerciale et de 50% pour une activité de prestation de services.



► Suite de la page 39

ce dispositif, très rentable. Le coût d'un trimestre, déductible à 100% de vos revenus imposables, dépend de vos revenus et de votre âge au moment de la demande, mais il excède rarement 1 500 euros. En comparaison, un trimestre racheté via le dispositif classique, dit «Fillon» (lire page 96), coûte souvent plus de 3 500 euros. Dernier avantage du Madelin : les trimestres rachetés sont pris en compte par le dispositif «carrières longues» (lire page 12) permettant de partir en retraite avant l'âge légal.

TRIMESTRES ASSIMILÉS Vos périodes de chômage ou d'armée sont comptabilisées

Un certain nombre de périodes pendant lesquelles vous avez dû interrompre votre activité pour des raisons

indépendantes de votre volonté sont intégrées dans le calcul de votre durée d'assurance au RSI. Ces périodes sont alors considérées comme des trimestres validés, à condition (sauf exception) que vous ayez effectivement acquitté les cotisations dues au titre de l'année civile où elles sont survenues. Sont ainsi retenus en tant que trimestres assimilés : chaque période d'hospitalisation de 60 jours ; chaque trimestre civil au cours duquel vous avez été exceptionnellement dispensé de payer vos cotisations en raison de votre état de santé ; chaque trimestre civil au cours duquel vous avez reçu une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail pour une incapacité temporaire au moins égale à 66% ; chaque trimestre civil comportant au moins 50 jours de chômage involon-

taire constaté après la cessation de votre activité artisanale, industrielle ou commerciale ; les périodes de service militaire, décomptées de date à date et les périodes de volontariat civil d'au moins 6 mois. A noter : des majorations de durée d'assurance sont aussi accordées aux parents (maternité, congé parental, enfant handicapé) aux mêmes conditions que pour les salariés (lire page 23).

PENSION MINIMALE Pas moins de 629 euros mensuels si vous avez le taux plein

Si vous avez droit à une retraite à taux plein (parce que vous atteignez la durée d'assurance requise ou que vous avez l'âge du taux plein), son montant ne peut être inférieur, avant majoration éventuelle de la pension, à un plancher appelé «minimum contributif». Pour bénéficier de cette mesure, vous devez préalablement avoir fait liquider l'ensemble des pensions de retraite auxquelles vous pouvez prétendre auprès des divers régimes de base et complémentaires, qu'ils soient français ou non. Pour 2014, ce minimum est de 7 547,96 euros par an (629 euros par mois). Il peut être majoré, à condition d'avoir cotisé au moins 120 trimestres. Ce montant majoré est de 8 247,85 euros par an (687,32 euros par mois). Mais sachez que depuis le 1^{er} février 2014, suite à la dernière réforme des retraites, le minimum contributif est uniquement versé aux personnes dont le montant total de retraite, tous régimes confondus, n'excède pas 1 120 euros par mois.

BONIFICATION Une pension augmentée de 5% si vous travaillez un an de plus

Si vous avez eu ou élevé pendant 9 ans avant leur seizième anniversaire au moins trois enfants, votre retraite de base est majorée de 10% (montant intégré au revenu imposable depuis la réforme de 2014). Attribuée aux hommes et aux femmes, cette majoration est cumulable avec les bonifications de durée d'assurance pour enfants. Vous pouvez aussi prétendre à une surcote si vous décidez de poursuivre votre activité après l'âge légal alors que vous avez la durée d'assurance exigée pour le taux plein. Pour chaque trimestre supplémentaire accompli depuis le 1^{er} janvier 2009, le taux de la surcote est de 1,25%. Soit une retraite majorée de 5% pour une année de travail en plus, de 10% pour deux années, et ainsi de suite... ●



PHOTO : AUREMAR/FOTOLIA

Percevoir une indemnité de départ à la retraite : possible sous certaines conditions

Pour compenser les difficultés qu'ont parfois les indépendants proches de la retraite à vendre leur fonds de commerce, une indemnité peut leur être versée par le RSI. Cette aide, non imposable et financée par une taxe sur les grandes surfaces, est toutefois soumise à plusieurs autres conditions : avoir

au moins 60 ans (55 ans en cas de gros handicap, 56 ans pour ceux qui ont travaillé avant 16 ans), avoir été affilié au RSI durant au moins 15 ans, avoir perçu au cours des cinq dernières années un revenu moyen annuel inférieur à 11 940 euros (21 210 euros pour un couple) et s'engager à cesser définitivement

son activité, sans jamais en reprendre une autre (y compris salariée). Le montant de l'indemnité, laissé à l'appréciation d'une commission, varie de 2 020 à 12 100 euros (3 140 à 18 820 euros pour un couple), sachant que la moyenne tourne aux alentours de 8 000 euros (12 500 euros pour un couple).

CE QUE VOUS PERCEVREZ DE VOTRE RÉGIME DE BASE DU RSI

Hypothèses retenues	Piombier	Boulanger	Electricien	Fleuriste	Coiffeuse
Année de naissance	1953	1950	1952	1954	1954
Entrée dans la vie active	19 ans	18 ans	19 ans	18 ans	17 ans
Début d'activité d'indépendant	23 ans	23 ans	23 ans	22 ans	21 ans
Revenu net mensuel à 40 ans	3 500 euros	3 000 euros	2 600 euros	2 000 euros	1 700 euros
Revenu net mensuel en fin de carrière	4 800 euros	4 200 euros	3 600 euros	2 700 euros	2 300 euros
Nombre d'années de chômage	0	0	0	0	0
Nombre d'enfants	2	2	1	3	0
Age de départ à la retraite en 2014 (âge du taux plein automatique)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)	64 ans (65 ans)	62 ans (65 ans et 9 mois)	60 ans (66 ans et 7 mois)	60 ans (66 ans et 7 mois)

Paramètres de calcul de la pension de retraite de base

1 Revenu mensuel moyen	2 818 euros	2 748 euros	2 734 euros	2 611 euros	2 288 euros
Durée de cotisation requise	41,25 ans (165 trimestres)	40,5 ans (162 trimestres)	41 ans (164 trimestres)	41,25 ans (165 trimestres)	41,25 ans (165 trimestres)
Majoration de durée pour enfants	Aucune	Aucune	Aucune	24 trimestres	Aucune
2 Durée de cotisation effective	42 ans (168 trimestres)	46 ans (184 trimestres)	43 ans (172 trimestres)	48 ans (192 trimestres)	43 ans (172 trimestres)
Trimestres manquant à la durée requise (séparant de l'âge du taux plein)	0 (20)	0 (4)	0 (15)	0 (27)	0 (27)
3 Décote sur le taux de liquidation	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
4 Taux de liquidation de la pension	50%	50%	50%	50%	50%
Surcote sur le montant de la pension	Aucune	+ 20%	+ 6,25%	Aucune	Aucune
Majoration de pension pour enfants	Aucune	Aucune	Aucune	10%	Aucune
5 Pension nette servie par le régime RSI (en % du dernier revenu)	1202 euros (25%)	1527 euros (36,3%)	1279 euros (35,5%)	1225 euros (45,4%)	1002 euros (43,5%)
Explication des montants de pension de base pour les cinq profils de travailleur indépendant	Sur 168 trimestres cotisés, seulement 152 l'ont été au régime des indépendants. La pension de base du RSI servie à ce plombier s'en ressent : elle n'excède pas 25% de son dernier revenu.	Ce boulanger décide de prendre sa retraite à l'âge de 64 ans. Sa grande carrière le fait bénéficier d'une retraite de base à taux plein, à laquelle vient s'ajouter une majoration de 20%.	Les 4 années passées en tant que salarié en début de carrière permettent à cet électricien de dépasser la durée de cotisation requise de 5 trimestres. D'où la surcote de 6,25% (5 x 1,25%).	Bénéficiant du dispositif «carrières longues», cette fleuriste prend sa retraite à 60 ans, sans décote. Et ses trois enfants lui donnent droit à une majoration de pension de 10%.	Une carrière pleine (43 ans de cotisation au total) et sans aucune décote pour cette coiffeuse ayant débuté dans la vie active avant 20 ans : elle a ainsi acquis le droit de prendre sa retraite à 60 ans.

DÉCRYPTAGE DES PARAMÈTRES DE CALCUL

1 Revenu mensuel moyen La pension de base du RSI est calculée à partir des meilleures années de revenus (25 années si vous êtes né après 1952). Ces revenus sont plafonnés (3 129 euros mensuels en 2014), mais revalorisés par rapport à l'inflation.

2 Durée de cotisation effective Il s'agit des trimestres que vous avez validés dans le régime de base du RSI (et celui

de la Sécurité sociale pour ceux qui ont débuté comme salarié), au titre des cotisations payées, des périodes assimilées (hospitalisation, chômage involontaire...) et des majorations pour enfants (8 trimestres en plus par enfant né avant le 1^{er} janvier 2010).

3 Décote sur le taux de liquidation Un abattement est appliqué lorsque vous n'avez pas le bon nombre de trimestres :

on retient la solution la plus favorable pour vous entre le nombre de trimestres manquant pour avoir le taux plein et celui qui sépare votre âge de départ de celui du taux plein. Décote par trimestre manquant pour ceux qui sont nés en 1954 : 0,625% sur le taux (soit 1,25% sur le montant de la pension).

4 Taux de liquidation

Pourcentage appliquée au revenu mensuel moyen. On parle de taux plein lorsqu'il atteint le niveau de 50%. Ce taux peut être

minoré en fonction des décotes subies (lire plus haut).

5 Pension servie Elle est égale au revenu moyen multiplié par le taux de liquidation, augmenté des surcotes pour enfants (+10% pour trois enfants) et pour travail effectué au-delà de l'âge légal. Le tout est corrigé en proportion de la durée de cotisation au RSI, c'est-à-dire multiplié par cette durée et divisé par la durée «requise» (si le rapport est supérieur à 1, il est ramené à 1).

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

régime unifié, les indépendants

Les artisans, les commerçants et les industriels disposent depuis longtemps d'un régime de retraite de base commun, mais ils n'ont pas un régime complémentaire commun que depuis le 1^{er} janvier 2013 (avant cette date, deux régimes complémentaires distincts cohabitaient, l'un à destination des artisans, l'autre à destination des commerçants et des industriels). Ce nouveau régime obligatoire, issu de la fusion des deux anciens, est toujours géré par le régime social des indépendants (RSI) et fonctionne de la même manière qu'auparavant, c'est-à-dire par un système d'attribution de points. Bien entendu, tous les droits à la retraite acquis par les travailleurs indépendants avant l'année 2013 ont été repris dans ce régime uniifié, grâce à de subtiles règles de conversion mises en place à cette occasion (lire le tableau de la page suivante). Et, depuis le début de l'année 2013, tous les assurés affiliés au RSI, qu'ils soient commerçants, industriels ou artisans, paient les mêmes montants de cotisation et disposent de droits identiques.

DÉCOTES APPLICABLES Les règles de calcul suivent celles du régime de base

Les conditions requises pour faire liquider votre pension du nouveau régime uniifié sont exactement les mêmes que celles prévues dans le vieux régime de base du RSI. Vous pouvez donc percevoir votre pension complémentaire sans aucun abattement si vous avez fait liquider votre retraite de base à taux plein, c'est-à-dire là aussi sans aucune pénalité : soit à partir de l'âge du taux plein automatique (autrement dit entre 65 et 67 ans depuis la réforme Fillon de 2011), soit à partir de l'âge minimal du départ en retraite applicable à votre génération (entre 60 et 62 ans), sous réserve d'avoir la durée d'assurance minimale exigée, ou bien avant cet âge si vous remplissez les conditions pour prendre votre retraite de manière anticipée (lire le

DÉCOTES APPLIQUÉES EN CAS DE CARRIÈRE INCOMPLÈTE

Nombre de trimestres manquants *	Abattement sur la pension complémentaire
20	22%
19	20,75%
18	19,5%
17	18,25%
16	17%
15	15,75%
14	14,5%
13	13,25%
12	12%
11	11%
10	10%
9	9%
8	8%
7	7%
6	6%
5	5%
4	4%
3	3%
2	2%
1	1%

* Par rapport à la durée d'assurance requise ou à l'âge du taux plein automatique.

La règle est incontournable : votre pension complémentaire subira une décote d'au moins 1% par trimestre manquant pour obtenir une retraite de base complète. Seule compensation : on retient la solution la moins pénalisante pour vous entre le nombre de trimestres manquant pour avoir ce taux plein et celui qui sépare votre âge de départ de l'âge du taux plein automatique.

dispositif «carrières longues» page 12). Si vous ne réunissez aucune de ces deux conditions, le montant de votre pension complémentaire sera irrémédiablement raboté par l'application d'un abattement. Le taux de cet abattement est égal à 1% au moins pour chacun des trimestres qui viendraient à manquer à la

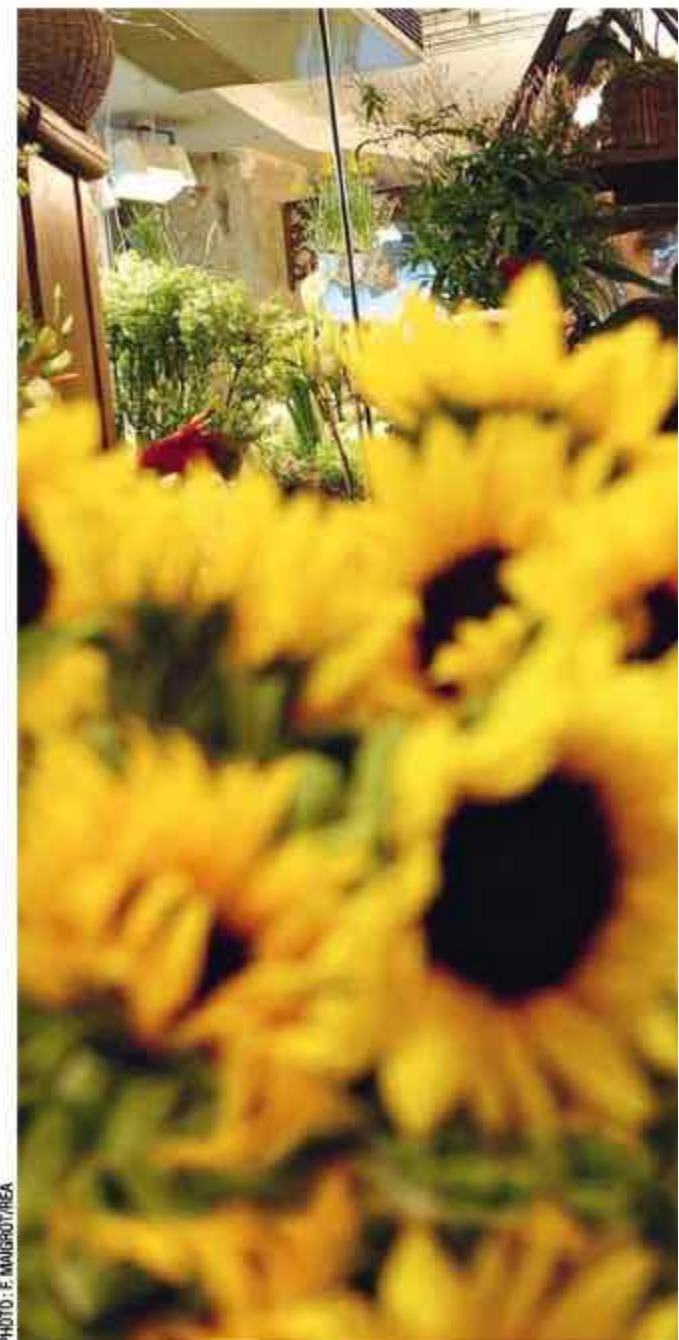


PHOTO : F. MUGROT/MÉA

Depuis 2013 et la création d'un régime unique, tous obéissent aux mêmes règles

durée nécessaire à l'obtention d'une retraite de base à taux plein (lire le tableau page précédente).

POINTS ACQUIS Vos taux de cotisation sont plus élevés depuis le 1^{er} janvier 2013

Voici une évidence qu'il est bon de rappeler : la totalité des points de retraite



VALEUR ANNUELLE DU POINT DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Type de profession	Date d'acquisition des points	Valeur du point*
Artisan	A partir de 1997	1,177 euro
	De 1979 à 1996	1,124 euro
	Avant 1979	1,107 euro
Commerçant ou industriel	Sans effet	1,177 euro

* Depuis le 1.4.2013.

acquis dans les régimes complémentaires se rapportant à des périodes de travail antérieures au 1^{er} janvier 2013 sont repris dans le nouveau régime. Il s'agit des points qui avaient été acquis en contrepartie des cotisations retraite versées (selon le cas, à l'ancien régime complémentaire des artisans ou à celui des industriels et des commerçants), mais aussi de ceux qui avaient été attribués «gratuitement», par exemple pour invalidité ou incapacité à exercer son métier. Depuis le 1^{er} janvier 2013, les modalités d'acquisition des points n'ont absolument pas changé : vous obtenez donc des points en contrepartie de vos cotisations versées au nouveau régime complémentaire, tandis que des points gratuits pourront également vous être attribués dans les mêmes conditions qu'auparavant (lire le détail des bonifications possibles plus bas). Quant aux niveaux de cotisation à ce nouveau régime unifié, ils sont identiques quel que soit votre corps de métier (artisanat ou commerce), mais ont hélas été sensiblement augmentés par rapport à la situation antérieure à janvier 2013 : le taux actuellement en vigueur s'élève à 7% sur la fraction de vos revenus profes-

nels n'excédant pas un plafond fixé à 37 513 euros pour 2014 et à 8% pour la fraction de ces revenus comprise entre ce plafond et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit jusqu'à 150 192 euros pour l'année 2014).

BONIFICATIONS Si vous êtes artisan, 128 points gratuits pour chaque enfant né

Comme dans l'ancien régime complémentaire, les assurés qui bénéficient d'une pension d'invalidité définitive (partielle ou totale) versée par leur caisse d'assurance vieillesse et qui n'exercent plus du tout d'activité professionnelle affiliée au régime du RSI ont droit à 2 points gratuits par mois (à partir de la date de versement de la pension d'invalidité). Autre bonification possible : 128 points, pour chaque enfant né, sont accordés gratuitement à la mère de famille artisan ayant obtenu dans le régime de base la majoration de durée d'assurance pour charge de famille (8 trimestres supplémentaires par enfant né avant le 1^{er} janvier 2010). Sachez enfin que les commerçants qui, depuis 1973, avaient versé des cotisations à l'ancien régime complémentaire obligatoire dit «des conjoints» (il s'est éteint à la fin de l'année 2003) n'ont pas jeté leur argent par la fenêtre : ils voient l'ensemble de leurs droits acquis convertis en points du nouveau régime, à la seule condition de justifier au total d'un minimum de 15 ans de cotisation au régime de retraite des commerçants.

NOUVEAUTÉ 2014 Le RSI n'étant pas au mieux financièrement, le point n'a pas été revu à l'inflation le 1^{er} avril dernier, comme c'était l'usage.

Le régime unifié de 2013 garantit la reprise des droits acquis dans vos anciens régimes, après conversion de la valeur de certains points. Voici le résultat de cette conversion, qui s'avérera très utile pour vérifier le montant de pension complémentaire que l'on vous attribuera si vous partez en retraite dans les mois à venir.

PENSION La valeur de votre point retraite n'a pas été rehaussée au 1^{er} avril 2014

Calculer le montant annuel de pension complémentaire que vous êtes en droit d'attendre n'est pas très compliqué : il suffit de multiplier le nombre de points que vous avez acquis auprès du RSI (dans l'ancien comme dans le nouveau régime) par sa valeur atteinte au moment de la liquidation de votre retraite, appelée «valeur de service». Cela sans

Suite page 45 ▶

CE QUE VOUS PERCEVREZ DE VOTRE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE RSI

Hypothèses retenues	Plombier	Boulanger	Electricien	Fleuriste	Chef de famille
Année de naissance	1953	1950	1952	1954	1954
Entrée dans la vie active	19 ans	18 ans	19 ans	18 ans	17 ans
Début d'activité d'indépendant	23 ans	23 ans	23 ans	22 ans	21 ans
Revenu net mensuel à 40 ans	3500 euros	3000 euros	2600 euros	2000 euros	1700 euros
Revenu net mensuel en fin de carrière	4800 euros	4200 euros	3600 euros	2700 euros	2300 euros
Nombre d'années de chômage	0	0	0	0	0
Nombre d'enfants	2	2	1	3	0
Âge de départ à la retraite en 2014 (âge du taux plein automatique)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)	64 ans (65 ans)	62 ans (65 ans et 9 mois)	60 ans (66 ans et 7 mois)	60 ans (66 ans et 7 mois)
Paramètres de calcul de la pension de retraite complémentaire					
1 Nombre de points acquis	6872	6487	5289	3865	3379
Trimestres manquant à la durée requise (séparant de l'âge du taux plein)	0 (20)	0 (4)	0 (15)	0 (27)	0 (27)
2 Décote sur le montant de la pension	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
3 Majoration de pension pour enfants	Aucune	Aucune	Aucune	384 points	Aucune
4 Montant net de pension complémentaire (en % du dernier revenu)	609 euros (12,7%)	575 euros (13,7%)	468 euros (13%)	375 euros (13,9%)	299 euros (13,1%)
Explication des montants de pension complémentaire pour les cinq profils de travailleur indépendant	Pas de décote sur la pension de retraite complémentaire pour ce plombier au travail depuis ses 19 ans (42 ans de cotisation en tout). Résultat : elle représente près de 13% de son dernier revenu.	Les 6487 points acquis pendant 41 années de cotisation dans le régime complémentaire RSI (sur 46 ans de vie active) permettent à ce boulanger de partir en retraite avec la pension maximale.	Cet artisan électricien décide de prendre sa retraite à l'âge de 62 ans, soit 5 trimestres après l'âge minimal, muni d'une durée totale d'assurance de 43 ans (41 ans exigés). Aucun abattement subi.	Parcours sans faute pour cette artisan fleuriste qui part à 60 ans («longue carrière») avec tous ses trimestres cotisés. Grâce à ses trois enfants élevés, elle obtient 384 points (3 x 128) de bonus.	Un peu plus de 13% de revenu de remplacement (pourcentage du dernier revenu) pour cette coiffeuse affiliée 39 ans seulement au RSI, mais qui évite toute décote grâce à son entrée en vie active à 17 ans.

DÉCRYPTAGE DES PARAMÈTRES DE CALCUL

1 Points acquis Le nombre de points acquis sur une année dans le régime complémentaire du RSI se calcule en divisant la cotisation annuelle versée par le prix d'acquisition du point (17,309 euros en 2014, pour les artisans comme pour les commerçants).

2 Décote sur la pension
Un abattement est appliqué sur

votre pension lorsque vous n'avez pas le nombre de trimestres requis : on retient la solution la plus favorable pour vous entre le nombre de trimestres manquant pour obtenir une pension complète dans le régime de base et celui qui sépare votre âge de départ de l'âge du taux plein automatique. Abattement : 1% par

trimestre manquant en moyenne (22% pour 20 trimestres).

3 Majoration de pension pour enfants Le montant de la pension complémentaire est majoré pour toute femme artisan ayant déjà bénéficié dans le régime de base du RSI d'une majoration de durée d'assurance pour enfants (8 trimestres par enfant né avant le 1^{er} janvier 2010). La majoration prend

la forme d'une attribution de 128 points en plus par enfant.

4 Pension mensuelle Elle est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point (exceptionnellement non revalorisée au 1^{er} avril de cette année), corrigé des décotes et des majorations, puis divisé par 12. En 2014, comme en 2013, la valeur du point est de 1,177 euro pour les artisans et les commerçants.

CE QUE VOUS PERCEVREZ, EN TOUT, AU TITRE DE VOTRE PENSION DE RETRAITE*

Détail des prestations	Plombier	Boulanger	Electricien	Fleuriste	Chef de famille
Pension nette du régime de base	1202 euros	1527 euros	1279 euros	1225 euros	1002 euros
Pension nette complémentaire	609 euros	575 euros	468 euros	375 euros	299 euros
Total des pensions servies (en % du dernier revenu)	1811 euros (37,7%)	2102 euros (50%)	1747 euros (48,5%)	1600 euros (59,2%)	1301 euros (56,5%)

* Somme de votre pension de base (lire le détail page 41) et de votre pension complémentaire calculée dans cette page.

► Suite de la page 43

oublier néanmoins d'appliquer sur le résultat obtenu les décotes qui s'imposent si vous ne remplissez pas les conditions requises pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein (lire l'explication page 42). Comme dans la plupart des régimes sociaux de retraite, la valeur du point est en principe revalorisée le 1^{er} avril de chaque année, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et ainsi ne pas léser les actuels et futurs retraités. Toutefois, cette année, pour réaliser des économies et à l'image du régime complémentaire des salariés du secteur privé, aucune revalorisation du point n'a été effectuée par le conseil d'administration du RSI (la valeur a été gelée à son niveau d'avril 2013). Du coup, cette valeur dite «de service» s'établit encore aujourd'hui à 1,177 euro, exception faite de certains anciens points accumulés par les artisans indépendants avant le 1^{er} janvier 1997 et auxquels on applique encore un taux de conversion spécifique (lire le résultat dans le tableau de la page 43). ●



A condition d'avoir 15 ans de cotisation, les affiliés à l'ancien régime dit «des conjoints» ont vu leurs droits repris dans le nouveau régime.

Lexique

Coefficient de conversion Depuis le 1^{er} janvier 2013, le régime complémentaire des artisans et celui des commerçants et industriels ont laissé place à un régime unifié, géré par le RSI. Les droits acquis dans les anciens régimes ont été intégralement repris, mais après conversion de leur valeur. Certains anciens points des artisans sont, à cette occasion, encore affectés d'un coefficient de conversion, qui varie en fonction des dates d'acquisition de ces points.

Gratification de points Il s'agit de points de retraite complémentaire attribués sans qu'ils aient donné lieu au versement d'une cotisation. Ces gratifications peuvent être accordées, sous conditions, au titre de la reconstitution de carrière, de la perception d'une pension d'invalidité ou, concernant les femmes artisanes, pour la naissance d'enfants.

M inimum contributif C'est la pension de base plancher, dont le versement est garanti à tout assuré justifiant d'une carrière complète (ou ayant atteint l'âge du taux plein automatique) et dont la retraite, tous régimes confondus, n'excède pas 1120 euros par mois. Pour l'année 2014, le montant du minimum contributif s'établit à 629 euros par mois ou à 687,32 euros par mois lorsque la durée de cotisation est d'au moins 120 trimestres.

O rganic et AVA Si, depuis l'année 2008, la retraite de base et la retraite complémentaire des artisans, commerçants et industriels est uniquement gérée par le RSI (régime social des indépendants), deux régimes cohabitaient auparavant: l'AVA (assurance

vieillesse des artisans) et l'Organic (organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce), auxquels beaucoup d'organismes sociaux continuent de se référer.

P ériodes assimilées Désignent les trimestres pris en compte dans le calcul de la durée de cotisation du régime de base du RSI, alors que l'assuré a été contraint d'interrompre son activité, notamment pour des raisons de santé, de chômage, de maternité ou de service national. Des conditions de durée d'arrêt d'activité sont généralement posées pour valider un trimestre non cotisé (au moins 60 jours d'hospitalisation, par exemple).

S tatut du collaborateur Réservé au conjoint marié (et au partenaire de Pacs depuis septembre 2008) qui exerce une activité dans l'entreprise sans percevoir de revenus, ce statut permet au commerçant ou à l'artisan de surcotiser sur une partie plus ou moins importante de son revenu, afin de procurer à son conjoint une assurance vieillesse. A signaler: les concubins sont aujourd'hui exclus du dispositif, mais ils peuvent tout de même opter pour une affiliation volontaire au régime en tant que «personne participant à l'activité».

V aleur de service Fixée chaque année par le conseil d'administration du RSI (en général au 1^{er} avril), la valeur de service du point est celle qui sert de base de calcul au montant de pension complémentaire à verser, au moment où l'assuré demande à liquider sa retraite. A ne pas confondre avec la valeur d'acquisition du point, qui sert à calculer le nombre de points acquis à partir des cotisations versées chaque année.

PHOTO : M. MASCHMANN/REA

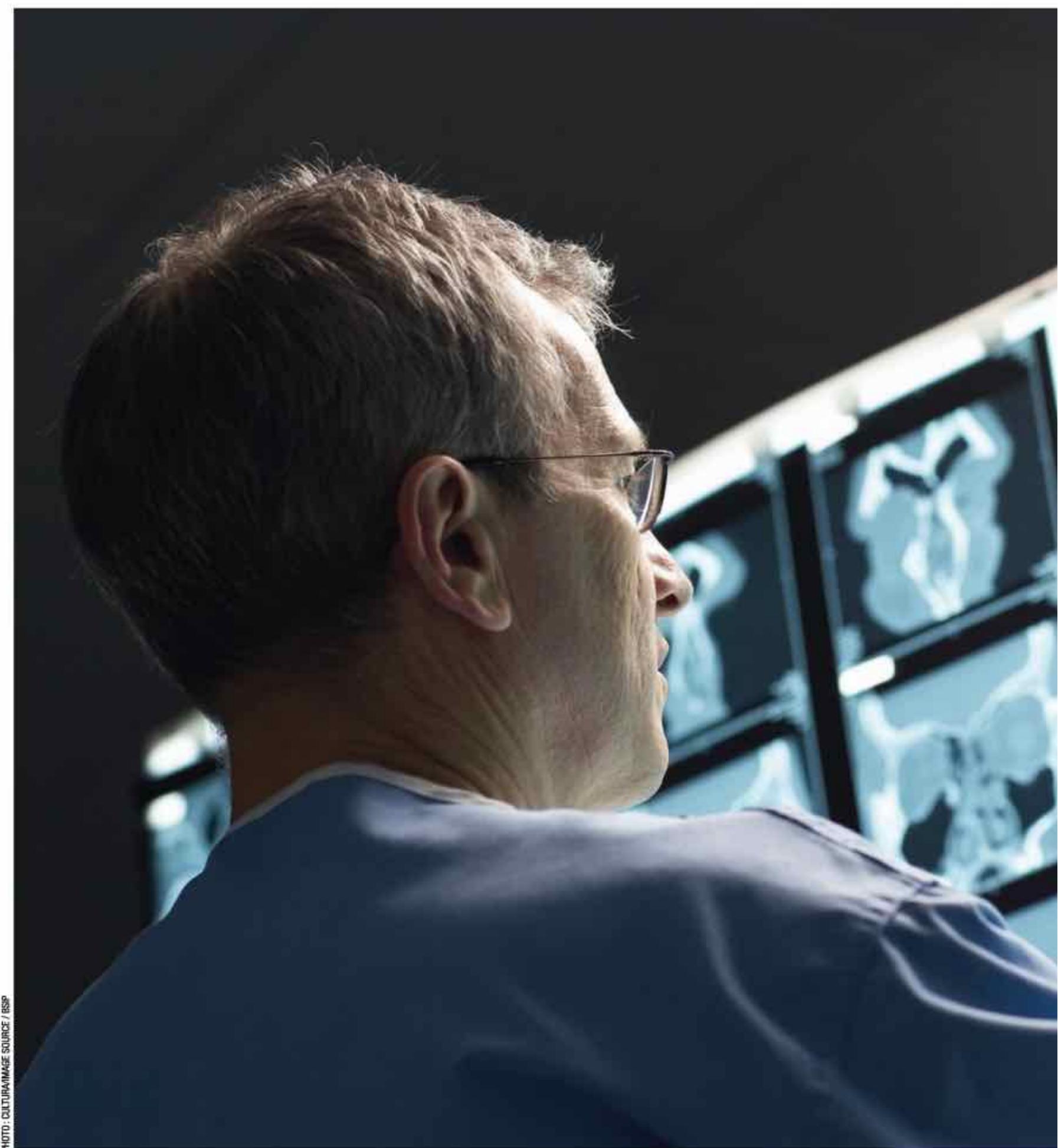


PHOTO : CULTURA/IMAGE SOURCE / REX

LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Comme pour les autres professions, le système d'assurance retraite des libéraux est à deux étages : à côté d'un régime de base commun à presque tous, on trouve une dizaine de caisses complémentaires distinctes (pour les chirurgiens, les comptables, les notaires...). Et comme pour les autres professions aussi, la réforme de 2014 a durci les conditions de liquidation des pensions. S'y ajoute, pour les médecins et les avocats, un second train de mesures contraignantes visant à assurer l'équilibre financier de leur régime complémentaire. Bilan et répercussions chiffrées de tous ces changements sur les principaux régimes.

SOMMAIRE

- P. 48** Retraite de base • **P. 52** Retraite complémentaire • **P. 55** Retraite des médecins • **P. 58** Retraite des avocats

DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES RÉDUITES DE 25% À L'HORIZON 2050



Source : COR

Malgré le report de l'âge du départ à 62 ans et les hausses de cotisations, les pensions complémentaires des libéraux, qui représentent souvent 70% de leur retraite, vont continuer à s'éroder.

LES COMPTES DU RÉGIME VIEILLESSE SE DÉGRADENT D'ANNÉE EN ANNÉE



Source : COR

Le rapport cotisants-retraités des caisses de retraite des professions libérales suit une tendance inquiétante. D'autres réformes seront nécessaires pour combler les déficits engendrés.

RETRAITE DE BASE Ce régime par touché par les mesures issues de

Toutes les professions libérales (médecins, agents d'assurance, architectes, consultants, notaires...), sauf les avocats, relèvent pour leur retraite de base de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), même si c'est leur propre caisse professionnelle qui se charge de recouvrer les cotisations et de verser les pensions. Depuis dix ans, un gros travail d'harmonisation a été fait pour aligner les règles applicables aux professions libérales sur celles des salariés. La réforme de janvier 2014 (et notamment l'allongement de la durée d'assurance) les touche donc de la même façon. Malgré tout, ce régime comporte encore de nombreuses spécificités, puisqu'il s'agit d'un régime par points.

COTISATIONS Elles sont habituellement calculées sur vos revenus de l'année N - 2

Vos cotisations retraite sont assises sur vos revenus professionnels. Elles sont estimées chaque année sur la base de

ceux que vous avez perçus au titre de l'avant-dernière année (N - 2), puis régularisées deux ans plus tard, une fois les revenus de l'année en question définitivement connus. Ainsi, les cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2014 sont calculées sur la base de vos revenus professionnels de 2012 et seront régularisées seulement en 2016. Toutefois, il est possible de demander que le calcul de vos cotisations soit basé sur vos revenus estimés de l'année en cours. Cette facilité vous évite de trop cotiser lorsque vous êtes confronté à une forte baisse de revenus. Mais attention, si vous vous êtes lourdement trompé, c'est-à-dire, selon les règles aujourd'hui en vigueur, si vos revenus définitifs s'avèrent finalement supérieurs de plus d'un tiers à ceux que vous aviez estimés, on vous appliquera d'office une majoration de retard de 10%, calculée sur l'insuffisance de versement. Notez que vous pouvez également demander à votre caisse que vos cotisations

soient calculées sur la base de votre dernier revenu d'activité connu, autrement dit celui de l'année précédente (N - 1).

POINTS ATTRIBUÉS En cas de maternité, vous en obtiendrez aussi à titre gratuit

A moins d'avoir des revenus 2012 inférieurs à 5,25% du plafond annuel de la Sécurité sociale (37 548 euros en 2014), auquel cas vous paierez une cotisation forfaitaire annuelle de 199 euros, le nombre de points acquis en contrepartie de vos cotisations est déterminé par votre niveau de revenus. Sur la



BARÈME DE COTISATION 2014 ET MODE D'ATTRIBUTION DES POINTS AU RÉGIME DE BASE

Revenus professionnels 2012 *	Taux de cotisation	Montant maximal de cotisation annuelle	Nombre de points correspondant	Nombre de trimestres acquis
Inférieurs à 1971 euros	-	Forfait de 199 euros	1 point pour 70,92 euros de revenus (450 points maximum)	1 trimestre par tranche de revenu de 1429,50 euros (dans la limite de 4 trimestres par an).
Tranche 1 (de 1971 à 31 916 euros)	10,1%	3 224 euros		
Tranche 2 (de 31 916 à 187 740 euros)	1,87%	2 914 euros	1 point pour 1 558,25 euros de revenus (100 points maximum)	

* Revenus de l'année N - 2, sur lesquels sont assises les cotisations dues en 2014.

NOUVEAUTÉ 2014 Les taux de cotisation ont été augmentés par rapport à 2013, à hauteur de 3,6% pour la tranche 1 et de 3,3% pour la tranche 2.

Esthéticiennes, notaires, géomètres... Tous ceux qui exercent en libéral (exception faite des avocats) adhèrent au même régime de base.

Si vous ne cotisez pas au maximum, le nombre de points obtenus est calculé au prorata de votre cotisation. Exemple avec 120 000 euros de revenus : sur la tranche 1, vous cotisez au plafond de 3 224 euros (31 916 x 10,1%) et obtenez vos 450 points ; sur la tranche 2, pour une base de revenus de 88 084 euros (120 000 - 31 916), vous cotisez à hauteur de 1 647 euros (88 084 x 1,87%) et obtenez 56 points (88 084 / 1 558,25). Total de points acquis : 506.

points est également la réforme de 2014

tranche 1 (jusqu'à 31 916 euros, soit 85% du plafond de la Sécu), vous obtenez un point pour 70,92 euros de revenus, soit au plus 450 points pour une cotisation maximale de 3 224 euros. Sur la tranche 2 (de 31 916 à 187 740 euros, soit 5 fois le plafond de la Sécu), vous obtenez un point pour 1 558,25 euros de revenus, soit au plus 100 points pour une cotisation maximale de 2 914 euros (lire le tableau de la page ci-contre). Des points supplémentaires peuvent vous être attribués : 100 points par enfant pour les mères au titre de l'accouchement ; 200 points par an pour les assurés invalides ayant besoin d'aide au quotidien ; 400 points pour chaque année durant laquelle l'assuré est atteint d'une incapacité d'exercer d'au moins 6 mois.

PENSION Elle dépend du nombre de points que vous détenez, mais aussi de leur valeur

Le montant de votre retraite est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur du point, laquelle est de 0,562 euro depuis le 1^{er} avril 2013 (depuis 2014, sa revalorisation n'a plus lieu le 1^{er} avril de chaque année, mais le 1^{er} octobre). Ce montant vous est servi en entier (on dit aussi «à taux plein») si vous faites liquider votre pension à l'âge automatique du taux plein correspondant à votre génération (65 ans, progressivement porté à 67), ou avant cet âge si vous avez la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein (de 160 à 172 trimestres selon votre date de naissance), ou encore si vous êtes reconnu inapte au travail. Si vous ne remplissez pas ces conditions, votre pension subira alors une décote (lire l'encadré ci-contre).

DURÉE D'ASSURANCE Elle tient compte de tous les régimes auxquels vous avez cotisé

On l'a vu, percevoir une retraite de base entière implique d'avoir atteint une certaine durée d'assurance (lire les détails dans le tableau page 22). Cette durée est toutefois appréciée tous régimes de base confondus. Sont ainsi prises en

compte non seulement les périodes relevant du régime de base des professions libérales, mais aussi celles accomplies dans les autres régimes de base, comme, par exemple, celui des salariés ou des artisans. S'agissant des trimestres acquis, ils ne sont pas calculés de date à date mais selon vos revenus : depuis la réforme de 2014, pour valider un trimestre, il suffit de cotiser sur la base d'un revenu annuel égal à 150 fois le Smic horaire (soit 1 429,50 euros).

MAJORIZATION Jusqu'à 8 trimestres de cotisation pour chacun de vos enfants

Dans la durée d'assurance sont aussi retenues certaines périodes non cotisées, comme celles de service national, ou d'incapacité de travail de plus de 6 mois (lire tous les détails page 23). Il existe aussi des majorations de durée pour charge de famille : 8 trimestres à la mère par enfant né avant 2010 ou, depuis 2010, 4 trimestres par enfant né attribués à la mère et 4 autres à partager librement entre père et mère. A noter que les parents ayant un enfant lourdement handicapé, ainsi que les personnes aidant un adulte handicapé, peuvent aussi prétendre à un trimestre de plus par période d'éducation ou d'aide de 30 mois, et cela dans la limite de 8 trimestres.

DÉBUT D'ACTIVITÉ Rachetez vos deux premières années d'exercice non cotisées

Vous avez débuté votre activité avant 2004 ? Peut-être avez-vous alors été exonéré de cotisations durant quelques années. Appréciable sur le coup, mais cela vous a fait perdre des trimestres. Pour remédier à cet inconvénient, un dispositif spécial, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2016, vous permet de racheter ces périodes exonérées dans la limite de 8 trimestres. N'hésitez pas, l'opération est rentable : le coût d'un trimestre est égal au quart de la cotisation annuelle due au régime de base l'année du rachat (avec un minimum égal au quart de la cotisation maximale sur la tranche 1). ●



PHOTO : FOTOLIA

En cas de durée d'assurance trop courte, votre pension subira un abattement de 5% par année de cotisation manquante.

Gare à la décote si vous n'avez pas cotisé assez longtemps

Selon la règle, votre pension sera minorée de 1,25% par trimestre manquant à la durée exigée, dans la limite de 20 trimestres (25% d'abattement maximal). Les trimestres manquants pris en compte sont soit ceux qui vous séparent de l'âge du taux plein automatique (entre 65 et 67 ans), soit ceux qui manquent pour atteindre la durée d'assurance requise. Exemple : si vous êtes né en 1953 et faites liquider votre retraite en 2014 à 61 ans et 2 mois (âge légal) avec 161 trimestres au compteur, il vous manque 4 trimestres pour atteindre les 165 requis. Votre coefficient de réduction est donc de $4 \times 1,25 = 5\%$. A l'inverse, si vous prolongez votre activité au-delà de l'âge minimal, et que vous avez déjà le bon nombre de trimestres, votre pension sera majorée de 0,75% par trimestre supplémentaire.

CE QUE VOUS PERCEVREZ DE VOTRE RÉGIME DE BASE DE LA CNAVPL

Hypothèses retenues	Gérant de société	Géomètre expert	Architecte	Expert en assurance	Consultant juridique
Année de naissance	1947	1948	1953	1950	1949
Entrée dans la vie active	24 ans	23 ans	23 ans	23 ans	25 ans
Début d'activité en libéral	32 ans	25 ans	23 ans	27 ans	29 ans
Revenu net mensuel à 40 ans	7 500 euros	5 400 euros	4 200 euros	3 800 euros	3 300 euros
Revenu net mensuel en fin de carrière	12 800 euros	9 000 euros	6 400 euros	5 900 euros	5 400 euros
Nombre d'années de chômage	0	0	0	0	0
Nombre d'enfants	2	1	3	1	2
Age de départ à la retraite en 2014 (âge du taux plein automatique)	67 ans (65 ans)	66 ans (65 ans)	61 ans et 2 mois (65 ans et 2 mois)	64 ans (65 ans)	65 ans (65 ans)

Paramètres de calcul de la pension de retraite de base

1 Nombre de points acquis	15 557	16 495	16 309	15 075	15 443
Durée de cotisation requise	40 ans (160 trimestres)	40 ans (160 trimestres)	41,25 ans (165 trimestres)	40,5 ans (162 trimestres)	40,25 ans (161 trimestres)
Majoration de durée pour enfants	Aucune	Aucune	24 trimestres	Aucune	Aucune
2 Durée de cotisation effective	43 ans (172 trimestres)	43 ans (172 trimestres)	44 ans (176 trimestres)	41 ans (164 trimestres)	40 ans (160 trimestres)
Trimestres manquant à la durée requise (séparant de l'âge du taux plein)	0 (0)	0 (0)	0 (20)	0 (4)	1 (0)
3 Décote sur le montant de la pension	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
4 Surcote sur le montant de la pension	+ 9%	+ 9%	Aucune	+ 1,5%	Aucune
5 Pension nette du régime de base de la CNAVPL (en % du dernier revenu)	735 euros (5,7%)	780 euros (8,6%)	707 euros (11,1%)	664 euros (11,2%)	670 euros (12,4%)
Explication des montants de pension de base obtenus pour les cinq profils de professions libérales	Ce gérant de société part à la retraite à 67 ans (2 ans au-delà de son âge légal), après 43 années de carrière. Il bénéficie ainsi d'une majoration de sa pension de base de 9% (12 trimestres x 0,75%).	Majoration de 9% (12 trimestres x 0,75%) du montant de la pension de base de ce géomètre expert, qui a cotisé 3 années de plus qu'il ne le devait (172 trimestres au lieu des 160 requis).	Les 3 enfants de cette architecte allongent sa durée d'assurance effective de 24 trimestres (8 trimestres x 3) et lui permettent d'obtenir une pension à taux plein (41,25 ans de cotisation requis).	Pour les 2 trimestres travaillés au-delà de l'âge légal (60 ans pour cette génération) et de la durée de cotisation requise, cet expert obtient une majoration de sa pension de base de 1,5% (2 x 0,75%).	Malgré 1 trimestre de cotisation manquant, aucune décote n'ampute la retraite de base de ce consultant : en raccrochant à 65 ans, il a en effet atteint l'âge du taux plein automatique de sa génération.

DÉCRYPTAGE DES PARAMÈTRES DE CALCUL

1 Points acquis Le nombre de points CNAVPL acquis chaque année est proportionnel au montant de la cotisation versée. Barème 2014 : 450 points attribués pour une cotisation maximale sur la tranche 1 et 100 points pour une cotisation maximale sur la tranche 2.

2 Durée de cotisation effective Il s'agit des trimestres que vous avez validés dans le régime de base de la CNAVPL

et dans tout autre régime de base depuis l'entrée dans la vie active, au titre des cotisations payées, des périodes assimilées (incapacité de travail, service militaire) et des majorations pour enfants élevés (8 trimestres à la mère par enfant né avant le 1^{er} janvier 2010) et enfants handicapés.

3 Décote sur la pension Un abattement est appliqué sur votre pension lorsque

vous n'avez pas le nombre de trimestres requis : on retient la solution la plus favorable pour vous entre le nombre de trimestres manquant pour obtenir une pension complète et celui qui sépare votre âge de départ de l'âge du taux plein automatique. Niveau d'abattement : 1,25% par trimestre manquant.

4 Surcote sur la pension Quand la durée d'assurance effective est au moins égale à celle exigée pour l'obtention d'une retraite à taux plein, tout

départ en retraite après l'âge légal se traduit par une majoration de pension de 0,75% par trimestre supplémentaire cotisé depuis le 1^{er} janvier 2004.

5 Pension mensuelle

Elle est égale au nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point (qui est revalorisée chaque année) au moment de la liquidation de la retraite, corrigé des décotes et surcotes applicables, puis divisé par 12. Pour 2014, la valeur du point est égale à 0,562 euro.

DÉCOUVREZ VITE LA GAMME Capital

Le magazine



1 an - 12 numéros

Les Hors-Séries



1 an - 6 numéros

PROFITEZ DE VOS AVANTAGES ABONNÉS



Je ne paie rien aujourd'hui, je paierai à réception de ma facture.



Je reçois Capital et ses Hors-Séries chez moi et je suis sûr de ne rater aucun numéro.



Je peux gérer mon abonnement en ligne en créant mon compte sur www.prismashop.fr



Je réalise une économie de 40% par rapport au prix de vente en kiosque



BON D'ABONNEMENT À Capital

Je choisis mon offre d'abonnement :

- Oui, je m'abonne à la gamme Capital (12 n°s + 6 hors-séries) pour 1 an au prix de **49^{€90}** au lieu de **84^{€60}**.
- Je préfère m'abonner à Capital seul (1 an-12 n°s) pour **31^{€90}** au lieu de **45^{€60}** (prix kiosque).

Je renvoie mon bon d'abonnement SANS AFFRANCHIR et SANS RÉGLEMENT, je paierai à réception de facture.

Je peux aussi m'abonner sur www.prismashop.capital.fr
ou au **0826 963 964** (0,15€/min.)

Mes coordonnées : (obligatoire)

Mme Mlle M.

CAPHS29P

Nom

Prénom

Adresse

Code Postal

Ville

Je souhaite être informé(e) des offres commerciales du groupe Prisma Média et de celles de ses partenaires.

IMPORTANT : pour le suivi de votre abonnement, merci d'indiquer ci-dessous votre adresse mail

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DE

permet de se garantir le versement

Si les médecins et les avocats relèvent d'une caisse spécifique à leur domaine d'activité (lire les pages suivantes), les autres professions libérales sont toutes affiliées à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (Cipav). Architectes, interprètes, mannequins, actuaires, psychothérapeutes, pilotes, consultants, gérants de société... En tout, près de 150 professions libérales y adhèrent. Les conditions de liquidation de la retraite complémentaire de la Cipav sont les mêmes que celles applicables dans le régime de base : elle ne vous sera attribuée sans aucune décote que si vous remplissez les conditions d'obtention du taux plein, lesquelles ont été modifiées par la réforme de 2014 (lire le tableau page 22).

POINTS ATTRIBUÉS Vous en obtiendrez plus en cotisant dans la classe supérieure

Vos montants de cotisation sont fixés en fonction d'un barème qui, depuis 2013, comporte huit classes de cotisation, allant de A à H : à chacune de ces classes correspond une tranche de revenus annuels, à laquelle est affecté un certain nombre de points de retraite complémentaire. Vous devez normalement cotiser dans la classe correspondant au montant de vos revenus professionnels nets de l'année N - 2 (et contrairement au mécanisme particulier institué dans le régime de base de la CNAVPL, cette cotisation-là n'est pas «régularisée» en année N + 2). Toutefois, pour améliorer vos droits à la retraite, vous avez la possibilité de cotiser dans la classe de revenus immédiatement supérieure à la vôtre (par exemple, dans la classe D si vous vous situez dans la classe C).

COTISATIONS RÉDUITES Vous y avez parfois droit, mais gare à la perte de points !

Vous cotisez aujourd'hui en classe A et avez été confronté à une diminution sensible de vos revenus au cours de l'année

Coachs sportifs, interprètes, actuaires, mannequins, pilotes, consultants... Près de 150 professions libérales adhèrent à la Cipav.



PHOTO : FANNY/RÉA

TABLE DE CONVERSION DES COTISATIONS EN POINTS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Classe de cotisation	Revenus professionnels correspondants*	Cotisation annuelle en 2014	Nombre de points acquis en contrepartie
A	Inférieurs ou égaux à 26 420 euros	1198 euros	36
B	De 26 421 à 48 990 euros	2 395 euros	72
C	De 48 991 à 57 500 euros	3 593 euros	108
D	De 57 501 à 66 000 euros	5 989 euros	180
E	De 66 001 à 82 560 euros	8 384 euros	252
F	De 82 561 à 102 560 euros	13 175 euros	396
G	De 102 561 à 122 560 euros	14 373 euros	432
H	A partir de 122 561 euros	15 570 euros	468

Les adhérents de la Cipav cotisent en principe dans la classe correspondant au montant de leurs revenus professionnels nets perçus au titre de l'année N - 2. Ils ont toutefois la possibilité d'améliorer leur future pension de retraite en cotisant à la tranche immédiatement supérieure. Exemple : avec 70 000 euros de revenus en 2012, ils pouvaient ainsi cotiser en 2014, au choix, en classe E ou F.

* Revenus nets de l'année N - 2, soit au titre de l'année 2012.

LA CIPAV Surcotiser au régime d'une pension plus élevée

précédente ? Si ces revenus n'ont pas dépassé le seuil des 22 529 euros (chiffres pour 2013), vous pouvez alors demander à votre régime complémentaire que vos cotisations soient réduites. En contrepartie, cela entraînera une diminution proportionnelle des points attribués. Par exemple, vous obtiendrez 9 points au lieu de 36 avec une réduction de cotisation de 75% (option conditionnée, pour 2014, à des revenus 2013 inférieurs à 11 264 euros), 18 points au lieu de 36 si votre réduction est de 50% (revenus annuels inférieurs à 16 897 euros), 27 points au lieu de 36 avec 25% de réduction (revenus annuels inférieurs à 22 529 euros). A signaler : en cas d'inaptitude au travail (déclarée par le médecin-conseil de votre caisse vieillesse) d'une durée d'au moins 6 mois au cours de l'année, vous serez exonéré du paiement de vos cotisations, tout en ayant droit à l'obtention de 36 points de retraite gratuits. Et si vous débutez votre activité de professionnel libéral avant d'avoir fêté votre trentième anniversaire, vous pouvez également demander à être exonéré à 100% du paiement de vos cotisations durant la première année d'exercice. Mais, cette fois, aucun point de retraite complémentaire ne vous sera attribué.

POURSUITE DE L'ACTIVITÉ Aucun point supplémentaire ne vous sera octroyé

Poursuivre votre activité libérale après avoir fait liquider votre retraite complémentaire n'est pas interdit. Mais ce choix est peu recommandé, car il faudra alors continuer à verser une cotisation au régime Cipav, dite de «solidarité», qui ne vous donnera droit à aucun point supplémentaire. Cette cotisation, directement prélevée sur votre pension, dépendra à la fois de votre âge et de votre durée d'assurance dans le régime complémentaire. Ainsi, si vous justifiez de 30 années de cotisation auprès de la Cipav et que vous avez fait liquider votre pension à l'âge du taux plein applicable à votre génération, son montant est

plaonné à la cotisation due en classe C (soit 3 593 euros pour l'année 2014).

PENSION MINORÉE Vous subirez 1,25% de décote pour chaque trimestre manquant

Le calcul de votre pension complémentaire s'opère en multipliant le nombre de points accumulés au cours de votre carrière par la valeur (dite de «service») du point, mesurée lors de votre départ à la retraite (2,63 euros au 1^{er} janvier 2014). Ce montant ne vous sera toutefois servi en entier que si vous avez fait liquider votre retraite de base sans décote. A défaut, on vous appliquera le même abattement, égal à 1,25% par trimestre manquant, soit pour atteindre l'âge du taux plein automatique, soit pour atteindre la durée d'assurance requise (on retiendra la solution la plus avantageuse pour vous). Néanmoins, si vous n'avez pas fait liquider votre retraite de base et que vous demandez la liquidation de votre complémentaire, le paramètre de durée d'assurance n'entre plus en compte : le calcul de la décote se réfère alors d'office au nombre de trimestres vous séparant de l'âge du taux plein.

PENSION MAJORÉE 10% de plus si vous avez élevé au moins trois enfants

Deux types de majorations de pension complémentaire peuvent être accordés. La première, égale à 10%, bénéficie aux

CHIFFRES CLÉS

5%
MAJORIZATION DE PENSION ACCORDÉE PAR ANNÉE DE TRAVAIL EFFECTUÉE APRÈS L'ÂGE DU TAUX PLEIN AUTOMATIQUE

5 633 euros

MONTANT DE REVENUS AU-DESSOUS DUQUEL ON PEUT DEMANDER À ÊTRE EXONÉRÉ DU PAIEMENT DE COTISATIONS



assurés, pères ou mères, ayant eu au moins trois enfants (ou qui en ont élevé au moins trois pendant un minimum de 9 ans avant leur sixième anniversaire). Elle est intégrée aux revenus imposables depuis la réforme de 2014. La seconde majoration (également imposable) est réservée aux assurés qui font liquider leur retraite complémentaire après l'âge du taux plein automatique, à condition qu'ils aient été affiliés au moins 30 ans à la Cipav. Cette majoration de pension est de 5% par année entière de différences et, précision utile, elle s'applique seulement sur les points acquis au cours des 30 premières années de cotisation. ●

BARÈME DE RÉDUCTION DES COTISATIONS RETRAITE

Conditions de revenus professionnels*	Taux de réduction des cotisations
Inférieur à 5 633 euros	100%
De 5 633 à 11 264 euros	75%
De 11 265 à 16 897 euros	50%
De 16 898 à 22 529 euros	25%

Parce qu'on n'est jamais à l'abri d'une brusque chute de revenus lorsqu'on exerce une activité libérale, le législateur a prévu la possibilité de diminuer le niveau de ses cotisations, de 25 à 100% (suivant la rémunération atteinte), dès l'année suivant cette baisse de revenus. Mais attention, le nombre de points de retraite obtenus sera proportionnel à la cotisation effectivement payée.

* Revenus nets de l'année N - 1, c'est-à-dire ici pour 2013.

LES PROFESSIONS LIBÉRALES →

CE QUE VOUS PERCEVREZ DE VOTRE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE LA CIPAV

Hypothèses retenues	Gérant de société	Géomètre expert	Architecte	Expert en assurance	Consultant juridique
Année de naissance	1947	1948	1953	1950	1949
Entrée dans la vie active	24 ans	23 ans	23 ans	23 ans	25 ans
Début d'activité en libéral	32 ans	25 ans	23 ans	27 ans	29 ans
Revenu net mensuel à 40 ans	7500 euros	5400 euros	4200 euros	3800 euros	3300 euros
Revenu net mensuel en fin de carrière	12800 euros	9000 euros	6400 euros	5900 euros	5400 euros
Nombre d'années de chômage	0	0	0	0	0
Nombre d'enfants	2	1	3	1	2
Age de départ à la retraite en 2014 (âge du taux plein automatique)	67 ans (65 ans)	66 ans (65 ans)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)	64 ans (65 ans)	65 ans (65 ans)

Paramètres de calcul de la pension de retraite complémentaire

1 Nombre de points acquis	14 440	16 800	12 720	10 640	9 640
Trimestres manquant à la durée requise (séparant de l'âge du taux plein)	0 (0)	0 (0)	0 (20)	0 (4)	1 (0)
2 Décote sur le montant de la pension	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
3 Surcote sur le montant de la pension	1200 points	600 points	Aucune	Aucune	Aucune
4 Majoration de pension pour enfants	Aucune	Aucune	10%	Aucune	Aucune
5 Montant net de la pension complémentaire (en % du dernier revenu)	3166 euros (24,7%)	3531 euros (39,2%)	2840 euros (44,3%)	2159 euros (36,6%)	1956 euros (36,2%)
Explication des montants de pension complémentaire obtenus pour les cinq profils de professions libérales	Pénalisé par des débuts tardifs en libéral (32 ans), ce gérant gagne néanmoins un bonus de 1200 points pour ses deux ans de travail effectués après 65 ans (400 points x 30 années x 2 x 5%).	En différant son départ en retraite d'un an (66 ans au lieu de 65 ans), ce géomètre acquiert 600 points supplémentaires dans le régime complémentaire (400 points x 30 années x 5%).	Pas de surcote pour cette architecte, qui décide de partir dès l'âge légal, mais une majoration de 10% du montant de sa pension (soit 1272 points) lui est accordée au titre de ses 3 enfants élevés.	Cet expert n'obtient aucune surcote sur sa pension complémentaire : il n'a en effet travaillé que 2 trimestres au-delà de la durée requise (un minimum de 4 trimestres est nécessaire).	Carrière complète : ce consultant prend sa retraite à 65 ans, avec le taux plein automatique. Aucune décote ne vient écorner sa pension complémentaire, qui représente 36% de son dernier revenu.

DÉCRYPTAGE DES PARAMÈTRES DE CALCUL

1 Points acquis Leur nombre dépend du montant des revenus professionnels de l'année N - 2 et de la classe de cotisation correspondante. Il existe 8 classes de cotisation permettant d'attribuer de 36 à 468 points par an.

2 Décote sur la pension Comme pour la pension de base,

un abattement frappe votre pension complémentaire lorsque vous n'avez pas le nombre de trimestres requis. Le niveau de l'abattement est identique : 1,25% par trimestre manquant.

3 Surcote sur la pension

Le nombre de points acquis est majoré si vous partez en retraite

après l'âge du taux plein, avec plus de 30 ans d'affiliation, de 5% par année en plus (dans la limite de 5 ans). La majoration porte uniquement sur les points acquis les 30 premières années.

4 Majoration pour enfants La pension complémentaire est augmentée de 10% pour tout assuré qui a eu au moins trois enfants (ou qui en a élevé au moins trois

pendant au moins 9 ans jusqu'à leur seizeième anniversaire).

5 Montant de pension mensuel

Il est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point (celle-ci est revue à l'inflation chaque année), corrigé des minorations et majorations applicables, puis divisé par 12. Valeur du point en 2014 : 2,63 euros.

CE QUE VOUS PERCEVREZ, EN TOUT, AU TITRE DE VOTRE PENSION DE RETRAITE*

Détail des prestations	Gérant de société	Géomètre expert	Architecte	Expert en assurance	Consultant juridique
Pension nette du régime de base	735 euros	780 euros	707 euros	664 euros	670 euros
Pension nette de la complémentaire	3166 euros	3531 euros	2840 euros	2159 euros	1956 euros
Total des pensions nettes servies (en % du dernier revenu)	3901 euros (30,4%)	4311 euros (47,8%)	3547 euros (55,4%)	2823 euros (47,8%)	2626 euros (48,6%)

* Somme de votre pension de base (lire le détail page 50) et de votre pension complémentaire calculée dans cette page.

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES MÉDECINS Une réforme pour 2015

C'est une vraie révolution. A moins d'un changement législatif de dernière minute, le régime complémentaire des médecins libéraux, qui relèvent de la CARMF (Caisse autonome de retraite des médecins de France), va changer du tout au tout au 1^{er} janvier 2015 : fini l'obligation de travailler jusqu'à 65 ans afin d'éviter les décotes sur sa pension. Comme dans le régime de base, il suffira de partir avec

tous ses trimestres, et à l'âge de 62 ans, pour avoir sa retraite à taux plein. À noter : les médecins conventionnés bénéficient d'une seconde retraite complémentaire, l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV), qui, depuis 2012, fait déjà l'objet d'une douloureuse réforme.

ÂGE LÉGAL Vous pourrez partir à 62 ans sans décote si vous avez tous vos trimestres

Si, avec la réforme de 2011, l'âge du taux plein dans le régime de base des méde-

cins a été porté de 65 à 67 ans, l'âge «normal» de leur retraite complémentaire était resté fixé à 65 ans. Cela n'empêchait pas de la liquider avant : vous pouviez la toucher dès l'âge minimal de départ de votre génération (60 ans, progressivement porté à 62 ans), mais on vous appliquait une décote de 5% par année d'anticipation avant 65 ans, même si vous aviez tous vos trimestres dans le régime de base. Tout ce système

Suite page 56 ▶

Allocation supplémentaire vieillesse : les cotisations flambent

Ans réforme de fond, le régime surcomplémentaire obligatoire des médecins conventionnés (ASV) aurait été au bord de la faillite dès 2014... Voilà pourquoi il fait l'objet d'un durcissement réglementaire depuis 2012. Programmé jusqu'en 2017, il s'articule autour de trois axes : augmentation du forfait de cotisation à payer, création d'une cotisation d'ajustement et diminution de la valeur de service du point. Fixée à 15,55 euros début 2012, cette valeur est déjà passée à 14,40 euros en 2014 et tombera

à 14 euros en 2015. La pension, qui résulte de la multiplication du nombre de points par leur valeur de service, est majorée de 10% pour les médecins ayant eu trois enfants. À noter : les cotisations des praticiens du secteur 1 (honoraires réglementés) sont payées aux deux tiers par l'assurance maladie, tandis que ceux du secteur 2 (honoraires libres pratiqués avec «tact et mesure») les règlent en totalité. Concrètement, la cotisation forfaitaire donne droit à 27 points, et la cotisation d'ajustement attribue jusqu'à 9 points.

Mauvaise nouvelle pour les médecins conventionnés : le régime ASV, dont ils tiraient près de 40% de leur retraite, devient de moins en moins généreux...



ÉVOLUTION DES TAUX DE COTISATION POUR L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE VIEILLESSE (ASV)

Année	Médecin exerçant en secteur 1		Médecin exerçant en secteur 2	
	Cotisation forfaitaire annuelle	Cotisation proportionnelle d'ajustement (1)	Cotisation forfaitaire annuelle	Cotisation proportionnelle d'ajustement (1)
2014	1500 euros	0,5%	4 500 euros	1,5%
2015	1550 euros	0,7%	4 650 euros	2,1%
2016	1617 euros	0,8667%	4 850 euros	2,6%
2017	A déterminer (2)	0,9333%	A déterminer (2)	2,8%

(1) Cotisation supplémentaire assise sur les revenus conventionnels de l'année N - 2, limités à 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (37 548 euros en 2014). (2) La cotisation forfaitaire pour 2017 sera fixée en fonction de l'évolution du revenu moyen annuel de la profession.

NOUVEAUTÉ 2014 Alors que la valeur du point de service a de nouveau reculé, les cotisations continuent de grimper. Et la tendance va s'accentuer jusqu'en 2017.

► Suite de la page 55

est chamboulé à partir du 1^{er} janvier 2015 : sous réserve d'avoir la durée d'assurance requise, partir sans décote sera possible dès 62 ans, et les médecins qui voudront continuer à exercer verront leur pension augmenter de 1,25% par trimestre de travail supplémentaire effectué entre 62 et 67 ans, et de 0,75% entre 67 et 70 ans. Sachez aussi qu'en cas de départ à 62 ans avec une durée d'assurance trop courte, votre pension subira une pénalité de 1,25% par trimestre manquant. Pour l'ASV (allocation supplémentaire vieillesse), en revanche, aucun changement n'est prévu : l'âge de départ légal reste à 65 ans, avec application de décotes dans le cas contraire (lire le tableau ci-dessous).

COTISATIONS DUES Plafonnées, elles donnent droit, au plus, à 10 points par an

Assises sur vos revenus professionnels, vos cotisations sont calculées chaque

année à partir des revenus de l'avant-dernière année (N - 2). Ces cotisations sont égales à 9,4% de vos revenus, dans la limite de 3,5 fois le plafond annuel de la Sécu, soit 131 418 euros en 2014. D'où une cotisation maximale de 12 353 euros, donnant droit à 10 points de retraite par an. Autrement dit, chaque tranche de revenu de 13 142 euros (arrondi de 131 418/10) octroie un point par an, dans la limite de 10 points au total.

EXONÉRATION Accordée pour maladie, maternité ou forte baisse de vos revenus

Si vous êtes dans l'incapacité de travailler pour raison de santé, vous pouvez être exonéré de cotisations, à condition que votre incapacité soit supérieure à 6 mois ou d'au moins 90 jours consécutifs. Vous aurez alors droit à 4 points ou à 2 points gratuits, selon que vous aurez été exonéré durant un an ou 6 mois. Une exonération de la cotisation semestrielle (donnant droit à 2 points gratuits) est également accordée aux femmes médecins prenant un congé maternité d'au moins 90 jours consécutifs. Vous pouvez aussi bénéficier d'une dispense de cotisation si vos revenus de l'année précédente ont baissé. Cette dispense porte sur 25, 50, 75 ou 100% de la cotisation annuelle, selon votre niveau de revenus. Mais les points attribués pour cette période seront réduits d'autant.

RACHAT DE POINTS Opération souvent très rentable pour doper votre pension

Certains points de retraite complémentaire peuvent être rachetés par les médecins. Il s'agit tout d'abord des

points correspondant aux périodes passées sous les drapeaux (ou dans la coopération). Chacun des trimestres civils, effectués partiellement ou totalement, peut être racheté.

S'agissant des femmes médecins, elles peuvent racheter 3 trimestres pour chaque enfant né au cours d'une période pendant laquelle elles exerçaient leur activité professionnelle, soit en tant que libérale, soit pour un remplacement (avec inscription au tableau de l'Ordre), soit en tant que salariée (internat, externat, résidanat, clinicat...). Enfin, les parents d'un enfant lourdement handicapé peuvent racheter un trimestre par période de 3 ans de

DÉCOTES APPLICABLES SUR L'ASV EN CAS DE DÉPART AVANT 65 ANS

Age de départ à la retraite	Abattement sur la pension*
61 ans	20%
62 ans	15%
63 ans	10%
64 ans	5%

* Abattement portant sur la pension issue de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV).

La réforme 2015 ne concerne que la pension de la CARMF. L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) continue d'obéir à l'ancienne règle : tout départ avant 65 ans sera pénalisé par une décote appliquée sur la pension ASV, égale à 5% par année d'anticipation (écart entre l'âge de départ et 65 ans). Seul avantage acquis : en 2015, la décote sera exprimée en trimestres et non plus en années : un assuré à qui il manque un trimestre ne subira plus 5% de décote, mais seulement 1,25% (5% divisé par 4).

NOUVEAUTÉ 2014 La décote sur l'ASV ne va plus être exprimée en années, mais en trimestres : avec un trimestre manquant, elle s'élèvera donc à 1,25% et non plus à 5%.

CHIFFRES CLÉS

62 ans

ÂGE LÉGAL AUQUEL LES MÉDECINS AURONT LE DROIT DE PARTIR EN RETRAITE DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2015

1,25%

MAJORIZATION DE PENSION DES MÉDECINS PAR TRIMESTRE SUPPLÉMENTAIRE DE TRAVAIL EFFECTUÉ ENTRE 62 ET 67 ANS



prise en charge, dans la limite de 3 trimestres par enfant. Dans les trois cas énumérés ci-dessus, chaque trimestre racheté vous rapporte un point de retraite, majoré de 0,33 point gratuit. Le coût du rachat d'un point est fixé à 1 235,33 euros en 2014. Autre situation prévue : si vous avez été dispensé de vos cotisations au cours de vos 2 premières années d'affiliation, et si vous n'avez bénéficié d'aucun point du fait de cette dispense, vous pouvez racheter un point par trimestre de dispense. Le coût est le même que dans les cas visés plus haut, mais ce rachat ne vous donne pas droit à l'attribution de points gratuits. Dernière possibilité : si vous n'avez pas obtenu, en moyenne, 4 points par année d'affiliation, vous pouvez acquérir des points supplémentaires, au prix de 1 839,85 euros le point en 2014.

POINTS ACQUIS AVANT L'ANNÉE 1991
Pensez bien à majorer leur valeur de 33%

Comme dans la plupart des régimes, obtenir le montant de votre pension complémentaire est tout simple : il suffit de multiplier le nombre de points acquis au cours de votre carrière par la valeur du point mesuré le jour de la liquidation (il a été fixé à 78 euros en 2014). Il y a tout de même une différence à connaître pour faire la bonne estimation, qui est tout à votre avantage : les points acquis avant le 1^{er} janvier 1991 sont en effet affectés d'un coefficient multiplicateur de 1,33. Sachez enfin que si vous avez eu au moins trois enfants (ou en avez élevé au moins trois durant 9 ans avant leur seizième anniversaire), votre pension complémentaire est majorée de 10% (bonus intégré aux revenus imposables depuis 2014). ●

CE QUE VOUS PERCEVREZ DES RÉGIMES DE BASE CNAVPL ET COMPLÉMENTAIRE CARMF

Hypothèses retenues	Chirurgien	Ophthalmologue	Pneumologue	Rhumatologue	Généraliste
Année de naissance	1950	1945	1949	1950	1949
Début d'activité en libéral	29 ans	28 ans	29 ans	27 ans	27 ans
Revenu net mensuel à 40 ans	10 700 euros	8 200 euros	6 100 euros	5 800 euros	4 600 euros
Revenu net mensuel en fin de carrière	16 900 euros	14 600 euros	10 000 euros	9 300 euros	7 500 euros
Nombre d'enfants	2	1	2	3	1
Age de départ à la retraite en 2014 (âge du taux plein automatique)	64 ans (65 ans)	69 ans (65 ans)	65 ans (65 ans)	64 ans (65 ans)	65 ans (65 ans)
Paramètres de calcul de la pension de retraite de base					
1 Nombre de points acquis	15 350	16 879	15 762	16 115	16 391
2 Durée de cotisation requise	40,5 ans	40 ans	40,25 ans	40,5 ans	40,25 ans
3 Majoration de durée pour enfants	Aucune	Aucune	Aucune	24 trimestres	Aucune
4 Durée de cotisation effective	35 ans	41 ans	36 ans	43 ans	38 ans
5 Trimestres manquant à la durée requise (séparant de l'âge du taux plein)	22 (4)	0 (0)	17 (0)	0 (4)	9 (0)
6 Décote ou surcote sur la pension	- 5%	+ 3%	Aucune	+ 7,5%	Aucune
7 Pension nette du régime de base (en % du dernier revenu)	632 euros (3,7%)	754 euros (5,2%)	684 euros (6,8%)	751 euros (8,1%)	711 euros (9,5%)
Paramètres de calcul de la retraite complémentaire de la CARMF					
8 Nombre de points acquis	333	369	306	344	247
9 Décote ou surcote sur la pension	- 5%	+ 20%	Aucune	- 5%	Aucune
10 Majoration de pension pour enfants	Aucune	Aucune	Aucune	+ 10%	Aucune
11 Pension nette du régime complémentaire (en % du dernier revenu)	1 901 euros (11,2%)	2 665 euros (18,2%)	1 842 euros (18,4%)	1 967 euros (21,1%)	1 487 euros (19,8%)
Explication des montants de pension de base et complémentaire pour chacun des cinq profils de médecin	Ce chirurgien part à 64 ans, 1 an avant l'âge du taux plein, d'où une décote de 5% sur ses pensions. N'ayant cotisé que 35 ans, il perd 85% de son dernier revenu d'activité.	Malgré 12 mois de cotisation en plus (41 ans au lieu de 40) et 4 ans exercés au-delà de l'âge du taux plein, la retraite globale de cet ophthalmologue est tout juste confortable.	Ni décote ni surcote pour ce pneumologue parti à l'âge du taux plein (65 ans). Ses 36 ans de cotisation ne lui rapportent toutefois guère plus de 2 500 euros de retraite.	Grâce à ses 3 enfants élevés, cette rhumatologue évite les pénalités sur sa pension de base. Mais pas les 5% de décote sur la CARMF pour être partie avant ses 65 ans.	Taux plein garanti pour ce généraliste qui part à 65 ans, malgré une durée de cotisation trop courte de 2 ans et 1 mois. Sa retraite constitue près de 30% de son dernier revenu.
Montant total de la pension de retraite perçue					
Total net des pensions de base et complémentaire (en % du dernier revenu)	2 533 euros (14,9%)	3 419 euros (23,4%)	2 526 euros (25,2%)	2 718 euros (29,2%)	2 198 euros (29,3%)
DÉCRYPTAGE DES PARAMÈTRES DE CALCUL					
1 Pension de base mensuelle	La valeur de service du point est égale à 0,562 euro.	de revenus, dans la limite de 10 points au maximum.	si le médecin a eu au moins trois enfants ou s'il en a élevé au moins trois durant au moins 9 ans avant leur seizeième anniversaire.		
2 Points acquis	Le nombre de points complémentaires du régime de la CARMF acquis chaque année se calcule en divisant le montant de la cotisation par le prix d'acquisition du point. Pour 2014, un point est attribué pour 13 142 euros	3 Décote ou surcote	Tout départ avant 65 ans implique une minoration du montant de pension de 1,25% par trimestre manquant. Tout départ après l'âge légal se traduit par une majoration de 0,75% par trimestre supplémentaire.	5 Pension complémentaire mensuelle	Son montant est égal au nombre de points acquis multiplié par leur valeur de service, corrigé des minorations et majorations applicables, puis divisé par 12. Valeur du point pour l'année 2014 : 78 euros.
4 Majoration pour enfants	La pension est majorée de 10%	4 Majoration pour enfants	La pension est majorée de 10%		

RETRAITE DES AVOCATS Refonte totale du régime complémentaire

Les avocats ont leur propre régime de retraite de base. S'y ajoute un régime complémentaire également réservé à leur profession, qui sera d'ailleurs complètement réformé à partir de janvier 2015 (lire l'encadré ci-dessous). Ces deux régimes sont gérés par la Caisse nationale des barreaux français (CNBF). Y sont obligatoirement affiliés les avocats du barreau, ceux officiant à la cour d'appel, à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat. Les conditions de liquidation de leur retraite sont strictement identiques à celles des autres régimes : avoir atteint l'âge minimal correspondant à sa génération (entre 60 et 62 ans), sachant que, avant l'âge du taux plein (entre 65 et 67 ans), obtenir une retraite de base complète n'est possible qu'à condition de justifier d'une durée

minimale d'assurance (lire le tableau page 22). A défaut, les retraites de base et complémentaire subiront une décote.

TRIMESTRES VALIDÉS Selon que vous êtes libéral ou salarié, le calcul est différent

Si vous exercez en libéral, votre durée d'assurance intègre les périodes pendant lesquelles vous avez payé vos cotisations ou en avez été exonéré (arrêt maladie supérieur à 6 mois, trimestre de l'accouchement), celles où vous avez perçu de votre régime une allocation pour invalidité (temporaire ou permanente), celles du service national (à raison d'un trimestre validé par période de 90 jours). Pour les avocats salariés, c'est un peu différent : les périodes validées sont celles ayant donné lieu au versement des cotisations, celles durant lesquelles ils ont bénéficié de prestations

sociales (maladie, chômage...). Le service national est aussi pris en compte. Dans les deux cas s'y ajoutent, comme pour tout le monde, des majorations de trimestres pour enfants (8 par enfant né, dont au moins 4 attribués à la mère).

PENSION DE BASE Son montant varie selon votre durée d'affiliation à la CNBF

A partir du moment où vous avez la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, le montant de votre pension de base est fonction de votre durée d'affiliation à la CNBF. On distingue trois cas. Si vous avez exercé pendant toute la durée d'assurance requise (périodes de stages comprises), vous pouvez prétendre à une pension complète, dont le montant forfaitaire annuel, fixé par la CNBF, s'élève à

Suite page 61 ▶

NOUVEAUTÉ 2014 Un décret paru en juillet dernier a instauré une refonte totale du financement du régime de retraite complémentaire de la CNBF.

Le taux de cotisation va bondir de 100% au cours des 14 prochaines années...

LE NOUVEAU BARÈME DE COTISATION DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES AVOCATS LIBÉRAUX POUR 2015

Revenus nets annuels	Jusqu'à 37 548 euros	De 37 549 à 75 096 euros	De 75 097 à 112 644 euros	De 112 645 à 150 192 euros	De 150 193 à 187 740 euros
Classe 1 (1)	3%	6%	6,70%	7,40%	8,10%
Classe 2	3,75%	7,40%	8,45%	9,50%	10,55%
Classe 3	4,50%	8,80%	10,20%	11,60%	13%
Classe 4	5,25%	10,20%	11,95%	13,70%	15,45%
Classe 5 (2)	6%	11,60%	13,70%	15,80%	17,90%

(1) Classe de cotisation applicable par défaut en l'absence de choix de l'assuré.

(2) A partir de l'année 2029, les assurés devront obligatoirement cotiser à cette classe 5, sans autre choix possible.

Jusqu'au 31 décembre 2014, le barème de cotisation comprend une partie obligatoire (3,11% de prélèvement sur la part de revenu net annuel inférieur à 41 675 euros, puis 6,21% dans la limite de 166 697 euros) et une partie facultative permettant d'accumuler d'autres points de retraite. Tout change à partir du 1^{er} janvier 2015, de manière à rendre obligatoire la cotisation facultative et ainsi assurer

l'équilibre du régime complémentaire. Le tableau ci-dessus dévoile le barème pour 2015, sachant que les 5 classes de cotisations possibles feront place d'ici 2029 (la réforme s'étale sur 14 ans) à une seule classe (la classe 5), dont le taux, déjà fixé, est globalement multiplié par deux par rapport à la situation actuelle... Ainsi, un avocat gagnant moins de 37 548 euros net verra sa cotisation grimper de 3% en 2015 à 6% en 2029.

CE QUE VOUS PERCEVREZ DE VOTRE RÉGIME DE BASE DE LA CNBF

Hypothèses retenues	Avocat d'affaires	Avocat associé	Avocate associée	Avocat individuel	Collaborateur
Année de naissance	1953	1952	1953	1950	1949
Entrée dans la vie active	24 ans	24 ans	23 ans	23 ans	23 ans
Début d'activité libérale	28 ans	24 ans	23 ans	26 ans	23 ans
Revenu net mensuel à 40 ans	50 000 euros	15 000 euros	8 300 euros	4 600 euros	3 300 euros
Revenu net mensuel en fin de carrière	84 000 euros	25 800 euros	13 900 euros	7 300 euros	4 700 euros
Nombre d'enfants	2	2	3	1	2
Age de départ à la retraite en 2014 (âge du taux plein automatique)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)	62 ans et 9 mois (65 ans et 9 mois)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)	64 ans (65 ans)	65 ans (65 ans)
Paramètres de calcul de la pension de retraite de base					
1 Forfait annuel de pension	16 336 euros	16 336 euros	16 336 euros	16 336 euros	16 336 euros
Durée de cotisation requise	41,25 ans (165 trimestres)	41 ans (164 trimestres)	41,25 ans (165 trimestres)	40,5 ans (162 trimestres)	40,25 ans (161 trimestres)
Majoration de durée pour enfants	Aucune	Aucune	24 trimestres	Aucune	Aucune
2 Durée de cotisation effective	37 ans (148 trimestres)	38,75 ans (155 trimestres)	44 ans (176 trimestres)	41 ans (164 trimestres)	42 ans (168 trimestres)
Trimestres manquant à la durée requise (séparant de l'âge du taux plein)	17 (20)	9 (12)	0 (20)	0 (4)	0 (0)
3 Décote sur le montant de la pension	- 21,25%	- 11,25%	Aucune	Aucune	Aucune
4 Surcote sur le montant de la pension	Aucune	Aucune	Aucune	+ 2,5%	+ 8,75%
5 Pension nette du régime de base de la CNBF (en % du dernier revenu)	794 euros (0,95%)	1 057 euros (4,1%)	1 161 euros (8,3%)	1 212 euros (16,6%)	1 431 euros (30,4%)
Explication des montants de pension de base obtenus pour chacun des cinq profils d'avocat	4,25 années de cotisation retraite manquent à cet avocat d'affaires pour atteindre la durée d'obtention du taux plein : sa pension subit ainsi une grosse décote, de 21,25% (17 trimestres x 1,25% d'abattement).	Cet avocat associé, parti à la retraite 9 trimestres trop tôt, doit abandonner 11,25% de sa pension de base (9 trimestres x 1,25% d'abattement). Le montant perçu représente à peine plus de 4% de son dernier revenu.	Grâce à la bonification de durée d'assurance (8 trimestres par enfant élevé), cette avocate associée obtient le taux plein. Mais elle reste pénalisée par sa durée réelle d'assurance à la CNBF (152 trimestres seulement).	Taux plein : après avoir débuté comme salarié (durant 3 ans), cet avocat décide de prendre sa retraite à 64 ans, muni de 41 ans de cotisation (40,5 ans requis). Il obtient même une surcote de 2,5% (2 trimestres x 1,25%).	Les 7 trimestres d'affiliation supplémentaire au régime de base de la CNBF (168 trimestres au lieu des 161 exigés) permettent à ce collaborateur d'obtenir une majoration de sa pension forfaitaire de 8,75% (7 trimestres x 1,25%).

DÉCRYPTAGE DES PARAMÈTRES DE CALCUL

1 Forfait annuel de pension

C'est le montant maximal de retraite de base (16 336 euros en 2014) qu'un avocat peut percevoir chaque année s'il a exercé suffisamment longtemps pour atteindre la durée d'assurance requise dans le régime (43 ans pour les générations nées après 1972).

2 Durée de cotisation effective

Il s'agit des trimestres validés dans le régime de base de la CNBF et dans tout autre régime

de base depuis l'entrée dans la vie active, au titre des cotisations payées dans ces régimes, des périodes exonérées (arrêt maladie, service militaire...) et des majorations familiales (8 trimestres à la mère par enfant né avant le 1^{er} janvier 2010).

3 Décote sur le montant de la pension

Un abattement est appliqué sur le montant de votre pension lorsque vous n'avez pas le nombre de trimestres requis : on

retient la solution la plus favorable pour vous entre le nombre de trimestres manquant pour obtenir une pension complète et celui qui sépare votre âge de départ à la retraite de l'âge du taux plein automatique. Niveau d'abattement : 1,25% par trimestre manquant.

4 Surcote sur le montant de la pension

Si vous partez à la retraite après l'âge minimal légal, la pension de base est majorée de 1,25% par trimestre cotisé supplémentaire au-delà de la durée d'assurance (tous

régimes confondus) nécessaire pour obtenir le taux plein.

5 Montant de la pension mensuel

Moyennant au moins 15 ans d'affiliation à la CNBF, ce montant est égal au forfait annuel (16 336 euros en 2014), corrigé des décotes et surcotes applicables selon la durée effective de cotisation, le tout divisé par 12, puis réajusté au prorata de la durée de cotisation à la CNBF, c'est-à-dire multiplié par cette durée, puis divisé par la durée requise tous régimes confondus.

CE QUE VOUS PERCEVREZ DE VOTRE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE LA CNBF

Hypothèses retenues	Avocat d'affaires	Avocat associé	Avocate associée	Avocat individuel	Collaborateur
Année de naissance	1953	1952	1953	1950	1949
Entrée dans la vie active	24 ans	24 ans	23 ans	23 ans	23 ans
Début d'activité libérale	28 ans	24 ans	23 ans	26 ans	23 ans
Revenu net mensuel à 40 ans	50 000 euros	15 000 euros	8 300 euros	4 600 euros	3 300 euros
Revenu net mensuel en fin de carrière	84 000 euros	25 800 euros	13 900 euros	7 300 euros	4 700 euros
Nombre d'enfants	2	2	3	1	2
Age de départ à la retraite en 2014 (âge du taux plein automatique)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)	62 ans et 9 mois (65 ans et 9 mois)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)	64 ans (65 ans)	65 ans (65 ans)

Paramètres de calcul de la pension de retraite complémentaire

1 Nombre de points acquis	37 500	35 352	30 810	22 099	14 986
2 Décote sur le montant de la pension	- 21,25%	- 11,25%	Aucune	Aucune	Aucune
3 Pension nette du régime complémentaire CNBF (en % du dernier revenu)	2 111 euros (2,5%)	2 243 euros (8,7%)	2 203 euros (15,8%)	1 580 euros (21,6%)	1 071 euros (22,8%)
Explication des montants de pension complémentaire obtenus pour chacun des cinq profils d'avocat					Les 17 trimestres d'assurance manquants (21,25% de décote) et le plafonnement des cotisations du régime pénalisent fortement cet avocat d'affaires : sa retraite complémentaire constitue moins de 3% de son dernier revenu.
Une décote de 11,25% pour cet avocat associé, comme pour sa pension de base de la CNBF. Au regard du niveau très élevé de ses revenus d'activité, il est également désavantage par le plafond réglementaire de cotisation.					Aucune décote subie par cette avocate associée, en raison de la majoration de durée d'assurance pour ses 3 enfants élevés (24 trimestres au total). Résultat, sa pension complémentaire pèse près de 65% de sa retraite globale.
					Le taux plein étant acquis dans le régime de base, cet avocat individuel perçoit également une pension complémentaire sans décote, qui lui assure la plus grosse partie de sa retraite (et près de 22% de son dernier revenu d'activité).
					Les 42 années de cotisation à la CNBF (21 mois de plus que la durée requise) ont permis à ce collaborateur d'accumuler près de 15 000 points : sa pension complémentaire est à peine moins élevée que sa pension de base.

DÉCRYPTAGE DES PARAMÈTRES DE CALCUL

1 Nombre de points acquis

acquis Il comprend les points achetés à travers les cotisations obligatoires et facultatives, ainsi que les points attribués gratuitement pour toutes les années d'activité accomplies avant le 1^{er} janvier 1979, date de création du régime de retraite complémentaire de la CNBF : 120 points par année travaillée antérieurement

à cette date, dans la limite de 25 années (soit 3 000 points au maximum) ; jusqu'à 720 points par année, dans la limite de 15 années, à condition d'avoir perçu un revenu annuel moyen supérieur à 50 000 francs entre 1976 et 1978 ; 50% des points acquis entre 1979 et 1987 sur la tranche 2 des revenus, à condition d'avoir opté pour l'une des trois classes

optionnelles supplémentaires de cotisation qui ont été proposées lors de leur création, en 1988.

2 Décote sur le montant de la pension

de la pension Comme pour la pension issue du régime de base de la CNBF, un abattement frappe la pension de retraite complémentaire lorsque vous ne justifiez pas du nombre de trimestres requis pour l'obtention du taux plein. Le niveau de l'abattement appliqué est strictement identique à

celui du régime de base : 1,25% par trimestre manquant.

3 Pension mensuelle

Son montant est égal au nombre de points acquis dans le régime de la CNBF, multiplié par la valeur de service du point (elle est normalement revalorisée de l'inflation chaque année), corrigé des éventuelles minorations applicables, le tout étant divisé par 12. Pour l'année 2014, la valeur de service du point a été fixée à 0,9265 euro.

CE QUE VOUS PERCEVREZ, EN TOUT, AU TITRE DE VOTRE PENSION DE RETRAITE*

Détail des prestations	Avocat d'affaires	Avocat associé	Avocate associée	Avocat individuel	Collaborateur
Pension nette du régime de base	794 euros	1 057 euros	1 161 euros	1 212 euros	1 431 euros
Pension nette de la complémentaire	2 111 euros	2 243 euros	2 203 euros	1 580 euros	1 071 euros
Total net des pensions servies (en % du dernier revenu)	2 905 euros (3,5%)	3 300 euros (12,8%)	3 364 euros (24,2%)	2 792 euros (38,3%)	2 502 euros (53,2%)

► Suite de la page 58

16336 euros en 2014. Si vous justifiez d'au moins 15 années (60 trimestres) d'exercice dans la profession, votre retraite sera proportionnelle au nombre d'années d'affiliation. Exemple : si vous êtes né en 1954 et avez été avocat pendant 30 ans (120 trimestres), votre retraite de base représentera 120/165 de la pension complète forfaitaire, soit 11881 euros ($16336 \times 120/165$). Dernier cas : vous justifiez de moins de 15 années d'affiliation à la CNBF. Votre pension de base est alors proportionnelle à l'allocation versée aux vieux travailleurs salariés (AVTS), fixée en 2014 à 3379,92 euros par an. Ainsi, si vous avez été avocat pendant 13 ans, soit 52 trimestres, votre retraite de base sera de 1065 euros par an ($3379,92 \times 52/165$).

SURCOTE 4101 euros de pension en plus si vous justifiez de 55 ans de cotisation

Votre pension de base peut faire l'objet de deux majorations (on applique la plus avantageuse). Premier cas, vous poursuivez votre activité au-delà de l'âge minimal de départ alors que vous avez tous vos trimestres : vous bénéficiez d'une surcote de 0,75% par trimestre accompli en plus entre le 1^{er} janvier 2004 et le 30 juin 2010, et de 1,25% au-delà de cette date. Second cas, votre durée d'assurance à la CNBF est d'au moins 220 trimestres (55 ans) : le montant de pension annuel est alors majoré de 4 101 euros (chiffre 2014), portant votre pension à 20 437 euros.

PENSION COMPLÉMENTAIRE Elle dépend de la valeur attribuée à votre point

Le montant de votre pension complémentaire est égal au nombre de points acquis multiplié par la valeur de service du point le jour de la liquidation. Cette valeur, normalement rehaussée de l'inflation chaque année, s'élève à 0,9265 euro en 2014. A noter : les cotisations, y compris dans le nouveau barème de 2015, sont en principe assises sur vos revenus de l'avant-dernière année (N - 2). Mais depuis 2012, vous pouvez opter pour une base de calcul plus conforme à votre niveau d'activité. A condition d'en faire la demande avant le 30 avril, vous pouvez obtenir qu'elles soient calculées sur vos derniers revenus connus (année N - 1) ou bien sur ceux estimés de l'année en cours. ●

Lexique

A SV Comme « allocation supplémentaire vieillesse ». C'est le régime surcomplémentaire obligatoire des médecins conventionnés, qui s'ajoute au régime complémentaire de la CARMF. L'ASV donne lieu au versement d'une allocation (minorée pour un départ en retraite avant 65 ans) dont le montant dépend du nombre de points acquis au cours de sa carrière. A noter : le niveau des cotisations de ce régime, réformé en 2012 afin de résorber ses lourds déficits, augmentera jusqu'en 2017.

A VTS D'un montant annuel égal à 3379,92 euros en 2014, l'allocation versée aux vieux travailleurs salariés (AVTS) constitue le revenu minimal qu'une personne âgée peut percevoir, qu'elle ait droit ou non à une retraite. C'est aussi la référence de calcul de la pension de base des avocats qui présentent moins de 15 ans (60 trimestres) d'affiliation à la CNBF, au lieu, par exemple, des 41,25 requis (165 trimestres) pour la génération de 1954.

C otisations réduites Facilité de caisse octroyée par le régime complémentaire de la Cipav aux professions libérales dont les revenus annuels s'affichent à la baisse : ils pourront demander auprès de leur caisse vieillesse une réduction de leurs cotisations de 25, 50, 75 ou même 100%, en fonction de leur niveau de revenus annuels (ils doivent forcément être inférieurs à 22529 euros). Mais attention, le nombre de points acquis sera diminué en proportion.

E xonération A condition de commencer son activité libérale avant son trentième anniversaire, et sur demande expresse, il est possible d'être exonéré

(partiellement ou totalement) du paiement des cotisations retraite relevant du régime complémentaire de la Cipav. La dispense est uniquement accordée durant la première année d'exercice et, quand elle est totale, ne donne lieu à aucune attribution de points de retraite.

R égularisation C'est la règle par défaut du régime de base de la CNAVPL : les cotisations retraite sont basées sur les revenus de l'année N - 2 de l'assuré, puis sont « régularisées » deux ans plus tard, par une majoration ou une minoration de cotisation selon que les revenus ont augmenté ou diminué entre-temps. Une loi parue en novembre 2010 autorise toutefois l'assuré à faire prendre en compte par sa caisse les revenus estimés de l'année en cours. Mais gare, car en cas d'erreur d'estimation supérieure à 33%, une pénalité de 10% sera appliquée sur le montant des cotisations non versées.

S olidarité Demander à percevoir sa pension de retraite complémentaire de la Cipav tout en continuant à exercer son activité libérale n'est pas interdit par la loi, mais cette pratique donne automatiquement lieu au versement d'une cotisation dite de « solidarité », qui contribue à l'équilibre financier du régime des libéraux. Ce versement, dont le montant est fonction de l'âge et de la durée d'affiliation de l'assuré (il est plafonné à la classe C de cotisation à condition d'être âgé de 65 ans au minimum et de justifier d'au moins 30 ans d'activité), ne délivre pas de points de retraite supplémentaires et n'ouvre donc droit à aucune majoration de la pension déjà liquidée. Il arrêtera d'être dû au moment de la cessation définitive d'activité.



LES FONCTIONNAIRES

Les conditions de départ en retraite des fonctionnaires avaient déjà été durcies avec la réforme de 2011 (recul progressif de deux ans de l'âge de départ). Celle de 2014 enfonce le clou, leur faisant subir, comme pour les salariés, un allongement de la durée d'assurance et des hausses de cotisations (y compris pour les agents non titulaires). Il leur reste néanmoins bon nombre d'avantages concernant les modalités de calcul de leur pension : un taux de liquidation très supérieur à la norme, un salaire de référence mesuré sur le traitement perçu en fin de carrière, des bonifications de durée de services pour ceux qui œuvrent sur le terrain... Résumé de la situation dans les différents régimes existants.

SOMMAIRE

P.64 Retraite des agents titulaires

P.69 Retraite des agents non titulaires

LE RÉGIME VIEILLESSE RESTERA DÉFICITAIRE JUSQU'EN 2040



Source: COR

Le recul de l'âge du départ et les hausses de cotisation vont porter leurs fruits d'ici 25 à 30 ans. Tant mieux pour les autres régimes, qui financent près de 75% des retraites des fonctionnaires.

PRÈS DE DEUX ANNÉES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES EN DIX ANS



Source: ministère du Budget

Conséquence de la réforme de 2011 repoussant progressivement l'âge de départ en retraite à 62 ans, les agents de la fonction publique d'Etat doivent quitter leur emploi de plus en plus tard.

RETRAITE DES AGENTS

hausse de la durée d'assurance et

Les modalités de calcul de la retraite des fonctionnaires titulaires, qu'ils soient rattachés à l'Etat, à une collectivité territoriale ou au secteur hospitalier, sont identiques : ses conditions de liquidation obéissent aux règles de relèvement d'âge (réforme 2011) et de durée d'assurance (réforme 2014), comme le montrent les tableaux ci-dessous. A cette nuance près que les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les magistrats et les militaires, relèvent de la Direction générale des finances publiques (DGFIP), tandis que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Pendant longtemps, seuls

les fonctionnaires ayant accompli au moins 15 ans de services pouvaient prétendre à une retraite de la fonction publique. Cette particularité a été supprimée : depuis le 1^{er} juillet 2011, il suffit d'avoir effectué 2 ans de services dans la fonction publique pour y avoir droit.

PENSION Vous toucherez jusqu'à 75% de votre dernier salaire, primes non incluses

C'est votre salaire indiciaire brut mensuel des six derniers mois, ou «traitement de référence», qui sert de base au calcul de votre retraite. Les indemnités et primes diverses n'entrent pas en compte (lire l'en-cadré sur le régime additionnel page 66). Quant au taux de liquidation, c'est-à-dire le

pourcentage (75% au maximum) appliqué au traitement de référence, il est corrigé du rapport entre votre durée de services et la durée d'assurance requise pour avoir le taux plein, laquelle a été rallongée par la réforme de 2014, pour atteindre 172 trimestres pour les générations nées après 1972. D'où la formule : $(\text{traitement de référence}) \times (75\%) \times (\text{durée de services}) / (\text{durée d'assurance requise}) = \text{montant de pension}$. Attention, le résultat sera minoré si, tous régimes confondus, vous n'avez pas le nombre de trimestres octroyant le taux plein.

DURÉE DE SERVICES En cas de travail à temps partiel, vous pouvez surcotiser

Votre durée d'assurance dans la fonction publique, décomptée en trimestres, intègre vos périodes de services

NOUVEAUTÉ 2014 Le calendrier d'allongement de la durée d'assurance a été fixé : les générations futures de fonctionnaires devront cotiser 43 ans.

LES NOUVEAUX PARAMÈTRES DE LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES SÉDENTAIRES

Date de naissance	Durée d'assurance requise	Age minimal de départ	Age du taux plein	Age du taux plein «corrigé»	Décote par trimestre manquant
Entre le 1.1. et le 30.6.1951	163 trimestres	60 ans	65 ans	62 ans et 9 mois	Sans objet
Entre le 1.7. et le 31.8.1951	163 trimestres	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	63 ans et 1 mois	Sans objet
Entre le 1.9. et le 31.12.1951	163 trimestres	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois	63 ans et 4 mois	0,875%
Entre le 1.1. et le 31.3.1952	164 trimestres	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois	0,875%
Entre le 1.4. et le 31.12.1952	164 trimestres	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois	64 ans	1%
Entre le 1.1. et le 31.10.1953	165 trimestres	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	64 ans et 8 mois	1,125%
Entre le 1.11. et le 31.12.1953	165 trimestres	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois	64 ans et 11 mois	1,25%
Entre le 1.1. et le 31.5.1954	165 trimestres	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois	65 ans et 4 mois	1,25%
Entre le 1.6. et le 31.12.1954	165 trimestres	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois	65 ans et 7 mois	1,25%
1955	166 trimestres	62 ans	67 ans	66 ans et 3 mois	1,25%
1956	166 trimestres	62 ans	67 ans	66 ans et 6 mois	1,25%
1957	166 trimestres	62 ans	67 ans	66 ans et 9 mois	1,25%
1958, 1959, 1960	167 trimestres	62 ans	67 ans	67 ans	1,25%
1961, 1962, 1963	168 trimestres	62 ans	67 ans	67 ans	1,25%
1964, 1965, 1966	169 trimestres	62 ans	67 ans	67 ans	1,25%
1967, 1968, 1969	170 trimestres	62 ans	67 ans	67 ans	1,25%
1970, 1971, 1972	171 trimestres	62 ans	67 ans	67 ans	1,25%
1973 et au-delà	172 trimestres	62 ans	67 ans	67 ans	1,25%

TITULAIRES Vers une des taux de cotisation

effectives, auxquelles s'ajoutent, comme pour les salariés (lire page 23), certaines interruptions d'activité : maladie, maternité, service militaire, congé parental... Concernant le service effectif, la règle est que toute fraction de trimestre au moins égale à 45 jours compte pour un trimestre entier (les fractions inférieures à 45 jours ne sont pas retenues). Retenez aussi que toute activité accomplie à temps partiel est proratisée : si vous avez travaillé une année entière à mi-temps, elle ne comptera que pour 2 trimestres. Pour ne pas être pénalisé, vous pouvez toutefois demander à «surcotiser» afin que ces temps partiels soient décomptés comme des temps pleins. Dernière précision : en plus de vos années de services effectifs ou assimilés, sont intégrées dans la durée

d'assurance les «bonifications», c'est-à-dire des trimestres supplémentaires accordés gratuitement. Il y a ainsi les bonifications de «dépassement», consenties au titre des périodes de services accomplies hors de la zone Europe, les bonifications attribuées aux sapeurs-pompiers professionnels, celles pour les parents ayant interrompu leur activité afin d'élever un enfant né avant le 1^{er} janvier 2004... En tout, ces diverses bonifications peuvent porter le taux de liquidation de votre retraite à 80%.

TAUX DE LIQUIDATION Il est minoré si votre durée de services s'avère insuffisante

Vous devez accomplir une certaine durée de services pour obtenir le taux maximal de 75%. Mais cette durée diffère

Suite page 66 ▶

Comme tous les fonctionnaires «actifs», les pompiers professionnels peuvent partir bien avant 60 ans.



PHOTO : D. ALLARD/REA

LES NOUVEAUX PARAMÈTRES DE LA RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ACTIFS

Date de naissance	Durée d'assurance requise	Age minimal de départ	Age du taux plein	Age du taux plein «corrigé»	Décote par trimestre manquant
Entre le 1.1. et le 30.6.1956	163 trimestres	55 ans	60 ans	57 ans et 9 mois	Sans objet
Entre le 1.7. et le 31.8.1956	163 trimestres	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois	58 ans et 1 mois	Sans objet
Entre le 1.9. et le 31.12.1956	164 trimestres	55 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois	58 ans et 4 mois	0,875%
Entre le 1.1. et le 31.3.1957	164 trimestres	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois	58 ans et 9 mois	0,875%
Entre le 1.4. et le 31.12.1957	164 trimestres	55 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois	59 ans	1%
Entre le 1.1. et le 31.10.1958	165 trimestres	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois	59 ans et 8 mois	1,125%
Entre le 1.11. et le 31.12.1958	165 trimestres	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois	59 ans et 11 mois	1,25%
Entre le 1.1. et le 31.5.1959	166 trimestres	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois	60 ans et 4 mois	1,25%
Entre le 1.6. et le 31.12.1959	166 trimestres	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois	60 ans et 7 mois	1,25%
1960	166 trimestres	57 ans	62 ans	61 ans et 3 mois	1,25%
1961	167 trimestres	57 ans	62 ans	61 ans et 6 mois	1,25%
1962	167 trimestres	57 ans	62 ans	61 ans et 9 mois	1,25%
1963	167 trimestres	57 ans	62 ans	62 ans	1,25%
1964, 1965, 1966	168 trimestres	57 ans	62 ans	62 ans	1,25%
1967, 1968, 1969	169 trimestres	57 ans	62 ans	62 ans	1,25%
1970, 1971, 1972	170 trimestres	57 ans	62 ans	62 ans	1,25%
1973, 1974, 1975	171 trimestres	57 ans	62 ans	62 ans	1,25%
1976 et au-delà	172 trimestres	57 ans	62 ans	62 ans	1,25%

► Suite de la page 65

selon le type d'emploi. Premier cas : votre fonction relève de la catégorie «sédentaire» (catégorie A), celle de la plupart des agents de l'Etat, tels que les professeurs, les employés administratifs... La durée de services requise est fixée par le nouveau barème issu de la réforme de 2014, et dépend de votre date de naissance. Cette durée varie ainsi de 163 trimestres pour la génération née en 1951 à 172 trimestres pour celle née à partir de 1973 (lire le tableau page 64). Second cas : vous occupez un poste en catégorie «active» (catégorie B), où sont classés ceux dont le métier présente un risque ou génère des états de fatigue élevés (gardien de prison, infirmière...). Bien que l'âge minimal de votre départ en retraite est inférieur à 60 ans (lire le tableau page 65), la durée de services retenue sera celle des agents sédentaires âgés de 60 ans au moment où vous liquidez votre retraite. Exemple avec un surveillant de prison né en 1964, pouvant partir par dérogation à 51 ans et 7 mois en août 2015. Il devra justifier de la durée d'assurance des sédentaires ayant 60 ans en 2015, soit 166 trimestres. À noter : sédentaire ou actif, s'il manque des trimestres de services, le taux de liquidation de 75% sera recalculé au prorata. Reprenons notre surveillant de prison : en partant avec 30 ans de services, soit 120 trimestres, au lieu de 166, son taux de liquidation sera ramené à : $75\% \times (120/166) = 54,2\%$.

DURÉE D'ASSURANCE Tenez compte des trimestres acquis dans tous les régimes

Le calcul de votre durée d'assurance doit s'effectuer «tous régimes confondus» : non seulement en retenant les trimestres que vous avez effectués dans la fonction publique, bonifications comprises, mais aussi ceux validés dans tous les autres régimes de base auxquels vous avez cotisé au cours de votre carrière (en tant que salarié, indépendant...), sans oublier les trimestres d'années d'études supérieures rachetés (lire page 96). Sont également à retenir : la majoration de 2 trimestres pour chacun de vos enfants nés après le 1^{er} janvier 2004 (réservée aux femmes ayant accouché après leur entrée dans la fonction publique, et sous réserve de ne pas avoir bénéficié d'une bonification de durée de services d'au moins 6 mois pour interruption ou réduction d'activité afin

d'élever un enfant); la majoration d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres, si vous avez élevé un enfant de moins de 20 ans invalide à 80%; la majoration de 4 trimestres, par périodes de 10 années de services, si vous avez occupé depuis 2008 un poste hospitalier en catégorie active. Si le résultat total est inférieur à la durée exigée pour le taux plein, votre pension subira une décote.

DÉCOTE Si votre carrière est incomplète, votre pension peut être amputée de 25%

A moins de prendre votre retraite à l'âge du taux plein automatique (on parle de «limite d'âge» dans la fonction

publique) correspondant à votre type d'emploi (entre 65 et 67 ans pour les fonctionnaires sédentaires, et entre 60 et 62 ans pour les actifs), si votre durée d'assurance est trop courte, votre retraite sera minorée par l'application d'une décote. Le taux de cette décote varie, selon votre date de naissance, de 0,875 à 1,25% par trimestre manquant, sachant qu'à partir de 2015 il s'établira à 1,25% pour tous les fonctionnaires. Pour la notion de «trimestres manquants», on retient soit ceux qui vous font défaut pour atteindre la durée d'assurance requise, soit ceux qui séparent votre âge de départ en retraite de l'âge où le taux

Suite page 68 ►

Les cotisations au RAFFP sont assises sur les primes versées, comme le supplément familial, qui vise à compenser la charge qu'entraîne l'arrivée d'un enfant.



PHOTO : J. HOLLINGSWORTH/CORBIS

Retraite additionnelle de la fonction publique : 200 euros de plus chaque mois

Les fonctionnaires cotisent aussi, depuis 10 ans, à un régime complémentaire obligatoire par points : le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Les cotisations sont assises sur les éléments de rémunération non compris dans le

traitement (supplément familial, indemnités de résidence, heures supplémentaires...) et sont retenues dans la limite de 20% du salaire brut annuel. Un minimum de 5125 points est requis pour percevoir la pension en rente, sinon le versement s'opère en capital (cas le plus fréquent

jusqu'ici, vu la création récente de ce régime). Le montant moyen des rentes mensuelles en cours de paiement n'est que de quelques dizaines d'euros, mais même avec une durée de cotisation étalée sur toute une carrière, il ne devrait guère dépasser le seuil des 200 euros par mois.

CE QUE VOUS PERCEVREZ DE VOTRE RÉGIME DE LA FONCTION PUBLIQUE

Hypothèses retenues	Ingénieur des ponts	Professeur certifié	Infirmier	Contrôleur des impôts	Agent technique
Année de naissance	1949	1952	1954	1953	1953
Entrée dans la vie active	23 ans	23 ans	20 ans	22 ans	20 ans
Début de titularisation	30 ans	24 ans	21 ans	23 ans	21 ans
Salaire net mensuel à 40 ans (primes diverses annuelles)	3 800 euros (6 800 euros)	2 700 euros (3 200 euros)	2 400 euros (2 200 euros)	2 100 euros (1 300 euros)	1 700 euros (1 000 euros)
Salaire net mensuel en fin de carrière (primes annuelles de fin de carrière)	6 200 euros (11 200 euros)	4 200 euros (4 900 euros)	3 500 euros (3 200 euros)	3 200 euros (2 000 euros)	2 600 euros (1 500 euros)
Age de départ à la retraite en 2014 (âge du taux plein «corrigé»)	65 ans (62 ans et 3 mois)	62 ans (63 ans et 9 mois)	60 ans (57 ans et 3 mois)	61 ans et 2 mois (64 ans et 8 mois)	61 ans et 2 mois (64 ans et 8 mois)
Paramètres de calcul de la pension de retraite de base					
1 Traitement mensuel de référence	6138 euros	4158 euros	3 465 euros	3168 euros	2 574 euros
Durée de cotisation requise	40,25 ans	41 ans	40,25 ans	41,25 ans	41,25 ans
Majoration de durée pour enfants	Aucune	Aucune	Aucune	12 trimestres	Aucune
Durée de services effective	42 ans	39 ans	40 ans	42 ans	41 ans
Trimestres manquant à la durée requise (séparant de l'âge du taux plein)	0 (0)	8 (7)	1 (0)	0 (14)	1 (14)
Décote sur le taux de liquidation	Aucune	- 6,125%	Aucune	Aucune	- 1,125%
Taux de liquidation de la pension	75%	70,41%	75%	75%	75%
Surcote sur le montant de la pension	+ 8,75%	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Majoration de pension pour enfants	Aucune	Aucune	Aucune	+ 10%	Aucune
2 Pension nette servie par le régime de base (en % du dernier salaire)	4 031 euros (65%)	2 512 euros (59,8%)	2 332 euros (66,6%)	2 405 euros (75,2%)	1 714 euros (65,9%)
Paramètres de calcul de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)					
3 Nombre de points acquis	8 040	3 517	2 297	1 436	1 077
4 Coefficient de majoration du point	1,23	1,08	1	1,04	1,04
5 Coefficient de conversion en capital	Sans objet	24,62	25,98	25,3	25,3
6 Pension nette servie par le régime additionnel (en % du dernier salaire)	34 euros (rente) (0,54%)	4 175 euros (capital) (sans objet)	2 665 euros (capital) (sans objet)	1 687 euros (capital) (sans objet)	1 265 euros (capital) (sans objet)
Montant total de la pension de retraite perçue					
Total net des pensions de base et additionnelle (en % du dernier salaire)	4 065 euros (65,5%)	2 512 euros (59,8%)	2 332 euros (66,6%)	2 405 euros (75,2%)	1 714 euros (65,9%)

DÉCRYPTAGE DES PARAMÈTRES DE CALCUL

1 Traitement de référence

La pension de base est calculée à partir du salaire brut mensuel perçu sur les 6 derniers mois d'activité du fonctionnaire, hors primes et indemnités diverses.

2 Pension de base servie Elle est égale au traitement mensuel de référence multiplié par le taux de liquidation, augmenté des surcotes pour enfants et travail effectué au-delà de l'âge légal.

Le tout est corrigé en fonction de la durée de services, c'est-à-dire multiplié par cette durée et divisé par la durée requise (si le rapport est supérieur à 1, il est ramené à 1, sauf si le surplus provient de la bonification pour enfants).

3 Points acquis Le nombre de points acquis chaque année dans le régime RAFP se calcule en divisant le montant de la cotisation versée (elle est assise sur

les primes et autres éléments de rémunération non compris dans le traitement) par le prix d'achat du point (1,09585 euro en 2014).

4 Coefficient de majoration

En cas de départ à la retraite après 60 ans, le nombre de points est majoré. Le coefficient multiplicateur est de 1,04 à 61 ans, 1,08 à 62 ans... Il grimpe à 2,08 pour un départ à l'âge de 75 ans.

5 Coefficient de conversion

Si la rente issue de la RAFP est inférieure à 205 euros par an,

elle est convertie en capital par l'application d'un coefficient.

6 Pension complémentaire servie

Elle est égale au nombre de points RAFP acquis multiplié par la valeur de service du point (0,04465 euro en 2014), puis divisé par 12. Le versement prend la forme d'un capital quand le nombre de points acquis est inférieur à 5 125 (le montant du capital versé est alors égal au produit du montant de la rente annuelle par un coefficient de conversion).

► Suite de la page 66

plein est attribué de manière automatique. Dans les deux cas, le nombre de trimestres manquants est plafonné à 20 (à partir de 2015, la décote sera donc au maximum de 25%). Voilà du moins pour la théorie. Car, en pratique, pendant une période transitoire qui s'achèvera fin 2019, ce n'est pas l'âge du taux plein qui est retenu dans le calcul, mais un âge «corrigé», sensiblement inférieur. Prenez par exemple un fonctionnaire en catégorie sédentaire né en 1955 : l'âge de son taux plein est fixé à 67 ans, mais on ne lui appliquera aucune décote si il prend sa retraite à 66 ans et 3 mois, soit l'âge corrigé dont il bénéficia. A signaler : si vous choisissez de poursuivre votre carrière dans la fonction publique au-delà de l'âge minimal de votre départ à la retraite, le montant de votre pension sera majoré (lire plus bas).

DÉROGATION Aucune décote si vous êtes atteint d'une incapacité d'au moins 50%

Faisant exception au principe général de décote expliqué précédemment, les fonctionnaires admis à la retraite pour invalidité et ceux atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50% ne subiront aucun abattement sur leur pension, quelle que soit leur durée d'assurance. Par ailleurs, l'âge du taux plein, autrement dit celui à partir duquel plus aucune pénalité ne s'applique, reste fixé à 65 ans pour un certain nombre de personnes : les assurés ayant interrompu leur travail au moins 30 mois consécutifs pour s'occuper, en tant qu'aident

familial, d'un membre de leur famille, de leur conjoint ou de leur concubin handicapé ; les parents d'enfants handicapés ayant élevé un enfant de moins de 20 ans handicapé à 80% ; les assurés nés entre juillet 1951 et décembre 1955, sous réserve qu'ils aient eu ou élevé au moins trois enfants, et réduit ou interrompu leur activité pour éduquer au moins l'un d'entre eux avant ses trois ans (avantage acquis à condition d'avoir auparavant validé 8 trimestres).

SURCOTE 5% de pension annuelle en plus par année de travail supplémentaire

Lorsque votre durée d'assurance (tous régimes de retraite confondus) est supérieure à celle nécessaire à l'obtention du taux plein, votre pension peut bénéficier d'une surcote. La seule exigence est de poursuivre votre activité après l'âge minimal de départ applicable aux emplois «sédentaires». Même si vous êtes «actif», vous n'y aurez donc droit qu'à condition d'être encore au travail au-delà de vos 60 ans si vous êtes nés avant le 1^{er} juillet 1951, par exemple, ou au-delà de vos 62 ans si vous êtes nés après 1954 (lire le tableau de la page 64). Le taux de la surcote est fixé à 0,75% pour chaque trimestre supplémentaire effectué avant le 1^{er} janvier 2009, et à 1,25% pour ceux accomplis après cette date.

MAJORIZATION 10% de pension en plus si vous avez eu ou élevé trois enfants

Le montant de votre pension de retraite sera majoré dans un certain nombre de situations précises. C'est notamment le

CHIFFRES CLÉS

75%

POURCENTAGE DE VOTRE DERNIER SALAIRE QUE VOUS PERCEVREZ NORMALEMENT POUR VOTRE RETRAITE

1,25%

SURCOTE APPLIQUÉE À VOTRE PENSION POUR CHAQUE TRIMESTRE TRAVAILLÉ EN PLUS AU-DELÀ DU 1^{ER} JANVIER 2009



cas si vous avez eu au moins trois enfants, ou en avez élevé au moins trois pendant 9 ans avant leur seizeième anniversaire (ou avant leur vingtième anniversaire s'ils vous ont ouvert des droits aux allocations familiales jusqu'à cet âge). Vous pouvez prétendre à une majoration de pension (assujettie à l'impôt depuis la réforme de 2014) de 10% pour trois enfants, chaque enfant supplémentaire vous octroyant une majoration de 5%. Seule limite : le montant total de votre pension, majorations comprises, ne pourra pas dépasser celui de votre dernier salaire. Des majorations peuvent aussi être accordées aux fonctionnaires ayant eu des responsabilités au cours de leur carrière, comme les directeurs d'école ou les proviseurs de lycée, et qui ont perçu à ce titre la nouvelle bonification indiciaire (NBI), ainsi qu'aux assurés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50%. ●

TAUX DE COTISATION : HAUSSES CONTINUES JUSQU'EN 2020

Comme pour les salariés du privé, les cotisations retraite des fonctionnaires vont augmenter de 0,3 point d'ici 2017. Surcoût qui s'ajoute aux deux autres hausses déjà prévues (+ 0,27% par an jusqu'en 2020 au titre de la réforme 2011 et + 0,25% entre 2012 et 2016 au titre du financement des

carrières longues). Seule bonne nouvelle : en 2015, les bas salaires (de 1 à 1,6 Smic) verront au contraire leurs cotisations baisser jusqu'à hauteur de 2%. Gains estimés : de 50 à 560 euros par an.

NOUVEAUTÉ 2014 Un décret paru fin décembre 2013 a programmé un troisième train de hausse des cotisations vieillesse des fonctionnaires.

Année	Taux de cotisation
2014	9,14%
2015	9,46%
2016	9,78%
2017	10,05%
2018	10,32%
2019	10,59%
2020	10,86%

Par mesure d'exception, les fonctionnaires payés entre 1445 et 2 312 euros verront leurs cotisations baisser en 2015.



PHOTO : DENIS ALLARD/RÉA

RETRAITE DES AGENTS NON TITULAIRES Un régime spécifique

Comme les salariés, les agents non titulaires de la fonction publique (contractuels, vacataires...) dépendent du régime de la Sécurité sociale pour leur retraite de base (lire page 22). Pour leur retraite complémentaire, ils relèvent d'un régime spécifique, l'Ircantec (Institut de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques). Il concerne les agents non titulaires des trois fonctions publiques - Etat, territoriale et hospitalière - mais aussi ceux de certains organismes parapublics, tels que EDF, GDF, la Banque de France ou La Banque postale. Les règles de liquidation des pensions de l'Ircantec sont alignées sur celles du régime de base : dès lors que vous faites liquider cette dernière à taux plein (sans décote), vous pouvez également obtenir votre retraite complémentaire à taux plein.

COTISATIONS 25% de ce que vous versez au régime ne vous procure aucun point

L'Ircantec est un régime par points : vos cotisations, y compris la part patronale, vous donnent droit chaque année à un certain nombre de points. Vous cotisez sur la totalité de votre salaire brut, dans la limite de 8 fois le plafond de la Sécurité sociale. Sur la fraction de votre salaire brut ne dépassant pas le plafond annuel de la Sécu (37 548 euros en 2014) - appelée tranche A - vos cotisations sont prélevées au taux de 2,54%. Sur la tranche B, c'est-à-dire la fraction hors plafond, le taux est de 6,38%. Notez que la réforme de 2008 a institué un programme de hausse des cotisations, qui s'achèvera seulement en 2017 (lire le tableau ci-contre). Sachez aussi que vos points retraite sont toujours calculés à partir d'un taux inférieur à ce taux d'appel, appelé «taux théorique», fixé, en 2014, à 2,028% sur la tranche A et à 5,10% sur la tranche B. Autrement dit, une bonne partie de vos cotisations (environ 25%) ne vous donne droit à aucun

point, elle sert juste à équilibrer le régime. Pour calculer le nombre de points obtenus chaque année, il faut donc diviser le montant de vos cotisations «théoriques» par le prix d'achat du point de retraite, fixé à 4,415 euros pour 2014.

POINTS GRATUITS Vous en bénéficierez en cas de maladie, maternité ou chômage

Des points Ircantec «gratuits» vous seront alloués au titre de certaines périodes pendant lesquelles vous n'avez pas cotisé. Sont concernés les arrêts maladie, accident du travail ou maternité. Mais il faut que vous ayez été arrêté au moins 30 jours consécutifs et que vous ayez perçu des indemnités journalières, sachant que les points attribués sont alors seulement calculés sur la base de la partie de votre rémunération qui ne vous a pas été versée. Les périodes de chômage postérieures au 1^{er} août 1977 vous donnent aussi droit à des points gratuits, mais uniquement si vous étiez affilié à l'Ircantec avant de vous retrouver sans emploi. Notez que, si des cotisations Ircantec ont été prélevées sur vos allocations de chômage, votre période de chômage sera validée en totalité et les points correspondants seront calculés à partir du salaire journalier de référence servant de base de calcul à vos

allocations (salaire des 12 derniers mois divisé par 365). Par contre, si aucune cotisation Ircantec n'a été prélevée, vous obtiendrez des points gratuits calculés sur la base du Smic, mais après un délai de carence de 3 mois et pendant un an au maximum. Le service militaire donne également droit à des points gratuits, à condition que cette période ne soit pas prise en compte par un autre régime.

Suite page 71 ▶



Comme ceux de La Banque postale ou d'EDF, les agents contractuels de la SNCF cotisent à l'Ircantec.

LES COTISATIONS DES AGENTS AU RÉGIME IRCANTEC VONT AUGMENTER JUSQU'EN 2017

Année	Taux appliqué sur la tranche A ⁽¹⁾	Taux appliqué sur la tranche B ⁽²⁾
2014	2,54%	6,38%
2015	2,64%	6,58%
2016	2,72%	6,75%
2017	2,80%	6,95%

(1) Tranche A : salaire mensuel limité au plafond de la Sécurité sociale (3 129 euros en 2014).

(2) Tranche B : salaire mensuel compris entre le plafond de la Sécurité sociale et 8 fois ce plafond (25 032 euros en 2014).

Prévu dans la réforme de 2008 mais lancé seulement courant 2011, le plan d'assainissement des comptes de l'Ircantec (visant à garantir le paiement des pensions durant au moins 30 ans) n'est pas indolore pour les assurés : d'ici 2017, année qui signera normalement la fin du programme de hausse, les taux de cotisation au régime auront, au total, bondi de plus de 20%.

CE QUE VOUS PERCEVREZ DE VOTRE RÉGIME DE BASE ET DE L'IRCANTEC

Hypothèses retenues	Directeur adjoint	Enseignant chercheur	Chef de service	Secrétaire	Agent de maintenance
Année de naissance	1950	1949	1952	1952	1953
Entrée dans la vie active	23 ans	27 ans	25 ans	23 ans	20 ans
Début d'activité d'agent contractuel	33 ans	27 ans	35 ans	52 ans et 9 mois	46 ans et 9 mois
Salaire net mensuel à 40 ans	3000 euros	2500 euros	2000 euros	1700 euros	1400 euros
Salaire net mensuel en fin de carrière	4400 euros	3700 euros	2900 euros	2400 euros	2000 euros
Nombre d'enfants	1	2	0	3	2
Age de départ à la retraite en 2014 (âge du taux plein automatique)	64 ans (65 ans)	65 ans (65 ans)	62 ans (65 ans et 9 mois)	62 ans (65 ans et 9 mois)	61 ans et 2 mois (66 ans et 2 mois)

Paramètres de calcul de la pension de base de la Sécurité sociale

Salaire mensuel moyen	2782 euros	2765 euros	2756 euros	2306 euros	1913 euros
Durée de cotisation requise	40,5 ans	40,25 ans	41 ans	41 ans	41,25 ans
Majoration de durée pour enfants	Aucune	Aucune	Aucune	24 trimestres	Aucune
Durée de cotisation effective	41 ans	38 ans	37 ans	45 ans	41 ans
Trimestres manquant à la durée requise (séparant de l'âge du taux plein)	0 (4)	9 (0)	16 (15)	0 (15)	1 (20)
Décote sur le taux de liquidation	Aucune	Aucune	- 10,3%	Aucune	- 0,625%
Taux de liquidation de la pension	50%	50%	39,7%	50%	49,375%
Surcote sur le montant de la pension	+ 2,5%	Aucune	Aucune	+ 6,25%	Aucune
Majoration de pension pour enfants	Aucune	Aucune	Aucune	+ 10%	Aucune
1 Pension nette servie par le régime de base (en % du dernier salaire)	1320 euros (30%)	1209 euros (32,7%)	914 euros (31,5%)	1248 euros (52%)	869 euros (43,4%)

Paramètres de calcul de la pension complémentaire de l'Ircantec

2 Nombre de points acquis	41922	37 744	16 141	3148	3324
3 Décote sur le montant de la pension	Aucune	Aucune	- 15,75%	Aucune	- 1%
4 Majoration de pension pour enfants	Aucune	Aucune	Aucune	+ 10%	Aucune
5 Pension nette du régime de l'Ircantec (en % du dernier salaire)	1538 euros (34,9%)	1367 euros (36,9%)	677 euros (23,3%)	138 euros (5,75%)	122 euros (6,1%)

Montant total de la pension de retraite perçue

Total net des pensions de base et de l'Ircantec (en % du dernier salaire)	2858 euros (65%)	2576 euros (69,6%)	1591 euros (54,9%)	1386 euros (57,7%)	991 euros (49,5%)
---	-----------------------------	-------------------------------	-------------------------------	-------------------------------	------------------------------

DÉCRYPTAGE DES PARAMÈTRES DE CALCUL

1 Pension de base de la Sécurité sociale

Comme pour les salariés classiques (lire le calcul page 26), elle est égale au salaire moyen multiplié par le taux de liquidation, augmenté des surcotations pour enfants et travail effectué au-delà de l'âge légal, puis corrigé en proportion des trimestres cotisés à la Sécu.

2 Points acquis Le nombre de points acquis chaque année dans

le régime de l'Ircantec se calcule en divisant le montant de la cotisation versée par le prix d'acquisition du point (fixé à 4,415 euros pour 2014).

3 Décote sur le montant de la pension Un abattement est appliqué sur le montant de la pension complémentaire de l'Ircantec lorsque vous n'avez pas le nombre de trimestres de cotisation requis pour l'obtention du taux plein

dans le régime de base. Le calcul de cet abattement est similaire à celui qui s'applique dans le régime de retraite complémentaire des salariés : en moyenne, 1% par trimestre de cotisation manquant (soit 15,75% en tout pour le profil du chef de service).

4 Majoration de pension pour enfants Principe identique à celui applicable dans le régime de base de la Sécurité sociale : le montant de la pension complémentaire issue de l'Ircantec est majoré

de 10% pour tout fonctionnaire non titulaire ayant eu ou élevé un minimum de trois enfants (cas du profil de la secrétaire).

5 Montant de la pension mensuel

Il est égal au nombre de points Ircantec acquis multiplié par la valeur de service du point (elle est normalement revigorisée de l'inflation chaque année), corrigé des décotes et des majorations applicables, le tout étant ensuite divisé par 12. Valeur du point pour l'année 2014 : 0,47460 euro.

► Suite de la page 69

Sachez aussi que vous pouvez bénéficier de points gratuits si vous avez arrêté votre travail pour élever vos enfants. Leur nombre dépend du total de points Ircantec acquis, de votre durée de services et du temps durant lequel vous avez cessé de travailler, celui-ci étant retenu dans la limite d'un an par enfant.

MONTANT DE PENSION Vous subirez une décote si votre carrière est incomplète

Lorsque les conditions pour toucher votre retraite Ircantec sans abattement sont réunies, son montant est égal au nombre de points acquis durant votre carrière multiplié par la valeur du point au jour de la liquidation de vos droits. La valeur du point est fixée à 0,47460 euro pour 2014. Si vous demandez à liquider votre retraite avant d'avoir le taux plein, on vous appliquera une décote, qui dépend soit de votre âge, soit du nombre de trimestres manquant pour atteindre la durée d'assurance requise (la solution la plus avantageuse est retenue). Les taux de décote sont les mêmes que ceux applicables à l'Arrco et à l'Agirc des salariés (lire les tableaux pages 32 et 33). Attention, s'il vous manque plus de 20 trimestres, c'est la décote correspondant à votre âge qui est automatiquement retenue.

MAJORATIONS Jusqu'à 30% de pension en plus si vous avez beaucoup d'enfants

Vous avez eu au moins trois enfants, ou en avez élevé au moins trois pendant 9 ans avant leur seizeième anniversaire ? Alors votre retraite est majorée : de 10% pour 3 enfants, 15% pour 4 enfants, 20% pour 5 enfants, 25% pour 6 enfants et de 30% pour 7 enfants et plus (ces majorations sont assujetties à l'impôt sur le revenu depuis la réforme de 2014). Vous pouvez aussi bénéficier d'une surcote en prolongeant votre activité : si vous continuez à travailler après l'âge minimal de départ et avez déjà le nombre de trimestres requis pour le taux plein, chaque trimestre supplémentaire majore les points acquis de 0,625% ; si vous continuez à travailler après l'âge automatique du taux plein, chaque trimestre supplémentaire majore vos points de 0,75%. A retenir : si vous êtes susceptible de bénéficier des deux surcotes pour prolongation, les points accordés au titre de la première n'entreront pas dans la base de calcul de la deuxième. ●

Lexique

Bonification de services

Désigne les trimestres d'assurance accordés gratuitement au fonctionnaire titulaire et qui s'ajoutent aux années de services effectuées, améliorant ainsi ses droits à la retraite. Il existe des bonifications pour les périodes accomplies hors de la zone Europe, pour les pompiers professionnels, les professeurs d'enseignement technique, les agents des réseaux souterrains des égouts, les agents des instituts médico-légaux, ou pour les parents (mère ou père) ayant arrêté ou réduit leur activité afin d'élever un enfant né avant le 1^{er} janvier 2004 (la bonification attribuée est de 4 trimestres d'assurance par enfant).

Catégories Selon le type d'emploi du titulaire, il relèvera de la catégorie A, celle des fonctionnaires d'Etat sédentaires (services administratifs, professeur...) ou de la catégorie B, celle des fonctionnaires actifs, dont l'activité peut présenter un danger ou un surcroit de fatigue (gardien de la paix, instituteur...). Les deux bornes d'âge de départ en retraite et du taux plein sont différentes : 62-67 ans pour la catégorie A, contre 57-62 pour la catégorie B. Ces catégories ne doivent pas être confondues avec les classifications hiérarchiques A, B et C : par exemple, un haut fonctionnaire se situe dans la catégorie A, un secrétaire administratif sera classé dans la catégorie B.

Limite d'âge C'est l'âge du taux plein (entre 55 et 67 ans selon les générations et la catégorie d'emploi), auquel un fonctionnaire doit cesser son activité et partir en retraite. Mais il y a des exceptions : on peut obtenir une prolongation, dans la limite de 10 trimestres, afin d'éviter l'application d'une décote sur sa pension

de retraite (cas de la carrière trop courte), ou être maintenu d'office à son poste dans l'intérêt du service (cas de l'instituteur mis à la retraite en plein milieu d'année scolaire).

Ouverture des droits

Un fonctionnaire ne peut pas partir en retraite avant d'avoir atteint un âge minimal, appelé «âge d'ouverture des droits». Cet âge s'échelonne, selon sa date de naissance, entre 60 et 62 ans si son poste est dans la catégorie «sédentaire», et entre 55 et 57 ans s'il relève de la catégorie «active». À signaler : moyennant une durée de services allant de 25 à 27 ans, un certain nombre de fonctionnaires (gardien de prison, agent de police nationale...) peuvent partir en retraite entre 50 et 52 ans.

Radiation Formalité administrative effectuée soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, et qui signifie l'arrêt de votre activité publique. En pratique, un fonctionnaire est, selon l'expression consacrée, «radié des cadres», autrement dit mis à la retraite, dès qu'il a atteint la limite d'âge correspondant à son emploi (entre 65 et 67 ans pour les postes en catégorie A et entre 60 et 62 ans pour ceux de la catégorie B).

Surcotisation Afin de pouvoir prendre en compte dans la durée de services les périodes travaillées à temps partiel comme du temps plein, les fonctionnaires ont la possibilité de surcotiser (en 2014, le taux de surcotisation pour un mi-temps varie entre 19,15 et 20,39%). La durée de services pouvant être ainsi récupérée est limitée à 4 trimestres. Ce choix doit être formulé parallèlement à la demande de temps partiel ou du renouvellement de ce dernier.



PHOTO : LOST HORIZON IMAGES/CULTURA/CORBIS

L'HEURE DE LA RETRAITE

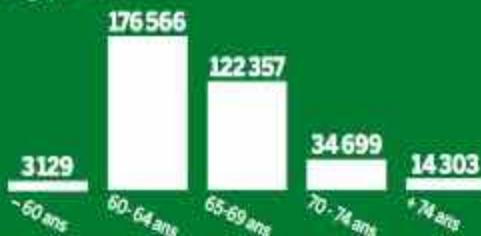
Obtenir le versement de sa pension n'est en aucun cas automatique : vous devez prévenir votre caisse de retraite et, vu les délais administratifs, il est recommandé de s'y prendre six mois à l'avance. Concernant le montant attribué, la réforme de 2014 a fait pas mal de dégâts : votre pension sera souvent amputée d'un taux de CSG majoré, et la partie correspondant à la bonification pour enfants sera désormais assujettie à l'impôt sur le revenu... Dernière précision, pour ceux qui envisagent de continuer à travailler : à partir de janvier 2015, le dispositif du cumul emploi-retraite va devenir nettement moins rentable.

SOMMAIRE

- P.74** Reconstituer sa carrière • **P.78** Liquider sa retraite • **P.81** Cumul emploi-retraite •
P.83 Pension de réversion

50% DES RETRAITÉS CUMULANT UN EMPLOI ONT PLUS DE 65 ANS

Nombre de retraités cumulant un emploi salarié, par tranche d'âge, en 2013.*



Si la majorité des retraités ayant repris une activité ont entre 60 et 69 ans, 15% d'entre eux ont plus de 70 ans : ils doivent souvent continuer à travailler pour arrondir leur faible pension.

Source : Assurance retraite.

PRÈS DE 3% DES RETRAITÉS ONT REPRIS UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE



Plus de 350 000 ex-salariés cumulent retraite et emploi (soit 2,9% des retraités), chiffre qui croît chaque année. Mais les nouvelles contraintes de la réforme de 2014 pourraient freiner la tendance.

Source : Assurance retraite.

* Ne sont comptabilisés que les retraités relevant du régime général de la Sécurité sociale (celui des salariés).

RECONSTITUER SA CARRIÈRE

Les données issues des caisses de retraite ne sont pas toujours fiables

Linstauration d'un «droit à l'information» des assurés, afin de les aider à préparer le délicat passage de la vie active à la retraite, a été l'une des grandes avancées des réformes de 2003 et de 2011. Ce droit s'est mis en place progressivement, et de la même manière, dans tous les régimes de retraite existants. Concernant le volet financier, il garantit aujourd'hui l'envoi de deux documents aux futurs retraités (le «relevé de situation» et «l'estimation indicative globale») leur permettant de

connaître le montant des droits acquis au cours de leur carrière et d'évaluer le montant de pension globale (régime de base et complémentaires) sur lequel ils peuvent tabler. Progrès incontestable, puisque aucune information n'était auparavant délivrée de manière automatique. Seul souci, mais d'importance, ces relevés ne sont pas exempts d'erreurs ni d'omissions. Problèmes informatiques, données égarées, mal retranscrites ou jamais envoyées par l'employeur... Les sources de bourdes sont nombreuses. Et le résultat peut coûter cher à l'assuré : une durée de cotisation raccourcie à tort, et vous risquez de subir de lourdes pénalités sur vos pensions ou de racheter des trimestres de Sécurité sociale à fonds perdus. La marche à suivre pour faire rectifier les erreurs est simple : se munir de tous les justificatifs, tels que les bulletins de salaire, les contrats de travail, le livret militaire et les relevés d'indemnisation de la Sécurité sociale, puis contacter une des caisses de retraite à laquelle vous étiez affilié, de préférence la dernière (elle transmettra le dossier aux autres). Ou, plus simple

(mais payant), faire appel à un cabinet spécialisé dans la reconstitution de carrière, comme Mondial Assistance, Optimaretraite ou Maximis Retraite, qui se chargera de la tâche à votre place. En attendant, voici la liste des documents administratifs auxquels vous référer, avec le calendrier respectif des envois.

INFORMATIONS GÉNÉRALES **Elles vous sont adressées dès votre premier emploi**

Sans doute êtes-vous moins concerné par le sujet que vos enfants ou petits-enfants, mais afin de faire comprendre tous les enjeux liés au déséquilibre grandissant de nos régimes de retraite, sachez que, dans l'année qui suit celle au cours de laquelle un travailleur valide pour la première fois une durée d'assurance d'au moins 2 trimestres dans un des régimes obligatoires, un document d'information lui est envoyé (par voie postale ou électronique). Il intègre les éléments suivants : une présentation générale de notre système de retraite, dit «par répartition» ; les règles précises d'acquisition des droits et le mode de calcul des montants de pension ; une indication sur l'impact potentiel sur la constitution de droits à la retraite d'une activité professionnelle exercée à temps partiel, ainsi que sur la possibilité de cotiser dans ce cas sur une assiette correspondant à une activité exercée à temps plein ; les modalités de prise en compte des périodes d'activités professionnelles accomplies hors de France (dans l'un des pays de l'Union européenne ou dans un autre pays du monde ayant signé une convention de Sécurité sociale avec la France).

RELEVÉ DE SITUATION INDIVIDUELLE **Vous l'obtiendrez tous les 5 ans dès 35 ans**

Adressé systématiquement chez vous l'année de vos 35, 40, 45 et 50 ans, puis tous les cinq ans jusqu'à votre départ en

PHOTO: FRANCK BELONCLE POUR CAPITAL-HORS SERIE



MARC DARNAUT, gérant associé du cabinet de conseils Optimaretraite.

« N'attendez pas d'être à la retraite pour vérifier vos droits, car les erreurs administratives sont rarement corrigées en moins de six mois »

Les erreurs les plus fréquentes dans un relevé de situation

Année d'activité non prise en compte Un trou de carrière peut arriver à tout le monde, mais l'omission d'une année qui a été travaillée n'est pas si rare, notamment en tout début d'activité professionnelle.

Périodes de service militaire non comptabilisées

Erreur classique, et pourtant les périodes passées sous les drapeaux rapportent leur lot de trimestres d'assurance : jusqu'à 5 pour un an de service national.

Jours d'arrêts maladie oubliés A faire rectifier car, comme les accidents du travail, ils vous font gagner 1 trimestre de cotisation pour chaque arrêt de travail indemnisé d'au moins 60 jours consécutifs.

Dates d'embauche mal reportées Si les dates ne sont pas les bonnes, le nombre de points attribué est faux. Il faut le contrôler en retrouvant la fiche de paie ou son contrat d'embauche.

Employeur rayé de la liste Toutes les entreprises du secteur privé où vous avez travaillé sur une année doivent apparaître sur le relevé de situation. Ce n'est pas toujours le cas.

Périodes de chômage indemnisé absentes Préjudiciable : selon votre niveau de salaire, des points de retraite peuvent être validés dans le régime complémentaire Arrco, mais aussi à l'Agirc.

Salaire annuel minoré La somme indiquée doit correspondre, pour chacune des années, au montant brut perçu, limité au plafond de la Sécurité sociale. Mais le compte n'y est pas toujours.

Nombre de points Agirc inférieur à 120 Grosse anomalie : un cadre obtient automatiquement 120 points minimum à l'Agirc tranche B, sur la base d'un temps plein, et cela quel que soit son niveau de salaire.

retraite, le «relevé de situation individuelle» récapitule les droits que vous avez acquis dans tous les régimes de base et complémentaires auprès desquels vous avez cotisé durant votre carrière : périodes d'activité salariée et non salariée, périodes de chômage indemnisé, d'arrêts maladie, de congés maternité, chacune de ces périodes étant exprimée, selon les régimes, en nombre de trimestres ou en nombre de points. Par contre, certaines informations ne figurent pas dans ce document. Il s'agit

notamment des périodes travaillées à l'étranger, de celles où vous avez été au chômage sans être indemnisé par Pôle emploi, des majorations accordées au titre des enfants nés ou élevés, du congé parental, des enfants handicapés, ainsi que des périodes de service militaire.

DOCUMENTATION INTERNET Votre relevé de situation est consultable en ligne

Si vous n'avez pas reçu votre relevé de situation individuelle ou voulez en savoir plus sans attendre encore 5 ans,

sachez qu'il est possible de le consulter sur Internet. Il contient les mêmes types d'informations que celui qui vous est envoyé tous les 5 ans, mais il est actualisé chaque année. Pour y avoir accès, connectez-vous sur le site Internet d'un de vos organismes de retraite. Par exemple, si vous êtes salarié, celui de la Sécurité sociale (Lassuranceretraite.fr), ou si vous êtes commerçant, celui du RSI (le site du groupement d'intérêt public Info-retraite.fr fournit les liens des

Suite page 76 ▶

RETRAITE DE BASE DES SALARIES DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Année	Période	Employeur ou nature de la période	Salaire annuel (*)	Trimestres
1975	1/1 - 31/12	Société A	1 456 FRF	1
1976	1/1 - 31/12	Activité salariée	2 345 FRF	2
1978	1/1 - 31/12	Militaire, guerre	2 345 FRF	4
1979	1/1 - 31/12	Militaire, guerre	13 340 FRF	4
1980	1/1 - 31/12	Employeurs multiples	34 308 €	4
2009	01/01 - 31/12	Maternité, AT ou invalidité	34 620 €	4
2010	1/1 - 31/12	Chômage et assimilé	36 620 €	4
		Caisse Français de l'Etranger	38 620 €	4
		Société C		

RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES DU SECTEUR PRIVE

Année	Période	Activité ou nature de la période	Points ARRCO	Points AGIRC
1976	04/01 - 31/12	SOCIETE A	34,48	Tranche B
1977	01/01 - 31/12	SOCIETE A	90,32	Tranche C
1979	01/01 - 31/03	MALADIE, MATERNITE, ACCIDENT DU TRAVAIL	22,58	
2009	01/01 - 31/12	SOCIETE A	56,19	
2010	01/01 - 31/04	SOCIETE D	35,73	
2011	01/01 - 31/12	SOCIETE E	142,95	0
2012	01/01 - 31/12	CHOMAGE	142,93	0
2013	01/01 - 31/12	SOCIETE F	143,10	120
		SOCIETE F	144,21	120
		SOCIETE F	144,09	3 369
				3 356
				125
				232
				456

► Suite de la page 75

35 régimes obligatoires existants). Après avoir créé votre espace personnel, muni de votre identifiant ou de votre numéro de Sécurité sociale et de votre mot de passe, vous aurez le plus souvent immédiatement accès à vos données. A défaut, vous serez averti par l'envoi d'un e-mail lorsqu'elles seront disponibles (comptez alors autour de 15 jours d'attente).

ENTRETIEN INDIVIDUEL Vous avez le droit d'en demander un à partir de 45 ans

Si la lecture de votre relevé de situation individuel laisse encore place à des doutes ou à des interrogations et que vous êtes âgé d'au moins 45 ans, sachez que vous pouvez demander à bénéficier d'un entretien personnalisé avec un conseiller de votre caisse de retraite (il se déroulera, selon votre choix, de visu ou par téléphone). Moyennant 1 à 4 mois d'attente, cet expert répondra à toutes vos questions concernant les droits que vous avez acquis, et notamment sur leurs perspectives d'évolution en cas de passage à temps partiel, de

changement de statut, d'expatriation, de reprise des études ou de départ en formation... Il vous informera sur les dispositifs vous permettant d'améliorer votre retraite et en particulier sur les règles du cumul emploi-retraite. Vous pourrez aussi obtenir une simulation sur le montant de votre future pension.

ESTIMATION DE PENSION Elle vous est envoyée automatiquement à vos 55 ans

Autre conséquence pratique du droit à l'information : l'année de vos 55 ans, on vous transmettra un document appelé «estimation indicative globale», qui comporte les mêmes éléments que le relevé de situation individuelle, plus une évaluation de votre future pension. Le montant est fourni pour chacune des années comprises entre l'âge légal de départ en retraite et l'âge du taux plein automatique (sans décote). Une nouvelle estimation vous sera adressée à 60 ans, puis à 65 et enfin à 70 ans, si vous n'avez pas encore fait liquider votre retraite. Mais ne

prenez pas ces chiffres pour argent comptant : ils ont une valeur informative et ne représentent en aucun cas la situation définitive de vos droits, de vos montants de pension et de votre âge de départ à taux plein. En effet, cette estimation est basée sur la réglementation en vigueur au jour du calcul et s'appuie sur de nombreuses hypothèses (comme l'évolution du plafond de la Sécurité sociale, indexé sur l'inflation annuelle), qui émanent notamment des projections effectuées par le Conseil d'orientation des retraites (COR). En outre, ces chiffres retiennent comme hypothèse que vous garderez le même emploi jusqu'à la fin de votre carrière, avec la même rémunération. Et si vous êtes au chômage à ce moment-là, l'estimation suppose que vous le resterez jusqu'à l'âge où vous ferez liquider votre retraite. Retenez aussi que les montants de retraite indiqués sont bruts : si vous voulez avoir une évaluation plus fine de ce que vous percevrez réellement, vous devez

NOUVEAUTÉ 2014 La plupart des cabinets proposent des bilans complets, assortis de conseils : plus chers, ils permettent de doper le montant de la pension versée.

LES SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES DANS LE BILAN DE RETRAITE AU BANC D'ESSAI

Etablissement (Site Internet)	Nombre de bilans par an	Prix d'un bilan de base (1)	Prix d'un bilan complet (2)	L'avis de Capital
Assistance Retraite (Novely.com)	700	2500 euros	3500 euros	Simulations à la carte (calcul de la pension de réversion, rentabilité du rachat de trimestres...), mais le prix est élevé : comptez 2000 euros rien que pour l'aide à la liquidation des droits.
EOR (Eor.fr)	500	1200 euros	2990 euros	Spécialisé dans les cadres supérieurs et les expatriés. Consultation à l'heure possible (240 euros) et accès à un logiciel de simulation en ligne, gratuit ou payant selon la formule choisie.
Essor Retraite (Essor-retraite.fr)	250	450 euros	450 euros	Bon marché, mais le niveau des prestations fournies est minimal. Ainsi, pour la rectification d'une erreur ou d'un oubli, un modèle de lettre est envoyé au client, qui doit ensuite se débrouiller seul.
France Retraite (Franceretraite.fr)	4000	1200 euros	4500 euros	Des services complets (calcul des décotes et des surcotées, de la réversion de pension...) et à des tarifs compétitifs. Mais la relation est impersonnelle : les dossiers sont traités à distance.
Maximis Retraite (Maximis.fr)	1300	1250 euros	7000 euros	Un suivi irréprochable (chaque client a son propre conseiller). Autre atout : un simulateur Internet de calcul de pension, proposé à partir de 9 euros, après une première consultation gratuite.
Mondial Assistance (Mondial-assistance.fr)	1200	700 euros	1500 euros	Un service sérieux (effectué à distance) et des prix séduisants, y compris pour la formule complète. A noter : pour les dossiers complexes, la durée de traitement varie de 6 à 18 mois.
Optimaretraite (Optimaretraite.fr)	2500	2152 euros	4300 euros	Prestations haut de gamme, où chaque paramètre patrimonial et fiscal est examiné à la loupe. Traite de plus en plus avec des entreprises qui offrent un bilan de retraite à leurs employés seniors.

(1) Estimation des revenus à la retraite, sur une base déclarative. (2) Assistance pour la liquidation des droits, conseils sur le cumul emploi-retraite, le rachat de trimestres et les placements financiers.

tenir compte des divers prélèvements sociaux (CSG, CRDS, ainsi que la cotisation d'assurance-maladie pour les régimes complémentaires), qui viendront évidemment en déduction.

ERREURS ET OUBLIS N'attendez pas le dernier moment pour les faire rectifier

Petits jobs d'étudiant, périodes de chômage ou de maladie oubliées, salaire ou revenu de référence non conforme à votre carrière, décompte de points erronés, bonifications pour enfants non comptabilisés... Si vous constatez des oubliés ou des erreurs sur votre relevé de situation ou sur votre estimation indicative (près de 10% des pensions de la Sécu comportent une erreur de montant d'après une étude de la Cour de comptes de 2013), il est préférable de les faire rectifier immédiatement, lorsque vous avez tous les justificatifs à portée de main, plutôt que d'attendre le dernier moment et de courir le risque de les avoir perdus. «Les erreurs administratives prennent des mois à être corrigées, il faut de toute façon s'y prendre au

moins un an avant votre départ à la retraite», conseille Marc Darnault, associé du cabinet de conseil Optimaretraite. Pour cela, il vous suffit d'écrire à votre caisse de retraite de base ou à l'une de vos caisses de retraite complémentaire (leurs coordonnées figurent sur les relevés de situation ou d'estimation) et d'y joindre les justificatifs. Pour le régime de la Sécurité sociale, celui des salariés, cette démarche peut aussi être effectuée en ligne (Lassuranceretraite.fr), mais seulement à partir de 44 ans.

CARRIÈRES COMPLEXES Payez-vous les services d'un spécialiste du bilan de retraite

Un employé français aura, en moyenne, cotisé à 2,9 régimes de retraite au cours de sa carrière, chiffre qui grimpe jusqu'à 9 pour les parcours les plus flamboyants. Inutile de dire que, dans ce cas, reconstituer soi-même sa carrière pour vérifier les données des caisses vieillesse relève du casse-tête. Les experts de vos régimes respectifs peuvent vous aider à y voir clair, mais il faudra aller les voir un par un, car les informations ne sont pas

encore centralisées. Bref, pour les carrières complexes, mieux vaut sans doute s'adresser à un cabinet spécialisé (lire notre banc d'essai dans le tableau, page ci-contre). Ces experts vous sortiront souvent d'affaire, même si vous avez perdu toute trace de vos emplois passés. En général, connaître le secteur d'activité leur suffit : ils en déduisent les caisses auxquelles vous avez cotisé et font valider vos droits. A ces vérifications peuvent s'ajouter des conseils sur l'âge idéal de départ en retraite ou sur l'intérêt d'un rachat de trimestres (lire page 96). Coût de la prestation : de 450 à 7 000 euros, selon la complexité du dossier. Cela peut faire cher, même si les honoraires d'aide à la liquidation de sa retraite (pas ceux facturés au titre du conseil) sont déductibles des impôts. Toutefois, de plus en plus d'employeurs offrent ce service à leurs employés, sachant que toute entreprise de plus de 50 salariés qui n'a pas élaboré un plan d'action sur l'emploi des seniors (les bilans de retraite en font partie) écope d'une amende mensuelle égale à 1% de sa masse salariale. ●

Si vous avez changé plus de trois ou quatre fois d'emploi, reconstituer votre carrière ressemblera souvent à un long parcours du combattant...



Un compte de retraite pour tous disponible sur Internet dès 2017

Pour évaluer via Internet le montant de votre future pension, il faut aujourd'hui passer par l'outil de simulation M@rel (Marel.fr), élaboré au sein du groupement d'intérêt public Info Retraite. L'inconvénient est qu'il faut rentrer soi-même les informations relatives à sa carrière (revenus, périodes d'activité, de chômage ou de service militaire, jobs d'étudiant...). Efficace, mais laborieux. Grâce à la réforme de 2014, cela va changer : début 2017 est en effet prévue la création d'un Compte individuel retraite, accessible sur Internet et dédié à tous les assurés et retraités. Il donnera accès, en permanence, aux droits acquis (trimestres et points) dans tous les régimes de base et complémentaires et délivrera à tout moment, dès 45 ans, une estimation de sa future pension. Ce compte individuel permettra aussi de formuler une seule demande pour liquider sa retraite, qui sera transmise à tous les régimes auxquels l'assuré aura été affilié dans sa carrière.

LIQUIDER SA RETRAITE Pour éviter mieux vaut prévenir sa caisse entre

Aucun régime de retraite ne vous accordera votre pension de manière automatique. Pour la percevoir, quel que soit votre âge, il faut en faire expressément la demande et s'y prendre assez longtemps à l'avance : entre 4 et 6 mois avant la date de départ que vous avez programmée, faute de quoi vous risquez de vous retrouver sans aucune source de revenus pendant un bon moment... Selon le déroulement de votre carrière et les différents métiers que vous avez exercés, vous aurez une seule ou plusieurs demandes à effectuer. Avant toute chose, sauf exception (lire page 10), vous devrez avoir

cessé les activités professionnelles relevant du régime de retraite dont vous demandez la liquidation.

SALARIÉS Vous avez deux demandes à faire, par voie postale ou par Internet

Deux demandes distinctes sont nécessaires : l'une pour la retraite de base, l'autre pour la retraite complémentaire. Pour la retraite de base, vous devez effectuer votre demande sur un imprimé intitulé «Demande de retraite personnelle», que vous pouvez télécharger sur Internet (www.lassuranceretraite.fr, espace Assurés, onglet Documentation, rubrique Formulaire à télécharger). Vous devez ensuite retourner cet im-

primé, accompagné des pièces justificatives exigées, soit à la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) de votre domicile, soit à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) si vous habitez en Ile-de-France. Sachez que vous pouvez également faire votre demande directement en ligne sur le site Lassuranceretraite.fr, rubrique Mon espace personnel, au plus tôt 4 mois avant la date de départ souhaitée. En ce qui concerne votre retraite complémentaire, le plus simple est de faire votre demande par téléphone au 0820 200 189. Vous pouvez aussi passer par le site Internet commun à l'Agirc et l'Arrco (www.agirc-arrco.fr, onglet Documentation,

LA PÉRIODICITÉ DES VERSEMENTS DE PENSION

Type d'emploi	Régimes donnant droit à une pension	Caisse assurant le versement	Périodicité des versements (terme du paiement ⁽¹⁾)
Salarié	Régime de la Sécurité sociale	Cnav	Mensuelle (Le 9 du mois)
	Régimes complémentaires	Arrco et Agirc	Mensuelle (début de mois)
Commerçant, artisan ou industriel	Régime de base	RSI	Mensuelle (Le 8 du mois)
	Régime complémentaire	RSI	Mensuelle (Le 8 du mois)
Profession libérale	Régime de base	CNAVPL	Trimestrielle ⁽²⁾ (fin du trimestre)
	Régime complémentaire interprofessionnel	Cipav ⁽³⁾	Mensuelle (fin de mois)
Fonctionnaire titulaire	Régime de la fonction publique	SRE ⁽⁴⁾	Mensuelle (du 23 au 30 du mois)
Fonctionnaire non titulaire	Régime de la Sécurité sociale	Cnav	Mensuelle (début de mois)
	Régime complémentaire	Ircantec	De mensuelle à annuelle ⁽⁵⁾ (début de période)

NOUVEAUTÉ 2014 Les caisses complémentaires des salariés (Arrco et Agirc) sont passées à une périodicité de versements mensuelle en janvier 2014.

La pension de base de toutes les professions libérales (ici, une géomètre) pourrait prochainement passer à une périodicité mensuelle.



(1) Les versements sont effectués dans les premiers jours du mois ou du trimestre suivant la date de réception de la demande. (2) Pour les médecins, la périodicité devient mensuelle au 1^{er} janvier 2015. (3) Caisse d'accueil des libéraux ne relevant pas d'une caisse spécifique, comme celle des médecins (CARMF) ou des notaires (CRN). (4) Service des retraites de l'Etat. (5) Suivant le nombre de points acquis.

de se retrouver sans aucun revenu, 4 et 6 mois avant le départ prévu

rubrique Documents pratiques/Formulaires). Votre caisse de retraite ou le Cicas (centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés) de votre département vous enverra alors un dossier à compléter et à retourner par courrier.

PROFESSIONS LIBÉRALES, ARTISANS, COMMERCANTS Une seule démarche

Vous n'avez, dans les trois cas, qu'une seule demande à faire pour votre retraite de base et votre retraite complémentaire. Si vous relevez du RSI, elle doit être faite sur le formulaire intitulé «Demande de retraite personnelle» que vous pouvez télécharger sur le site du RSI (www.rsi.fr, onglet Retraite & prévoyance, rubrique Partir en retraite/Faire sa demande de retraite). Vous devrez ensuite le retourner par courrier à votre caisse de retraite, accompagné des justificatifs demandés. Si vous exercez une profession libérale, vous devez faire la demande par écrit, auprès de la section professionnelle dont vous relevez. Si vous avez cotisé à la fois au régime général des salariés et au régime social des indépendants (RSI), ou encore au régime agricole en tant que salarié (MSA), vous n'avez également qu'une demande à faire pour votre retraite de base. Le mieux est de l'adresser à la dernière caisse à laquelle vous avez cotisé : elle se chargera d'informer les autres. Par contre, si vous avez cotisé en tant que salarié et en tant que professionnel libéral, deux demandes séparées sont nécessaires.

FONCTIONNAIRES Presque rien à faire pour obtenir le versement de vos pensions

Une seule demande suffit pour votre retraite de base ainsi que pour celle du régime additionnel de la fonction publique (RAFP). Toutefois, depuis le 1^{er} janvier 2013, une nouvelle procédure se met en place. Ainsi, les agents de certaines administrations spécifiques, comme ceux de la justice ou de l'aviation civile, doivent désormais saisir leur demande sur le site Formulaires.modernisation.gouv.fr,



PHOTO : P. ALLARD/REA

Impôt sur le revenu : certaines catégories de retraités y échappent totalement

Les pensions de retraite sont imposables, comme tous les revenus issus du travail. Mais certains retraités bénéficient d'une exonération totale. Il y a notamment ceux dont la pension de base annuelle n'excède pas 3 380 euros (6 760 euros pour un couple) et dont les ressources totales

annuelles ne dépassent pas 9 504 euros (14 755 euros pour un couple). Sont également exonérées les majorations de pension versées aux personnes âgées ayant besoin de l'aide d'une personne au quotidien, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation supplémen-

taire d'invalidité (ASI). Même avantage pour certaines pensions militaires, les pensions de guerre et assimilées (retraite du combattant, traitements attachés à la médaille militaire...) et l'allocation de «vétérance» (au moins 20 ans de service) attribuée aux sapeurs-pompiers volontaires.

gouv.fr, puis adresser le premier volet du formulaire au service de gestion du personnel et le second au service des retraites de l'Etat. Les autres fonctionnaires d'Etat adresseront le formulaire Internet recueilli (sur le même site) au seul service du personnel. Dans les deux cas, la demande doit être présen-

tée 6 mois au moins avant la date à laquelle vous souhaitez cesser votre activité. Pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, tout étant dématérialisé, vous n'avez rien à faire ou presque. C'est le service du personnel de votre employeur qui se charge de compléter et

Suite page 80 ▶

► Suite de la page 79

d'envoyer via Internet votre dossier à votre caisse (CNRACL) au moins 3 mois avant la date prévue de départ. Il doit aussi imprimer la demande de pension et l'adresser au même organisme, signée par vos soins, accompagnée des pièces justificatives.

VERSEMENTS Ils sont désormais mensuels pour vos complémentaires Arrco et Agirc

Dans la plupart des régimes de retraite, sauf indication contraire de votre part, le point de départ du versement de la pension est fixé au premier jour du mois suivant la date de réception de votre demande. Mais, rappelons-le, il faut qu'à cette date vous ayez atteint l'âge minimal légal pour bénéficier de votre retraite, et totalisé la durée requise, tous régimes confondus, pour que votre pension soit calculée à taux plein, autrement dit sans application d'une décote. Dès lors que vous connaissez avec précision la date à laquelle vous partirez, ne tardez pas trop à déposer votre demande (pas plus de 4 ou 6 mois, selon les régimes), car attention, il n'y aura pas de versement rétroactif. La périodicité des versements est le plus souvent mensuelle, généralement à terme échu. Par exemple, si le point de départ de votre retraite de salarié est fixé au 1^{er} novembre, la caisse effectuera le premier versement le 9 décembre. Dans les complémentaires Arrco et Agirc, les

pensions sont payées mensuellement depuis le 1^{er} janvier 2014 (le paiement était trimestriel avant cette date).

REVALORISATION Vos pensions n'ont pas été augmentées de l'inflation en 2014

Afin de garantir le pouvoir d'achat des retraités, les pensions de base étaient jusqu'ici revalorisées de l'inflation le 1^{er} avril de chaque année. Mais la réforme de janvier 2014 a décalé cette date de six mois (sauf pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité), reportant la revalorisation au 1^{er} octobre de chaque année. Par la suite, la loi de financement rectificative pour la Sécurité sociale (votée cet été) a entraîné le gel des pensions pour 2014 : aucune revalorisation n'est ainsi intervenue au 1^{er} octobre dernier (les retraités percevant moins de 1 200 euros de pension par mois devraient seulement obtenir une prime de compensation de 40 euros début 2015). Pour les pensions complémentaires, la revalorisation a toujours lieu le 1^{er} avril de chaque année, et prend la forme d'une augmentation de la valeur du point retraite (généralement indexée sur le niveau de l'inflation). Cette augmentation résulte soit d'une décision du conseil d'administration de l'entreprise concernée, soit d'accords entre patronat et syndicats, comme c'est le cas pour les complémentaires des salariés

du privé (Arrco et Agirc). Pour 2014, la plupart des régimes complémentaires, en quête d'économies, ont toutefois décidé de ne pas revaloriser leur point.

FISCALITÉ Hausse sensible des taxes et des impôts prélevés sur votre pension

Depuis le 1^{er} avril 2013, les pensions de base et complémentaires sont soumises à une contribution additionnelle en faveur de l'autonomie et de la dépendance de 0,3%, qui vient s'ajouter à la CSG (6,6%) et à la CRDS (0,5%). Un taux réduit de CSG, à 3,8%, était appliqué aux retraités exonérés d'impôts, mais la règle se durcit à partir de janvier 2015 : ce taux réduit ne profitera plus qu'à ceux dont les revenus annuels imposables n'excèdent pas un certain seuil (13 900 euros pour une personne seule). Près de 460 000 retraités vont ainsi voir leurs prélèvements à la CSG augmenter de 3,8 à 6,6%. Autre coup dur, la bonification accordée à partir de trois enfants élevés (10% de pension de base supplémentaire pour un salarié) est, depuis 2014, devenue imposable. Seule mesure appréciable, mais qui n'a joué qu'en 2014 (sur le solde de l'impôt sur le revenu de septembre dernier), et ne sera donc pas reconductible en 2015 : une réduction d'impôts de 350 euros pour les personnes seules dont le revenu déclaré en 2013 n'a pas dépassé 13 795 euros (réduction d'impôts qui s'est élevée à 700 euros pour les couples aux revenus annuels inférieurs à 27 991 euros). ●

Seniors au chômage : votre retraite ne vous sera pas versée automatiquement

Terminer sa carrière professionnelle au chômage, voilà une situation qui touche de plus en plus de personnes. Si c'est votre cas, sachez que vos allocations pourront vous être versées jusqu'à l'âge auquel vous pourrez prétendre à une retraite à taux plein (lire les nouvelles conditions requises dans l'encadré de la page 11). En pratique, il existe une procédure d'échanges de renseignements entre Pôle emploi et votre caisse de retraite. Cette procédure doit permettre, après reconstitution de votre carrière, d'évaluer la date à laquelle vous serez susceptible de toucher votre pension à taux plein,

donc sans aucune pénalité. A cette date, vos allocations de chômage cesseront évidemment de vous être versées. Mais soyez vigilant, car le paiement de votre pension ne s'y substituera pas automatiquement : vous devrez déposer à vos régimes d'assurance vieillesse une demande de retraite dans les délais normaux (soit entre 4 et 6 mois avant la date de départ prévue), sous peine de vous retrouver sans aucunes ressources financières durant plusieurs mois...

Pensez à prévenir votre régime au moins 4 mois avant votre départ en retraite si vous êtes sans emploi.



CUMUL EMPLOI-RETRAITE Des règles moins généreuses en 2015

La réforme de 2014 a modifié en profondeur le mode de fonctionnement du cumul emploi-retraite. Et pas en faveur des assurés. Certes, afin d'arrondir ses fins de mois, il est toujours possible de reprendre une activité rémunérée une fois à la retraite. Mais pour ceux qui la prendront à partir de janvier 2015, ce sera beaucoup moins avantageux. Première restriction : quel que soit le nouveau métier exercé, les cotisations vieillesse seront versées à fonds perdus. En effet, elles ne permettront d'acquérir aucun droit ni aucun point supplémentaires (jusqu'alors, cette règle ne valait que pour la reprise d'une activité similaire, c'est-à-dire affiliée au même régime de retraite). Seconde restriction : même si vous reprenez une activité relevant d'un autre régime que celui dont vous touchez une pension, vous ne pourrez cumuler en totalité salaire et pension qu'à condition de pouvoir prétendre à une retraite à taux plein (lire l'encadré sur le «cumul intégral» page suivante). Cette règle-là ne s'imposait auparavant qu'en cas de reprise d'une activité similaire.

Et si vous ne remplissez pas les conditions requises ? Comme en 2014, cumuler salaire et pension ne pourra se faire qu'à hauteur d'un plafond fixé (on parle de «cumul limité»), qui varie selon les régimes, et dont les montants doivent être précisés par décret. Seul avantage par rapport à aujourd'hui : en cas de dépassement du plafond, la pension sera réduite à concurrence de ce dépassement, au lieu d'être suspendue. En attendant la publication des décrets, voici les conditions du cumul «limité» applicables jusqu'au 31 décembre 2014.

CUMUL LIMITÉ DES SALARIÉS Toucher plus que votre dernier salaire est impossible

Si vous ne pouvez pas bénéficier du cumul intégral, vous ne pourrez continuer à toucher vos pensions de retraite que si le montant de votre nouveau salaire, ajouté au montant de vos retraites

de base et complémentaires, ne dépasse pas celui de votre dernier salaire (ou 160% du Smic mensuel en vigueur, soit 2312,61 euros brut en 2014, si cette solution vous est plus favorable). Pour établir la comparaison entre ces deux options, il est toutefois possible de retenir la moyenne des salaires perçus dans les 10 années avant votre départ en retraite

(au lieu du seul dernier salaire). Ultime contrainte : si vous souhaitez reprendre votre activité chez votre dernier employeur, vous ne pourrez le faire que 6 mois après avoir fait liquider votre retraite. Attention à respecter les règles, car les contrôles sont fréquents : si vous dépassiez les seuils définis, le versement

► Suite page 82



Devenir horticulteur après avoir été assureur, par exemple, ne permettra plus de cumuler sans conditions sa pension et ses nouveaux revenus.

PHOTO : P. GLEZEREA

Exercer un nouveau métier : la dernière réforme en supprime tous les avantages

Reprendre une activité rémunérée relevant d'un autre régime que celui qui vous verse votre pension (par exemple, en devenant artisan ou autoentrepreneur si on était salarié) conférait jusqu'ici deux énormes avantages. D'abord, quels que soient les montants de revenus tirés du nouveau travail, votre retraite vous était toujours versée sans conditions. Ensuite, le fait de cotiser dans un nouveau régime vous permettait de constituer de nouveaux droits à la retraite, qui venaient ainsi

s'ajouter au montant de votre pension actuelle lorsque vous arrêtez votre activité rémunérée. Tout cela ne sera plus possible pour les retraites liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015 : percevoir la totalité de sa pension exigera d'avoir tous ses trimestres d'assurance ou de partir en retraite à l'âge du taux plein automatique de sa génération (entre 65 et 67 ans), et les cotisations vieillesse versées au nouveau régime n'attribueront plus aucun droit à la retraite supplémentaires...

Les trois conditions à respecter pour toucher 100% de sa pension

Cumuler sans limite votre pension de retraite avec les revenus d'une activité (cas du « cumul intégral ») n'est envisageable que sous trois conditions : d'abord, avoir l'âge légal de départ en retraite (entre 60 et 62 ans, selon sa date de naissance) ; ensuite, totaliser la durée d'assurance exigée pour prétendre à une retraite à taux plein ou, à défaut, partir à l'âge d'obtention automatique du taux plein (entre 65 et 67 ans) ; enfin, avoir fait liquider toutes vos pensions de retraite

de base et complémentaires auprès de tous les régimes auxquels vous étiez affilié, en France comme à l'étranger. En outre, si vous étiez salarié (du privé ou du public), vous devez obligatoirement avoir cessé votre activité précédente. Autrement dit, si vous revenez chez le même employeur, vous devez rompre votre contrat de travail et en signer un nouveau. Sous cette réserve, rien ne vous empêche de reprendre votre travail habituel, et cela dès le lendemain de la liquidation de votre retraite.



PHOTO : INDIA PICTURES/CORBIS

Percevoir intégralement sa pension en retournant travailler chez son dernier employeur exige de signer un nouveau contrat de travail.

► Suite de la page 81

de votre pension sera suspendu jusqu'à ce que vos revenus retombent au-dessous. Même type de punition si vous reprenez une activité chez votre dernier employeur moins de 6 mois après la liquidation de votre retraite : arrêt du versement de la pension jusqu'à ce que le délai de 6 mois soit dépassé.

CUMUL LIMITÉ DES INDÉPENDANTS Au maximum, 50% du plafond de la Sécu

Vous ne pourrez cumuler votre pension avec vos nouveaux revenus d'artisan ou de commerçant que si ces derniers n'excèdent pas la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 18 774 euros en 2014. Ce seuil est porté au plafond annuel de la Sécu (37 548 euros) sous réserve de travailler dans une zone de revitalisation rurale ou une zone urbaine sensible. Si vous dépassiez le seuil, le versement de votre pension sera suspendu jusqu'à la récupération du trop-versé par la caisse (différence entre le montant du dépassement et la pension).

CUMUL LIMITÉ DES PROFESSIONS LIBÉRALES 100% du plafond de la Sécu

Les règles du cumul limité sont similaires à celle du régime des artisans et des commerçants, mais les limites sont plus élevées : le versement de votre pension de base ne sera pas suspendu seulement si les revenus de votre nouvelle activité ne dépassent pas le plafond annuel de la

Sécurité sociale (37 548 euros en 2014). Pour la retraite complémentaire, les caisses ayant souvent mis en place des dispositifs spécifiques, il est conseillé de vous renseigner auprès de la vôtre pour connaître les règles du cumul en vigueur.

CUMUL LIMITÉ DES FONCTIONNAIRES 6 919 euros plus le tiers de votre pension

Vous ne pourrez continuer à percevoir votre pension en totalité que si vos revenus bruts tirés de votre nouvelle activité n'excèdent pas 6 919,12 euros (plafond 2014) plus le tiers du montant brut de votre pension. Attention, cette règle du cumul limité joue dès lors que vous reprenez une activité publique au sens large, qu'il s'agisse d'une administration de l'Etat, d'un établissement public non commercial (Centre national d'enseignement à distance, chambre de commerce et d'industrie...), d'une collectivité territoriale ou d'un organisme public qui lui est rattaché (communauté de communes, syndicat intercommunal...), ou encore d'un établissement de la fonction publique hospitalière. À signaler : si vos nouveaux revenus sont supérieurs au plafond fixé, l'excédent sera déduit de votre pension, sauf si cet excédent s'avère être supérieur au montant de votre pension, auquel cas le versement de votre retraite est suspendu en totalité jusqu'à la récupération du trop-versé. Exemple : vous percevez une pension de 18 000 euros par an. Le plafond qui vous

est appliqué est de 6 919,12 euros plus 6 000 euros (le tiers de votre pension), soit 12 919,12 euros en tout. Si les revenus de votre nouvelle activité sont inférieurs à ce seuil, vous pouvez continuer à percevoir votre pension en totalité. Mais s'ils s'élèvent à 22 000 euros, l'excédent, soit 9 080,88 euros ($22\ 000 - 12\ 919,12$), sera déduit de votre pension, qui tombera à 8 919,12 euros ($18\ 000 - 9\ 080,88$). Enfin, si vos revenus s'établissent à 30 921 euros, donc avec un excédent supérieur de 1 euro au montant annuel de votre pension ($30\ 921 - 12\ 919,12 = 18\ 001$), cette dernière ne vous sera plus versée jusqu'à l'épuration du trop-versé, soit durant 12 mois dans le cas présent. ●

CHIFFRES CLÉS 2015

SEULES LES RETRAITES LIQUIDÉES
À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2015 OBÉIRONT
AUX NOUVELLES RÈGLES DU CUMUL

2 312 euros

MAXIMUM DE REVENUS MENSUELS
(SALAIRE PLUS PENSION) ACCEPTÉ DANS
LE CADRE DU CUMUL LIMITÉ D'UN SALARIÉ



PENSION DE RÉVERSION Aucun droit pour les pacsés et concubins

Au décès d'un assuré, qu'il soit déjà en retraite ou toujours en activité, tous les régimes vieillesse de base et complémentaires prévoient qu'une partie de ses pensions (ou de celles auxquelles il aurait pu prétendre) soit attribuée à son conjoint survivant. C'est-à-dire, car le terme est à prendre au strict sens juridique, à son épouse ou à son époux, voire, dans certains cas, à son ex-époux ou à son ex-épouse (lire l'encadré page 84). En l'état actuel de la législation, le partenaire de Pacs et le concubin n'ont aucun droit à la réversion de pension, même s'ils ont eu des enfants avec le disparu. Comme pour la retraite, le versement d'une pension de réversion n'est pas automatique (il faut en faire la demande expresse auprès des régimes de retraite concernés) et reste subordonné à un certain nombre de conditions,

notamment d'âge et de ressources, qui varient sensiblement d'un régime à l'autre. Compte rendu détaillé.

RÉGIMES DE BASE Aucune pension ne vous sera reversée avant vos 55 ans

Percevoir la pension de réversion d'un régime de base, que ce soit celui des salariés, des commerçants et artisans ou des professions libérales (lire le dispositif spécifique des fonctionnaires page suivante), exige que le conjoint survivant soit âgé d'au moins 55 ans. S'il est plus jeune, il devra attendre d'avoir l'âge requis pour toucher la pension. Peu importe qu'il soit en activité ou perçoive déjà une retraite personnelle. Dans tous les cas, le versement sera conditionné

à un niveau maximal de ressources, qui varie selon que le bénéficiaire vit seul ou en couple (mariage, Pacs ou bien concubinage,

toutes les formes d'union sont prises en compte). Pour une personne seule, le montant de revenus annuels à ne pas dépasser pour avoir droit à la réversion est de 2 080 fois le Smic horaire, soit 19 822 euros en 2014. Pour un couple, il est de 1,6 fois le plafond prévu pour la personne seule, soit 31 716 euros en 2014. Quant au montant de la pension reversée, il est égal à 54% de la retraite du défunt (60% si le bénéficiaire a au moins 65 ans et un revenu mensuel inférieur à 852,39 euros), dans la limite annuelle de 10 137,96 euros en 2014. Si le défunt a élevé au moins 3 enfants, ce montant est majoré de 10% (depuis la réforme de 2014, cette majoration est soumise à l'impôt sur le revenu). A noter : si la somme des revenus du survivant (ou de son nouveau ménage) et de la pension de réversion excède le plafond de ressources, le versement sera réduit à concurrence du dépassement.

Suite page 84 ►

NOUVEAUTÉ 2014
Le montant de revenus que le conjoint survivant ne doit pas dépasser pour avoir droit à la réversion de base a été augmenté de 1,1%.

LES MONTANTS ET LES CONDITIONS D'OBTENTION VARENT SELON LES RÉGIMES

Votre conjoint était...	... salarié du privé		... commerçant ou artisan		... professionnel libéral		... fonctionnaire	
	Retraite de base	Retraite complémentaire	Retraite de base	Retraite complémentaire	Retraite de base	Retraite complémentaire	Retraite de base	RAFP (1)
Age à atteindre pour toucher la réversion	55 ans	55 ans à l'Arrco, 60 ans à l'Agirc (2)	55 ans	55 ans	55 ans	60 ans (3)	Aucune condition	Age légal de départ en retraite
Part de la pension du conjoint reversée	54%	60%	54%	60%	54%	60%	50%	50%
Durée de mariage minimale pour toucher la pension	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	2 ans (4)	4 ans (4)(5)	Aucune
Remariage possible	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non (6)	Non	Non
Revenu maximal, réversion comprise	19 822 euros ou 31 716 euros pour un couple (7)	Aucun	19 822 euros ou 31 716 euros pour un couple (7)	75 096 euros	19 822 euros ou 31 716 euros pour un couple (7)	Aucun	Aucun	Aucun

(1) Régime de retraite additionnelle de la fonction publique. (2) Pas de condition d'âge si le bénéficiaire a encore 2 enfants à charge ou est invalide. (3) 50 ans pour les notaires et les avocats, 65 ans pour les agents d'assurance, les auxiliaires médicaux, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes. (4) Pas de durée minimale si au moins un enfant est issu du mariage. (5) 2 ans en cas de décès avant le départ en retraite. (6) Remariage possible pour les agents d'assurance et les auteurs. (7) En cas de remariage ou de vie en commun.

► Suite de la page 83

Exemple : vous vivez seul, percevez un salaire mensuel de 1 300 euros et la pension de réversion s'élève à 450 euros par mois. Le total de vos revenus se monte donc à 1 750 euros. Le plafond mensuel de ressources pour une personne seule étant de 1 651,83 euros (19 822/12), la pension est réduite de 98,17 euros (1 750 - 1 651,83). Montant réel reversé : 351,83 euros (450 - 98,17).

COMPLÉMENTAIRES DES SALARIÉS

You n'aurez plus rien si vous vous remariez

Le conjoint survivant recueillera 60% de la retraite complémentaire du défunt, sans conditions de ressources, à partir de 55 ans pour la pension de l'Arrco et de 60 ans pour celle de l'Agirc, réservée aux cadres. Ces conditions d'âge ne sont toutefois plus exigées si le survivant a encore au moins deux enfants à charge

de moins de 18 ans (moins de 25 ans pour les étudiants, apprentis ou chômeurs) ou s'il est invalide. A signaler : la réversion de la pension Agirc peut toujours être demandée dès l'âge de 55 ans, mais si le bénéficiaire a des ressources trop importantes pour percevoir la pension de réversion du régime de base, elle subira une décote (52% de la pension Agirc à 55 ans, 53,6% à 56 ans, 55,2% à 57 ans, 56,8% à 58 ans et 58,4% à 59 ans). Notez que ces deux pensions ne seront reversées au survivant qu'à condition qu'il ne soit pas remarié (et elles cesseront de l'être en cas de remariage).

COMPLÉMENTAIRE DES ARTISANS ET DES COMMERÇANTS Remariage possible

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le conjoint survivant d'un artisan ou d'un commerçant a droit au versement de la pension de réversion du nouveau régime

complémentaire unifié des indépendants, même s'il se remarie, sous réserve de réunir deux conditions : être âgé d'au moins 55 ans et avoir des revenus annuels n'excédant pas une limite fixée chaque année par la caisse nationale du RSI (75 096 euros en 2014, soit deux fois le plafond annuel de la Sécu). Le montant de la pension reversée est égal à 60% de la retraite complémentaire du défunt. A noter : quand on se trouve en présence de plusieurs bénéficiaires (les divorcés ont exactement les mêmes droits que les conjoints survivants, lire l'encadré ci-contre), ceux qui avaient vu leur demande de réversion rejetée par les régimes complémentaires existant avant le 1^{er} janvier 2013 (des conditions de durée de mariage ou de non-remariage étaient requises) peuvent désormais bénéficier de la pension de réversion du nouveau régime, dans les deux situations suivantes : si aucun des préendants n'a déjà perçu une pension de réversion au titre des régimes complémentaires des indépendants avant le 1^{er} janvier 2013 ; si tous les autres bénéficiaires d'une pension de réversion issue des anciens régimes sont décédés.

RÉGIME DES FONCTIONNAIRES Pas de condition d'âge pour la pension de base

Quels que soient les revenus du survivant, la pension de réversion (retraite de base et régime additionnel) est égale à 50% de la retraite du fonctionnaire défunt. S'y ajoute, le cas échéant, la moitié des majorations pour enfants (+ 10% de pension à partir de trois enfants) auxquelles il avait droit. Pour la pension de base, si les ressources du survivant (y compris sa pension de réversion) sont inférieures au minimum vieillesse (787,27 euros par mois en 2014), un complément lui sera versé pour atteindre ce montant. Il peut percevoir cette pension de base quel que soit son âge (pas avant l'âge légal de départ pour le régime additionnel). Il n'y a, par ailleurs, aucune condition de durée de mariage si le couple avait un enfant. Sinon, le mariage doit avoir duré au moins 4 ans (2 ans si le décès a lieu avant la retraite). Mais attention, pour avoir le droit de toucher la pension de réversion, il ne faut ni se remarier, ni vivre en concubinage, ni se pacser (le versement cesse alors immédiatement, et ne pourrait reprendre qu'en cas de rupture). ●

PHOTO : P. GENTILI / PHOTOLIA



Le montant de pension reversé aux ex-conjoints se calcule au prorata de la durée du mariage.

La pension de réversion devra être partagée entre le dernier conjoint et les précédents...

Vous avez été marié plusieurs fois ? Sachez que vos ex-conjoints, même remariés, pourront prétendre à la réversion de votre pension de base (sauf si vous êtes fonctionnaire) dans les mêmes conditions que votre dernier conjoint : la pension sera partagée au prorata de la durée

de chaque mariage. Exemple avec monsieur Martin, marié 3 fois : 12 ans avec Jeanne, remariée, 5 ans avec Marie, pacsée, et 7 ans avec Martine, célibataire. Soit 24 ans de mariage en tout. Résultat : Jeanne percevra 12/24 de la réversion, Marie 5/24 et Martine 7/24, sachant que, en cas de

décès de l'une d'elles, la pension sera recalculée au profit des autres. Les règles sont identiques dans les régimes complémentaires, sauf pour ceux des salariés et, sauf exception, ceux des professions libérales, pour lesquels seuls vos ex-conjoints non remariés auront droit à une pension de réversion.



Il n'y a pas de
meilleur retour sur
investissement
qu'un souvenir
inoubliable.

Vous souhaitez financer un projet,
un voyage ou préparer votre retraite ?
Quels que soient vos objectifs
d'investissement, votre conseiller
HSBC Premier est à vos côtés pour prendre
de la hauteur et développer avec vous
une stratégie adaptée à vos ambitions.
En s'appuyant sur un réseau unique
d'experts financiers présents partout dans
le monde, votre conseiller HSBC Premier
saura vous guider pour trouver
les placements les plus adaptés à votre
situation. C'est là un des engagements
de HSBC Premier : vous offrir
un accompagnement personnalisé,
au service de votre *Personal Economy*⁽¹⁾.

Rencontrez votre conseiller HSBC Premier
pour développer votre *Personal Economy*⁽¹⁾.
Rendez-vous en agence
0 810 17 17 17⁽²⁾
hsbc.fr/personal-economy



HSBC
Premier



LES PLACEMENTS

Avec la baisse programmée des pensions, il n'y a plus à tergiverser : pour maintenir notre train de vie une fois à la retraite, il va falloir mettre davantage d'argent de côté. Entre l'assurance vie, le Perp et l'immobilier, sans oublier le rachat de trimestres, les bons plans ne manquent pas. Mais un cadre supérieur en quête d'allégements fiscaux ne devra pas se tourner vers les mêmes placements qu'un junior disposant de peu d'économies. A chacun de choisir, parmi les solutions décrites ici dans le détail (avec, pour chacune d'elles, une sélection des meilleurs produits), celles qui correspondent le mieux à sa situation.

SOMMAIRE

- P. 88** Assurance vie • **P. 90** Perp •
P. 92 Madelin • **P. 93** Perco • **P. 94** Immobilier locatif • **P. 96** Rachat de trimestres



Source : Cabinet Facts & Figures.

Si ce placement rapporte deux fois moins qu'en 2001, sa fiscalité très avantageuse et sa souplesse d'utilisation en font toujours le produit préféré des Français pour préparer leur retraite.



Source : Capital.

Le reflux des prix depuis un an (de 2 à 10% selon les villes) a dopé le rendement locatif dans la plupart des grandes métropoles. Mais seule la location en meublé permet d'obtenir plus de 6,5% l'an.

ASSURANCE VIE Rien de mieux pour arrondir sa future pension

Malgré l'effritement continu des rendements depuis cinq ans, l'assurance vie reste un must pour optimiser votre future retraite. Trois raisons à cela : sa souplesse d'utilisation, sa sécurité si l'on choisit le bon support d'investissement, et sa fiscalité ultra-avantageuse. Ce produit est aussi un excellent outil de transmission de patrimoine. Si vous n'avez pas encore de contrat, il est donc temps d'y penser.

GESTION DU CONTRAT **Vos versements et retraits sont possibles à tout moment**

Que vous optiez pour un contrat classique (Afer, Le Conservateur...) ou 100% Internet (Boursorama, ING Direct...), vous pouvez l'alimenter en une ou plusieurs fois, par des versements libres ou programmés (par mois ou par trimestre) et retirer de l'argent à tout moment. Côté

investissement, vous pouvez miser sur le fonds en euros sans risque ou sur des supports plus risqués (actions, obligations...), mais dotés d'une plus forte espérance de gains. Enfin, libre à vous de confier la gestion de votre contrat à un spécialiste ou de réaliser vous-même les arbitrages entre les différents fonds.

RENTABILITÉ **Vous la doperez en plaçant au moins 20% de vos dépôts en actions**

Le rendement des fonds en euros, choisis par 80% des épargnants, ne cesse de baisser. De 4,1% en 2007, il tombera au-dessous de 3% en 2014. Logique : ces supports sont surtout constitués d'obligations émises par les Etats les plus sûrs de la zone euro, Allemagne et France en tête, dont les taux ne cessent de décroître. Pour espérer mieux, il faut miser au moins 20% de vos dépôts sur des actions, sachant que si la zone Europe est

en crise, miser sur les Bourses des pays émergents, comme le Brésil, la Chine ou l'Inde, constitue un pari intéressant.

FISCALITÉ **Un traitement extrêmement favorable, y compris pour vos héritiers**

Plus votre contrat prend de l'âge, plus sa fiscalité s'adoucit : vos gains sont soumis à 15,5% de prélèvement social, puis taxés à 35% pour un retrait d'argent entre 0 et 4 ans, à 15% entre 4 et 8 ans et à 7,5% après 8 ans (après abattement, dans ce dernier cas, de 4 600 euros par an pour un célibataire et de 9 200 euros pour un couple). Autre avantage : vous pouvez désigner ceux qui, à votre disparition, bénéficieront de votre épargne. Celle-ci ne faisant pas partie de la succession, chaque bénéficiaire recevra jusqu'à 152 500 euros sans impôt, l'excédent n'étant taxé qu'à 20% pour les 700 000 euros suivants, puis à 31,25% au-delà. ●

HUIT ASSURANCES VIE DOTÉES D'UN FONDS EN EUROS PERFORMANCE ET RÉGULIERS

Contrat (Assureur)	Performance 2013 (1)	Frais d'entrée (de gestion par an)	Frais d'arbitrage (2)	Versement initial (versements suivants)	L'avis de Capital
BatiRetraite Multi-support (SAMBTP)	3,01%	2,5% (0,84%)	0,50% (1 arbitrage gratuit par an)	500 euros (500 euros)	Un produit fiable sur le long terme, qui permet de sécuriser automatiquement ses gains boursiers.
BforBank Vie (Dolcea)	3,30%	0% (0,60%)	25 euros (2 arbitrages gratuits par an)	2 000 euros (100 euros)	Créé en 2009, ce contrat uniquement accessible par Internet propose un fonds en euros de qualité.
Carac Profiléo (Carac)	3,50%	3,50% (0,58%)	1% (1 arbitrage gratuit par an)	1 000 euros (200 euros)	Longtemps réservé aux anciens combattants, ce contrat dispose d'un fonds en euros très bien géré.
Fortuneo Vie (Suravenir)	3,45%	0% (0,60%)	0%	500 euros (pas de minimum)	Une valeur sûre : le fonds en euros de ce contrat 100% Internet est l'un des plus performants du marché.
Gaipare Selectissimo (Allianz)	3,47%	3,95% (0,60%)	1% (1 arbitrage gratuit par an)	4 000 euros (1 500 euros)	Des performances très au-dessus de la moyenne. À signaler : les frais d'entrée sont négociables.
Hélios Sélection (Le Conservateur)	3,75%	3% (0,60%)	0,5% (1 arbitrage gratuit par an)	30 000 euros (5 000 euros)	Un superbe contrat, mais le niveau très élevé du ticket d'entrée le destine aux épargnantes aisées.
ING Direct Vie (E-cie Vie)	3,35%	0% (0,60%)	0%	1 000 euros (1 000 euros)	Contrat en ligne bien bâti et facile à utiliser. Autre gros atout : aucun frais d'entrée ni d'arbitrage.
RES Multisupport (MACSF)	3,40%	1% (0,50%)	0,2% (1 arbitrage gratuit par an)	200 euros (pas de minimum)	De très bons rendements, des frais modiques et une grande accessibilité (200 euros de dépôt initial).

(1) Performance du fonds en euros sans risque, nette de frais de gestion. (2) Frais prélevés lors du transfert d'argent d'un fonds à un autre.



© Max Topchik / ShutterStock

DAKOTA BOX

Le bon choix, c'est DAKOTA



**CHOISISSEZ PARMI 12 COFFRETS CADEAUX
SÉJOURS ET SÉJOURS GOURMANDS**

sélectionnés par **GEO**

Rendez-vous sur www.dakotabox.fr

CINQ PERP POUR RÉDUIRE SES IMPÔTS ET OBTENIR LE VERSEMENT D'UNE RENTE À VIE

Contrat (Etablissement)	Perf. 2013 (1)	Frais d'entrée (de gestion)	Frais de transfert (2) (d'arbitrage) (3)	L'avis de Capital
BatiRetraite Perp (SMABTP)	3%	3% (0,6%)	5% (1%)	Ses points forts : une large gamme de supports boursiers et plusieurs options de rente à la sortie (dépendance, annuités garanties, par palier...).
Carac Perspective (Carac)	3,5%	4,5% (0,45%)	2% (sans objet)	Un contrat performant, avec des frais de transfert parmi les plus doux. Mais il ne dispose d'aucuns fonds d'investissement pour miser sur la Bourse.
Concordances Perp (Legal & General)	3%	0% (0,85%)	5% (0,5%)	Avantages : pas de frais d'entrée, un large éventail de fonds axés sur la Bourse et une tarification attractive sur les arbitrages (12 gratuits par an).
Conservateur Perp (Le Conservateur)	4,1%	4,5% (0,7%)	5% (1%)	Le produit proposant le fonds en euros sans risque le plus rémunérateur du marché. Un seul regret : les frais (d'entrée et de gestion) sont trop élevés.
Perspectives Génération (Apicil)	3,5%	4,5% (0,6%)	5% (0,6%)	Rendements élevés et réguliers depuis de nombreuses années. A signaler : le produit est accessible en versements mensuels à partir de 50 euros.

(1) Performance du fonds en euros sans risque, nette de frais de gestion. (2) Pénalités appliquées sur le capital en cas de transfert du Perp dans un autre établissement (l'opération est gratuite après dix ans de souscription). (3) Frais prélevés lors du transfert d'argent d'un fonds à un autre.

PERP Intéressant pour les gros contribuables de plus de 50 ans

Le plan d'épargne retraite populaire (Perp) a pour objectif de vous procurer un complément de revenu au moment de la retraite. Comme pour l'assurance vie, vos versements sont libres ou programmés, et investis, au choix, sur des fonds d'investissement sans risque (fonds en euros) ou plus spéculatifs (fonds actions). Dans tous les cas, ils sont partiellement déductibles de votre revenu imposable. Mais derrière cette carotte fiscale se cachent de fortes contraintes : sauf cas exceptionnels, l'épargne est bloquée jusqu'à la retraite, et la sortie s'effectue à 80% au moins sous forme de rente viagère fiscalisée.

FONDS POUR INVESTIR Si vous misez gros, n'hésitez pas à négocier les frais

Si vous êtes allergique au risque, il faut miser sur le fonds en euros du contrat. Mais cette tranquillité se paie : entre 2,5 et 3,3% de rendement, rarement plus (lire notre sélection de produits dans le tableau ci-dessus). Une autre tactique consiste à miser sur les fonds en unités de compte : votre épargne est alors

investie sur des supports plus performants sur le long terme (actions, obligations...), mais dépendants à court terme des aléas des marchés financiers. Il est possible de mêler fonds en euros et supports risqués. Méfiez-vous toutefois des frais d'arbitrage permettant de modifier à votre guise la répartition de votre épargne (ils s'étagent entre 0,5 et 1%). Sans parler des frais d'entrée (jusqu'à 4,5% des versements), qui sont toutefois négociables à partir d'un certain niveau de versement (10 000 euros en général).

SORTIE EN RENTE Evitez de souscrire avant votre cinquantième anniversaire

Retenez bien que l'argent versé sur votre Perp sera bloqué jusqu'à votre départ à la retraite (sauf cas exceptionnels, par exemple si vous êtes au chômage et en fin de droits). Afin de réduire la durée d'immobilisation de votre épargne, mieux vaut donc souscrire après l'âge de 50 ans. La sortie du contrat s'effectue théoriquement en rente, mais 20% de l'épargne peuvent toutefois être récupérés sous forme de capital. Si c'est votre choix, deux possibilités fiscales s'offrent

à vous : soit payer l'impôt sur le revenu (après un abattement de 10%), soit subir un prélèvement libératoire de 7,5% (après 10% d'abattement) plus 0,5% de CRDS. Bon à savoir : vous pouvez récupérer 100% du capital accumulé sur le contrat en cas d'achat de votre première résidence principale. Ce capital est alors assujetti à l'impôt sur le revenu et à 15,5% de prélèvements sociaux.

FISCALITÉ Très attractive si vous êtes assujetti aux tranches hautes de taxation

Les versements effectués sur votre Perp sont déductibles de votre revenu imposable, dans la double limite de 10% de celui-ci et de 30 038 euros (plafond valable pour l'année 2014). Procédons à un rapide calcul : 1 000 euros versés procurent une économie d'impôts de 410 euros si vous êtes taxé à 41%, mais seulement de 140 euros si vous êtes imposé à 14%. Autant dire que le Perp profite surtout aux gros contribuables. Car sachez que la rente est imposable comme une pension de retraite, après 10% d'abattement. Elle est aussi soumise aux prélèvements sociaux. ●

NOUVEAU

Management

HORS-SÉRIE

LE
BEST OF
ARTICLES, CONSEILS,
COACHING,
TIPS...

NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2014 / management.fr / 6,50 €

LE GUIDE DU MANAGER 2015

100 pages de conseils pratiques

- ▶ RÉUSSIR SES 100 PREMIERS JOURS
- ▶ CHOISIR LA BONNE ÉQUIPE
- ▶ DÉVELOPPER SON LEADERSHIP
- ▶ OBTENIR DES RÉSULTATS
- ▶ RÉAGIR EN TEMPS DE CRISE
- ▶ PROGRESSER DANS SA CARRIÈRE



Également disponible en version numérique sur

prismaSHOP

Téléchargez dès
l'App Store

Téléchargez dès
Google play

MADELIN Un petit paradis fiscal pour les travailleurs indépendants

CINQ CONTRATS EN LOI MADELIN TRÈS RENTABLES SUR LE LONG TERME

Contrat (Assureur)	Rendement 2013 ⁽¹⁾	Frais d'entrée (de gestion)	Frais d'arbitrage ⁽²⁾	Nombre de supports disponibles	L'avis de Capital
Altaprofits Madelin (E-cie Vie)	3,35%	0% (0,6%)	0%	334	Accessible uniquement sur Internet, ce contrat cumule les avantages : un rendement élevé pour le fonds en euros et des frais modiques (aucuns sur les versements et les arbitrages).
Apicil Proformance (Apicil)	3,66%	4,5% (0,6%)	0,6% (1 arbitrage gratuit par an)	11	Contrat d'excellente facture, affichant des taux de rendement hors norme pour le fonds en euros. Seul inconvénient : un niveau de frais d'entrée excessif (mais on peut le négocier).
Batiretraite Multi Initiative (SMABTP)	2,82%	4% (0,84%)	0,5% (1 arbitrage gratuit par an)	23	Malgré un taux de rendement un peu en retrait en 2013, ce contrat est fiable sur le long terme. Et les options de sortie en rente sont nombreuses (réversion, annuités, dépendance...).
RFPA Retraite Madelin (MACSF)	3,55%	3% (0,5%)	0,6% (1 arbitrage gratuit par an)	4	Très bon fonds en euros et trois profils d'investissement automatique : un contrat sans faille. À signaler : les frais sur versements sont réduits à 0,6% jusqu'au 31 décembre 2014.
Winalto Pro (Maaf)	3,01%	3% (0,4%)	0,50% (1 arbitrage gratuit par an)	19	Un produit de qualité : une gamme de fonds bien diversifiée, quatre options de gestion, des frais doux (seulement 0,4% pour la gestion annuelle) et une garantie décès gratuite.

(1) Rendement du fonds en euros sans risque, net de frais de gestion. (2) Frais prélevés lors du transfert d'argent d'un fonds à un autre.

Réservé aux travailleurs indépendants, c'est-à-dire aux commerçants, artisans et professions libérales – comme les architectes, les médecins, les dentistes ou les consultants juridiques – le contrat en loi Madelin permet au souscripteur de percevoir une rente viagère à l'âge de son départ en retraite. La fiscalité du régime Madelin est très attractive, puisque les cotisations versées au cours d'une année sont déductibles du bénéfice imposable.

VERSEMENTS Vous avez le droit de les faire varier selon un rapport allant de 1 à 15

A la signature du contrat, vous engagez à verser jusqu'à l'âge de la retraite un montant minimal annuel. Il est impossible d'interrompre les versements, mais cette cotisation est néanmoins modulable : elle peut varier dans une proportion allant de 1 à 15. A vous de choisir entre les fonds en euros, au capital intégralement garanti mais au rendement modeste (entre 3 et 3,5% l'an

pour les meilleurs contrats) et des supports plus spéculatifs, de type actions ou obligations. Si vous êtes proche de la retraite, le fonds en euros est à privilégier. Mais si vous avez entre 35 et 40 ans, n'hésitez pas à miser une partie de votre épargne sur des supports boursiers ou immobiliers : le risque de perte est modique sur une si longue durée de placement. Enfin, si vous êtes jeune, autrement dit à plus de 30 ans de la retraite, passez votre chemin : il est trop tôt pour vous intéresser à ce produit d'épargne.

REVALORISATION DE LA RENTE Veillez bien à ce que le taux technique soit garanti

Attention, tous les contrats ne garantissent pas une table de mortalité au jour de la souscription du contrat. Les deux tiers s'appuient sur les tables en vigueur au moment de l'échéance de ce dernier. Or, compte tenu de l'évolution de la démographie – les assurés décèdent de plus en plus tard – les montants versés ne cessent de diminuer (le capital accumulé est divisé par le nombre d'années

restant théoriquement à vivre). Gare aussi au taux technique, qui permet de revaloriser la rente de manière automatique. Pour ne prendre aucun risque, veillez à ce qu'il soit garanti par contrat et tourne autour de 1,75%. Autre point à bien vérifier : les frais d'entrée, à négocier s'ils s'affichent au-dessus de 3%.

AVANTAGES FISCAUX Supérieurs à ceux du Perp si vous avez de très gros revenus

La fiscalité du Madelin est son atout majeur. Les versements sont déductibles des revenus professionnels dans la limite de 10% du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 3 755 euros en 2014). A cela s'ajoute une déduction supplémentaire, égale à 25% de la fraction du bénéfice comprise entre 1 et 8 fois ce plafond. Pour les hauts revenus, la réduction peut ainsi aller jusqu'à 69 464 euros. Certes, à l'échéance du contrat, la rente est imposée comme une pension, après un abattement de 10%. Mais au total, l'avantage fiscal du Madelin est souvent supérieur à celui qu'offre le Perp. ●

PERCO Une rentabilité fantastique grâce à la prime de l'employeur

Près de 150 000 entreprises françaises proposent à leurs salariés de les aider à préparer leurs vieux jours grâce à un plan d'épargne retraite collectif (Perco). Plus de 3,4 millions de salariés sont concernés par ce dispositif, mais seulement 1 million en profitent. Si vous n'avez pas encore sauté le pas, faites-le sans tarder : vous pouvez loger participation et intérêsement sur votre Perco, mais aussi des versements volontaires avec, à la clé, de gros avantages fiscaux et, le plus souvent, un très joli coup de pouce de votre employeur.

ABONDEMENT Votre employeur ajoute jusqu'à 300% de vos propres versements

S'il vous fallait une seule bonne raison de miser sur le Perco, elle est toute trouvée : vos versements seront complétés par un abondement de votre employeur, c'est-à-dire une somme d'argent supplémentaire égale, par exemple, à 30, 50 ou 100% de votre mise. Ce bonus est toutefois limité à 300% de vos propres versements et à 6 008 euros par an (plafond 2014). En pratique, ces maxima sont

rarement atteints, et les entreprises conditionnent parfois leur apport à certains types de versements du salarié (lire le tableau ci-dessous). Il n'empêche qu'il serait dommage de vous en priver. Mieux, cet abondement ne subit ni impôt sur le revenu, ni cotisations salariales, mais seulement des prélèvements sociaux, à hauteur de 8%. Une fois à la retraite, vous pouvez choisir entre le paiement d'une rente à vie ou une sortie en capital. C'est là un atout majeur du Perco par rapport à d'autres produits retraite, comme le Perp ou le Madelin, qui imposent la sortie en rente. Et la fiscalité ? Douce, là encore : tous les gains accumulés sont exonérés d'impôts et la rente servie est, selon l'âge du bénéficiaire, taxée à seulement 30 ou 40%.

DÉBLOCAGE ANTICIPÉ Possible si vous voulez acquérir votre résidence principale

Le Perco impose de bloquer l'épargne en compte jusqu'à l'âge de la retraite. Mais un retrait anticipé est autorisé dans certains cas exceptionnels (invalidité, décès du conjoint ou du partenaire de Pacs, surendettement, fin de droits

Assedic...) et aussi pour l'achat de votre résidence principale. Raison pour laquelle, même en début de carrière, vous pouvez souscrire au Perco : il vous aidera plus tard à acheter votre habitation. Attention, si vous optez alors pour une gestion pilotée, votre argent sera placé d'office dans une perspective de long terme, donc surtout en actions. Pas l'idéal si vous devez récupérer rapidement votre capital afin de vous loger.

VERSEMENTS Tâchez de maximiser l'abondement offert par votre employeur

Pour bien faire, vous devez calculer vos versements afin de profiter au maximum de l'abondement de votre employeur, mais il est déconseillé de miser davantage. Au-delà de cette optimisation, choisissez plutôt d'investir dans votre plan d'épargne entreprise (PEE), qui offre les mêmes avantages fiscaux que le Perco sans bloquer votre épargne plus de cinq ans. Pensez aussi à l'assurance vie (lire page 88), qui permet d'accéder à une palette de supports d'investissement nettement plus étendue et offre, en prime, de très gros avantages successoraux. ●

LES PERCO PROPOSÉS PAR CINQ GRANDES ENTREPRISES FRANÇAISES

Entreprise	Nombre de salariés ⁽¹⁾ (% d'adhérents)	Abondement ⁽²⁾ (plafond annuel)	L'avis de Capital
Axa	23 000 (50%)	100% ⁽³⁾ (600 euros)	Une des rares entreprises à doubler la mise du salarié. Seul regret : le plafond est trop limité.
Bouygues	77 000 (52%)	33% ⁽⁴⁾ (1290 euros)	Pas si mal : l'abondement est de 100% jusqu'à 300 euros versés, de 50% jusqu'à 1 200 euros.
Carrefour	110 000 (50%)	20 à 50% ⁽⁵⁾ (2 300 euros)	Les 1 000 premiers euros du salarié sont abondés à hauteur de 50% : une assez bonne affaire.
L'Oréal	12 000 (85%)	50% ⁽⁶⁾ (4 600 euros)	Plafond généreux. Dommage qu'intérêsement et dépôts volontaires ne soient pas abondés.
Total	20 000 (95%)	300% ⁽⁵⁾ (1 008 euros) ⁽⁷⁾	Un des meilleurs Perco existants : pour 1 euro épargné par le salarié, Total en verse 3 de plus.

PHOTO : J. CHATIN/EXPANSION-REA

(1) Seuls les salariés français sont comptabilisés. (2) Prime versée par l'employeur, en pourcentage de la mise du salarié. (3) Sur la participation et l'intérêsement. (4) En moyenne, sur les versements volontaires et l'intérêsement. (5) Sur les versements volontaires, la participation et l'intérêsement. (6) Sur la participation. (7) Plus 1,5% du salaire brut.



Le plafond annuel de l'abondement de L'Oréal est l'un des plus élevés du marché : 4 600 euros.

IMMOBILIER LOCATIF Le régime du meublé beaucoup plus rentable

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT LOCATIF NEUF DANS UNE RÉSIDENCE DE SERVICES MEUBLÉE

Déroulement de l'opération*	Données chiffrées	Commentaires
Prix d'acquisition du bien neuf en 2015	150 000 euros	Achat d'un deux-pièces financé par un prêt à 2,80% sur 15 ans, dans une résidence pour seniors, à Nice. La TVA à 20% est récupérée.
Loyer annuel garanti par contrat	6 300 euros	L'exploitant de la résidence garantit à l'investisseur un loyer annuel égal à 4,20% du prix du bien meublé, pendant 11 ans (renouvelables).
Charges annuelles déductibles des loyers	5 600 euros	Sont déductibles : les intérêts du prêt (5 000 euros la 1 ^{re} année), la taxe foncière (400 euros), les charges de propriété (200 euros par an).
Amortissement annuel moyen sur 30 ans	4 700 euros	Le bien est amorti sur 30 ans (3,33% l'an), le mobilier sur 10 ans (10% l'an). Soit, chaque année, 4 700 euros déduits des loyers imposables.
Rendement annuel net de l'opération	5,20%	Le logement est revendu en 2045, 30 ans après son achat, au même prix. À noter : les loyers et les charges ont été revalorisés de 2% l'an.

* L'opération est réalisée par un couple imposé à la tranche de 41%.

PHOTO : G. LEMIRE/FOTOLIA

Dans une optique retraite, la pierre, placement de long terme par excellence, doit occuper une place de choix. Scénario idéal : vous achetez à crédit un bien locatif à 45 ans,achevez de le payer l'année où vous quittez la vie active, les loyers perçus jouant ensuite les compléments de pension. Entre-temps, vous aurez déduit les intérêts d'emprunt de vos loyers, réduisant ainsi votre facture d'impôts. Les taux de crédit sont historiquement bas, c'est le bon moment pour vous lancer !

ANCIEN Pensez à la location en meublé, les rendements peuvent atteindre 7% l'an

Les logements anciens sont non seulement moins chers que les biens neufs (d'environ 25%), mais ils offrent des rendements locatifs beaucoup plus élevés. Surtout si vous louez en meublé. Certes, vous devrez dépenser un peu plus en équipement (table, lit, armoire, vaisselle...) et vos locataires changeront plus souvent. Mais si vous choisissez votre bien avec soin, vous toucherez des loyers très supérieurs à la norme, de quoi obtenir entre 5 à 7% de rendement.

Et puis, ce rendement ne sera pas rogné par l'impôt, grâce à la fiscalité dorée du meublé : elle permet d'amortir le prix des murs et celui des meubles des loyers imposables, en plus, évidemment, des charges et des frais habituellement déductibles (intérêts du prêt, travaux...). Et donc d'échapper à la taxation sur les loyers pendant des années.

NEUF Soyez plus attentif à l'emplacement du bien qu'au dispositif fiscal proposé

Le meublé neuf peut également offrir des perspectives de revenus attrayantes. Pour une formule clés en main, visez les résidences de services pour seniors ou étudiants. L'idée : vous achetez un bien et le louez directement au gestionnaire de la résidence, via un bail commercial de 9 à 11 ans (reconductible). Pas de souci de gestion, la société s'engage à vous verser le loyer, même si le bien est inoccupé. En prime, vous récupérez la TVA à 20% sur le prix d'achat. Le risque, c'est la faillite de l'exploitant. D'où la nécessité d'en sélectionner un qui soit expérimenté. Sinon, pour investir, il y a deux possibilités. Soit profiter de l'avantage fiscal Censi-Bouvard : une réduc-



Souvent, mieux vaut préférer le système d'amortissement à la réduction d'impôts proposée dans le neuf.

tion d'impôts de 11% du prix du bien, répartie sur neuf ans. Ou alors ne pas en profiter. C'est souvent plus rentable, car vous pourrez déduire l'amortissement de vos loyers (lire le tableau ci-dessus). Du côté du non meublé, sachez que le dispositif Pinel, plus souple que le Duflot (dont il est le successeur depuis le 1^{er} septembre 2014), octroie une réduction d'impôts allant de 6 à 21% selon la durée de location choisie (de 6 à 12 ans). En outre, il permettra, à partir de janvier 2015, de louer le bien à ses enfants ou à ses parents. Quoi qu'il en soit, si vous cherchez un complément de revenu, ne vous laissez pas étourdir par la carotte fiscale. L'investissement ne sera réussi que si vous parvenez à louer votre logement à bon prix. Et ici, la règle d'or, c'est d'être ultrasélectif sur l'emplacement. ●

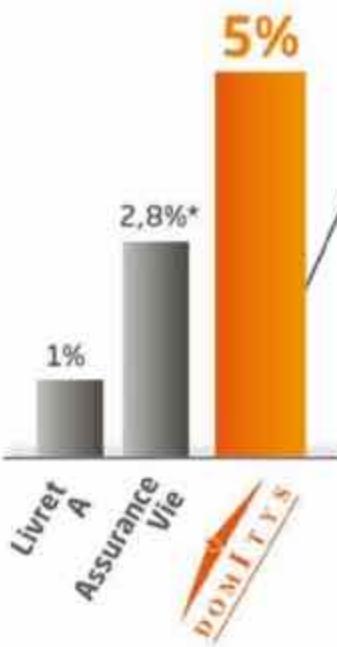


Investir

Résidences Services Seniors **DOMITYS**

Revoyez votre épargne à la hausse !

Grâce à DOMITYS, profitez d'un rendement garanti jusqu'à 5% pendant 11 ans⁽¹⁾ !



Pour toute réservation d'un logement dans l'une de ses Résidences Services Seniors avant le 30/11/2014, DOMITYS booste votre épargne en vous versant un 13^{ème} mois de loyer chaque année pendant 11 ans⁽¹⁾ !

Une offre exceptionnelle qui porte le **taux de rendement de votre investissement immobilier jusqu'à 5%**, tout en vous offrant les garanties DOMITYS :

- LOYERS GARANTIS pendant 11 ans⁽²⁾
- AVANTAGES FISCAUX jusqu'à 63 000 €⁽³⁾
- Gestion locative ZÉRO SOUCI
- Emplacements de choix partout en France

- Les 15 ans d'expérience de DOMITYS, LEADER du marché :
 - 41 résidences ouvertes
 - 97% de résidents satisfaits⁽⁴⁾
 - 6000 investisseurs conquis

Informations et vente au :

► N°Vert 0 800 877 440

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

www.domitys.fr

N°1
des Résidences
Services Seniors
nouvelle génération

Le non-respect des engagements locatifs entraîne la perte du bénéfice des incitations fiscales.

*Moyenne fiscale entre 2012. (1) Offre valable pour tout contribuable domicilié en France qui achète un logement neuf destiné à être loué en meublé au moins 11 ans. Offre valable sur une sélection d'appartements et de programmes dont la liste est disponible auprès des conseillers AGDE, dans la limite des stocks disponibles, pour toute réservation d'un appartement signée entre le 25 octobre 2014 et le 30 novembre 2014 sous réserve de la signature de l'acte notarié dans les 3 mois suivant la date de réservation (hors réserve de faisabilité du programme). Offre consultable avec l'Offre Revenus Immédiats si celle-ci s'applique au programme sélectionné. "13^{ème} mois de loyer" offert sur une durée de 11 ans à compter de la prise d'effet du bail commercial. "13^{ème} mois de loyer" non intégré au loyer pour le calcul de l'indemnité et de la révision du bail commercial. Le versement du "13^{ème} mois de loyer" cesse en cas de vente de l'appartement ou de résiliation du bail commercial. (2) Par bail commercial de 11 ans renouvelable. (3) Selon dispositif choisi, LMNP Censi-Bouvard ou LMNP avec amortissement. Précision: sur demande. (4) Enquête de satisfaction fait réalisée en juin 2014 auprès de 1758 résidents. • AGDE SA au capital de 5.028.100 € - RCS Paris B-491 397 763. Document et Images (Fotolia © Wataker) non contractuels. • Crédit : ameliee-publicite.com - Octobre 2014.

RACHAT DE TRIMESTRES Des dizaines de milliers d'euros à gagner

Si à l'approche de la retraite il apparaît que vous n'avez pas cotisé assez longtemps pour obtenir le taux plein, on vous orientera vers deux choix possibles : continuer à travailler, ou accepter une décote sur votre pension. Sachez qu'il existe une troisième voie : le rachat de trimestres dans votre régime de base. Il est possible d'en racheter 12 au maximum, à condition qu'il s'agisse de trimestres d'études supérieures qui se sont conclus avec un diplôme ou de ceux correspondant à

des années incomplètes, autrement dit celles durant lesquelles vous avez travaillé sans pouvoir valider vos 4 trimestres (les fonctionnaires ne peuvent racheter que des années d'études).

RENTABILITÉ Elle atteint des sommets si vous faites partie des gros contribuables

Le prix du rachat de trimestres, qui dépend de votre âge et de vos revenus, est très élevé : par exemple, à 60 ans, il faut compter entre 3 500 et 4 500 euros par trimestre dans le régime des salariés. Le dispositif est conçu pour que vous récupériez votre mise si vous atteignez votre espérance de vie, mais il devient autrement plus attrayant si la retraite complémentaire constitue une part élevée de votre pension, comme c'est le cas pour les salariés cadres, les artisans ou commerçants et certains professionnels libéraux, tels que les avocats ou les architectes. Le retour sur investissement est alors rapide, comme le montre le tableau ci-dessous. Car le fait d'obtenir, grâce aux trimestres rachetés, une retraite à taux plein dans le régime de base va doper mécaniquement votre pension complémentaire (la décote prévue sera

également annulée). Sans compter la déduction du coût des trimestres rachetés de votre impôt sur le revenu...

TIMING La législation pouvant changer, évitez de vous y prendre trop à l'avance

Il n'est pas conseillé de racheter avant 55 ans. Certes, la règle veut que le prix du trimestre augmente avec l'âge, mais les risques sont élevés à agir trop tôt. D'abord, parce que des incertitudes pèsent sur votre date de départ : si vous changez d'avis et liquidez votre retraite après l'âge légal, le rendement de l'opération en pâtira. Il y a aussi les aléas législatifs. Après la réforme de 2011, les rachats rendus inutiles par le report de l'âge légal ont été remboursés, mais cela sera-t-il encore le cas la prochaine fois ? Surtout, pour les cadres, le risque est réel que l'effet de levier sur les complémentaires soit remis en cause après 2018 (lire page 30). Racheter au plus près de l'âge de la retraite ne doit toutefois pas vous empêcher d'y penser tôt : mettre aujourd'hui de l'argent de côté pour compenser le fait que les trimestres coûteront plus cher demain peut en effet s'avérer judicieux. ●

LIONEL VIENNOIS, gérant associé du cabinet de conseil Optimaretraite.

« Pour les cadres qui partent à la retraite avant fin 2018, racheter des trimestres de Sécu est un plan fabuleux »



RACHETER DES TRIMESTRES : UNE OPÉRATION TRÈS RENTABLE POUR CEUX QUI PAIENT BEAUCOUP D'IMPÔTS

Ce que rapporte le rachat de 12 trimestres à 61 ans, pour un départ à la retraite à 61 ans et 2 mois...	... à un employé (revenu brut 2014 : 33 000 €, tranche d'imposition : 14%)	... à un cadre supérieur (revenu brut 2014 : 130 000 €, tranche d'imposition : 41%)	... à un cadre dirigeant (revenu brut 2014 : 210 000 €, tranche d'imposition : 41%)
Cout du rachat après avantage fiscal (1)	42 984 euros	40 952 euros	34 620 euros
Supplément annuel de retraite Sécu (2)	1 943 euros	2 043 euros	1 879 euros
Supplément annuel Arrco et Agirc (2)	529 euros	2 034 euros	2 651 euros
Gain de pension total jusqu'au décès (3)	59 334 euros	97 852 euros	108 705 euros
Age de retour sur investissement (4)	78 ans et 7 mois	71 ans	68 ans et 10 mois
			67 ans et 8 mois

(1) La dépense est déductible à 100% du revenu imposable. (2) Après impôts et prélèvements sociaux. (3) Pour une espérance de vie de 24 ans, à 61 ans (moyenne nationale). (4) Après cet âge, le rachat fait gagner de l'argent.

Les meilleurs placements pour **votre retraite** sont sur **mes-placements.fr**



(1) offre valable uniquement pour un versement initial sur un contrat mes-placements retraite / mes-placements perp, d'un montant minimum de 1 000 €, par une personne majeure reçue entre le 01/11 et le 30/12/2014 (date de réception du dossier complet faisant foi) accompagnée du coupon de l'offre, sous réserve d'acceptation par Finance Sélection et l'assureur qui versera la prime sur une unité de compte du choix du client dans les 2 mois suivant la fin de l'opération et au plus tard le 28/02/2015 et uniquement dans le cas de la gestion libre. L'offre est susceptible d'être interrompue ou modifiée à tout moment, sans préavis et avec effet immédiat, par une information sur le site de mes-placements.fr sur lequel vous pouvez accéder au coupon de l'offre.



mes-placements**Retraite**

SURAVENIR, une filiale du CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

UN CONCENTRÉ DE PERFORMANCES EN ASSURANCE VIE

- **0 %** de frais d'entrée / de frais d'arbitrages
- **0,6 %** de frais annuels de gestion
- **60 supports, 4 SCPI et 1 SCI**

+4,05 %* nets en 2013 sur le fonds en euros
Suravenir Opportunités

100 €⁽¹⁾
offerts
dès 1 000 € de
souscription
(voir conditions
ci-dessous)

mes-placements**Perp**

SURAVENIR, une filiale du CRÉDIT MUTUEL ARKÉA

JUSQU'À 45 % D'ÉCONOMIE D'IMPÔT

- Hors plafonnement des niches fiscales
- **0 %** de frais d'entrée, proposé par mes-placements.fr
- **77 supports financiers**

+3 %* nets en 2013 sur le fonds en euros

100 €⁽¹⁾
offerts
dès 1 000 € de
souscription
(voir conditions
ci-dessous)

mes-placements**Madelin**

E-CIÉ VIE, société appartenant au Groupe GENERALI

REDÉCOUVREZ L'ÉPARGNE RETRAITE MADELIN

- **0 %** de frais d'entrée / de frais d'arbitrages
- **0,6 %** de frais de gestion
- **175 supports financiers**

+3,35 %* nets en 2013 sur le fonds en euros Eurossima

* taux nets de frais annuels de gestion mais hors prélèvements sociaux et fiscaux et frais éventuels liés à la garantie décès.
Les rendements passés ne préjugent pas des rendements futurs.

Documentation **GRATUITE** au **01 47 20 33 00** ou sur **www.mes-placements.fr**

mes-placements.fr est édité et exploité par Finance Sélection, SAS au capital de 126 320 € inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro RCS B 424 354 223, SIREN n° 377 907 977, domiciliée au 9 avenue Pernier 75008 Paris et enrégistrée à l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurances (ORIAS) sous le n° 07001799 (www.orias.fr) notamment en tant que Courtier en assurances et Conseil en Investissements Financiers Finance (CIF) adhérent à la Chambre des Indépendants du Patrimoine, association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). L'autorité de contrôle de mes-placements.fr est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) domiciliée 61, rue talbot - 75436 Paris CEDEX 09. mes-placementsRetraite est un contrat d'assurance sur la vie et mes-placementsperp est un Plan d'Epargne Retraite Populaire, de type multisupport commercialisé par mes-placements.fr et gérés par Suravenir : Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 €. RCS Brest 330 033 127. Société mixte régie par le Code des Assurances et dont le Siège social est : 232 rue Général Paulet BP 103 29802 Brest CEDEX 09. mes-placementsMadelin est un contrat d'assurance sur la vie de type multisupport géré par E C° Vie, société au capital de 86 950 710 € régie par le code des assurances domiciliée 7/9 Bd Haussmann - 75009 Paris - SURAVENIR SA et E C° Vie sont soumises au contrôle de l'ACPR. Les performances passées ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures. Document publicitaire dépourvu de valeur contractuelle.

mes-placements.fr

DES OUTILS ET SERVICES SUR CAPITAL.FR pour préparer efficacement sa retraite

En complément de ce numéro spécial, vous disposerez sur Capital.fr d'une palette d'outils et de services personnalisés qui vous aideront à y voir plus clair sur votre future retraite et ainsi de mieux la préparer en prenant les bonnes décisions à chaque étape de votre carrière. Gratuits et indépendants, ils sont accessibles via le menu déroulant de l'onglet Retraite. En bonus, un quiz mensuel avec un bilan retraite haut de gamme offert à chaque gagnant.

Un guide retraite ultrapratique Que vous soyez salarié cadre ou non cadre, artisan, commerçant, fonctionnaire ou que vous exercez en libéral, vous saurez tout sur vos régimes de retraite de base, complémentaires et supplémentaires grâce à nos fiches pratiques, actualisées en permanence : vous accéderez aux coordonnées de vos caisses, connaîtrez les conditions d'ouverture de vos droits ainsi que le mode de calcul de vos différentes pensions, aurez le mode d'emploi pour obtenir un relevé de carrière ou de points, pour faire corriger une erreur dans vos relevés, pour demander la liquidation de vos droits ou encore pour connaître les conditions de cumul emploi-retraite. Vous prendrez aussi conscience des enjeux (méconnus ou très largement sous-estimés) de la réversion des droits à la retraite.

Des simulateurs qui répondent aux principales questions qu'on se pose sur sa future retraite

A quel âge pourrai-je partir à la retraite en bénéficiant du taux plein ? Quelle sera ma perte si je prends ma retraite avant d'avoir le taux plein ? Quel sera mon gain si je prends ma retraite après avoir eu le taux plein ?

A quel taux seront liquidés mes régimes de retraite complémentaires ? Combien me coûterait un rachat de trimestres à mon régime de base et de points à mes régimes complémentaires ? Pourrai-je partir à la retraite avant d'avoir atteint l'âge légal ? Pour obtenir ces précieuses réponses, il vous suffit de fournir (anonymement) quelques données, comme votre date de naissance ou le nombre de trimestres déjà validés (si vous n'avez pas l'information, des aides vous indiquent où et comment vous les procurer).

Un comparateur de contrats Madelin Frais sur les versements et l'encours, performances des supports d'investissement, possibilité de gérer ou non en ligne... Des dizaines de contrats Madelin, réservés aux indépendants pour compléter de manière volontaire leur retraite en bénéficiant d'une déduction fiscale sur les versements, sont ainsi passés au crible. Ils vous permettront,

en fonction de vos critères de sélection, de découvrir les meilleurs produits du marché pour faire fructifier votre épargne retraite.

Un quiz mensuel pour gagner son bilan retraite

Chaque début de mois, nous mettons en ligne un quiz retraite, et l'internaute ayant apporté le plus de bonnes réponses aux cinq questions posées (les ex æquo sont départagés par tirage au sort) gagne son bilan retraite. Réalisée par la société de conseil Optimaretraite, cette étude d'une valeur de 4 305 euros permet de savoir si tous ses droits ont bien été pris en compte et, si ce n'est pas le cas, de faire rectifier les erreurs, d'avoir une idée aussi précise que possible du montant de sa future retraite et de faire les bons choix, par exemple en indiquant la solution la plus rentable entre un rachat de trimestres à la Sécu et l'investissement de la même somme dans une assurance vie. Bref, vous avez tout intérêt à y participer... •



Épargne Retraite MultiGestion

L'accès aux meilleurs gérants pour diversifier son épargne

FONDS GARANTI EN EUROS

3,29% en 2013⁽¹⁾

net de frais de gestion hors prélèvements sociaux

19,51% sur 5 ans⁽²⁾

36,23% sur 8 ans⁽²⁾

- Un contrat d'assurance-vie souscrit par l'ASAC
- Une performance du fonds en euros parmi les meilleures du marché
- Une sélection de 50 supports financiers accessibles en gestion libre
- Des arbitrages gratuits libres ou programmés



ÉPARGNE RETRAITE
MULTIGESTION



Le Revenu
Catégorie
contrats offensifs

⁽¹⁾ Taux de rendement pour 2013 net de frais de gestion annuels et hors prélèvements sociaux et fiscaux sur le fonds en euros. Les performances passées ne sont pas nécessairement indicatives des performances futures.

⁽²⁾ Rendements cumulés sur le fonds en euros nets de frais de gestion annuels et hors prélèvements sociaux et fiscaux sur 5 ans soit du 01/01/2009 au 31/12/2013 et sur 8 ans, du 01/01/2006 au 31/12/2013.

► N° Vert 0 800 402 962

n° gratuit d'un poste fixe en France métropolitaine

Du lundi au vendredi de 9h à 18h



Pour en savoir plus :
www.asac-fapes.fr

ASAC FAPES est une marque déposée par FAPES Diffusion, entreprise régie par le Code des assurances - RCS Paris B 421 040 544 - Siret 421 040 544 00056 - APE 6622Z - N°ORIAS: 07 000 759

Siège social : 31 rue des Colonnes du Trône - 75603 Paris cedex 12 - SAS de Courtage au capital social de 2 688 393 € - Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.530-1 et L.530-2 du Code des assurances - tous droits réservés.

Épargne Retraite MultiGestion, contrat d'assurance-vie de groupe exprimé en euros et/ou en unités de compte, est souscrit par l'ASAC, association loi 1901, et garanti par Generali vie, entreprise régie par le Code des assurances, qui apporte les garanties techniques et financières.

ASAC
FAPES
Votre Avenir en toute **Confiance**



JE SUIS DANS LA BANQUE QUI ME PROPOSE UNE ASSURANCE VIE À MA MESURE.



MAC SATCHI GAD

NOUVELLE COLLECTION **ASSURANCE VIE⁽¹⁾**

CACHEMIRE 2

ACCÉSIBLE DÈS 25 000 €⁽²⁾

CACHEMIRE PATRIMOINE

ACCÉSIBLE DÈS 150 000 €⁽²⁾

DIFFÉRENTS MODES DE GESTION
DONT LE « MANDAT D'ARBITRAGE »

DE L'INFORMATION RÉGULIÈRE
POUR SUIVRE LA SITUATION DE VOTRE CONTRAT

DES OPTIONS POUR PERSONNALISER
VOTRE CONTRAT



BANQUE ET CITOYENNE

PARLEZ-EN À NOS CONSEILLERS
OU RENDEZ-VOUS SUR [LABANQUEPOSTALE.FR^{\(3\)}](http://LABANQUEPOSTALE.FR)

⁽¹⁾ Selon les conditions et limites définies dans les Conditions Générales du contrat Cachemire Patrimoine et dans la notice d'information du contrat Cachemire 2. ⁽²⁾ Les montants indiqués sont des minimums de versement initial de cotisation. ⁽³⁾ Coût de connexion selon le fournisseur d'accès. • Cachemire 2 est un contrat d'assurance de groupe sur la vie souscrit par La Banque Postale auprès de CNP Assurances et CNP IAM, entreprises régies par le code des assurances. Cachemire Patrimoine est un contrat individuel d'assurance sur la vie assuré par CNP Assurances, entreprise régie par le code des assurances. • La Banque Postale Gestion Privée - SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 1 000 000 € - RCS Paris 428 767 941 - Code APE 6630Z - Siège social : 115 rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06. - La Banque Postale - SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 3 413 734 750 € - Siège social : 115 rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424. Document à caractère publicitaire.